



Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs

Série Les guides pratiques de l'EASO

Décembre 2018



Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs

Série Les guides pratiques de l'EASO

Décembre 2018

Manuscrit achevé le 27 août 2018

Ni l'EASO ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2019

Print	ISBN 978-92-9494-914-1	doi:10.2847/86023	BZ-01-18-726-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9494-988-2	doi:10.2847/59131	BZ-01-18-726-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Table des matières

Liste des sigles et abréviations.....	5
Introduction	6
Observations liminaires	6
La vulnérabilité des mineurs non accompagnés	7
Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant	7
Portée du présent guide	10
Cadre juridique et principes généraux	12
Structure et format	14
Comment lire le guide.....	15
1. Information, participation et représentation des mineurs non accompagnés	17
1.1. Information.....	18
1.2. Participation	20
1.3. Représentation.....	21
2. Besoins particuliers et risques liés à la sécurité	23
2.1. Besoins particuliers	24
2.2. Risques liés à la sécurité.....	26
3. Attribution d'un logement	29
4. Prise en charge quotidienne	32
5. Personnel	37
6. Soins de santé	41
7. Éducation — Cours préparatoires et formation professionnelle	44
7.1. Accès au système éducatif et à d'autres dispositifs éducatifs.....	45
7.2. Cours préparatoires	46
7.3. Accès à la formation professionnelle.....	47
8. Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations	48
8.1. Alimentation.....	49
8.2. Habillement et autres articles non alimentaires	50
8.3. Allocation journalière.....	52
9. Logement	54
9.1. Localisation.....	54
9.2. Infrastructures.....	56
9.3. Sécurité.....	59
9.4. Espaces communs	60
9.5. Assainissement.....	61
9.6. Entretien	63
9.7. Matériel et services de communication	64
Annexe — Tableau récapitulatif	65

Liste des sigles et abréviations

Charte de l'Union européenne	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)
DCA	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale
DPA	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
DQ	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
ÉM	État(s) membre(s) de l'Union européenne
États UE+	États membres de l'Union européenne, Norvège et Suisse
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
ONG	Organisation non gouvernementale
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride
UE	Union européenne

Introduction

Observations liminaires

La refonte de la **directive relative aux conditions d'accueil** (directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ci-après la «DCA») établit des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale. Elle vise à garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres de l'Union européenne (ÉM).

Parallèlement, la DCA laisse une large marge d'appréciation pour définir ce qu'est un niveau de vie digne et comment il doit être atteint. Les dispositifs nationaux d'accueil présentent d'importantes différences en matière de structure et de modalités de mise en place des conditions d'accueil; par conséquent, les normes relatives aux conditions d'accueil demeurent hétérogènes entre les ÉM, la Norvège et la Suisse (États UE+) ⁽¹⁾.

L'agenda européen en matière de migration ⁽²⁾ souligne l'importance de disposer d'un système très lisible pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans le cadre d'une politique européenne commune forte en matière d'asile. Il fait notamment référence à la nécessité de nouvelles orientations pour améliorer les normes relatives aux conditions d'accueil dans les ÉM.

L'arrivée dans l'Union européenne (UE) de migrants vulnérables, et en particulier de mineurs, y compris non accompagnés, représente un défi important pour les administrations et systèmes nationaux, y compris les systèmes de protection de l'enfance. Ces systèmes sont soumis à une pression croissante due à la nécessité de fournir, entre autres, un personnel qualifié pour répondre à des besoins particuliers, des logements adéquats et des ressources supplémentaires destinées à l'éducation et à empêcher les disparitions d'enfants.

Tandis que le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs* (2016) s'applique à tous les demandeurs d'une protection internationale, le présent guide porte plus spécifiquement sur les aspects relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés ⁽³⁾ ainsi que sur leurs besoins particuliers. En raison de leur **vulnérabilité**, les enfants migrants, et surtout les mineurs non accompagnés, ont besoin d'une protection spécifique et appropriée. C'est pourquoi les normes et indicateurs définis dans le présent guide répondent aux besoins particuliers des mineurs non accompagnés ⁽⁴⁾. Néanmoins, lesdites normes et lesdits indicateurs peuvent également s'appliquer aux mineurs accompagnés, par exemple en ce qui concerne l'identification des besoins particuliers en matière d'accueil des enfants, de soins de santé, d'éducation, de loisirs et d'activités de groupe. Dans une certaine mesure, les besoins en matière d'accueil des enfants accompagnés sont également abordés dans le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil* (2016), mentionné plus haut.

Le présent guide a pour **objectif général** d'aider les États UE+ à mettre en œuvre les principales dispositions de la DCA tout en offrant un niveau de vie adéquat aux enfants non accompagnés et en prenant en considération leurs besoins particuliers en matière d'accueil.

Le présent guide poursuit **plusieurs objectifs**:

- *sur le plan stratégique*, il sert d'outil à l'appui des réformes ou du développement, et de cadre pour élaborer ou développer des normes d'accueil;
- *sur le plan opérationnel*, il peut être utilisé par les autorités et opérateurs chargés de l'accueil, en particulier par ceux qui travaillent avec des mineurs non accompagnés, pour soutenir la planification et le fonctionnement des centres d'accueil, pour assurer une prise en charge adéquate en fonction des besoins particuliers, et pour soutenir le personnel dans sa formation.

⁽¹⁾ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Current migration situation in the EU: Oversight of reception facilities*, with reference to oversight of reception facilities for children (La situation actuelle en matière de migration au sein de l'UE: contrôle des centres d'accueil — Contrôle des centres d'accueil pour mineurs), p. 4.

⁽²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un agenda européen en matière de migration», 13 mai 2015, COM(2015) 240; concernant la protection des enfants migrants, voir communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», 12 avril 2017, COM(2017) 211 final, section 4, p. 8 et suivantes.

⁽³⁾ Pour une définition de l'expression «mineur non accompagné», voir p. 13 et suivantes.

⁽⁴⁾ Sur la base de discussions au sein du réseau des autorités d'accueil du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants» du 12 avril 2017 [COM(2017) 211 final], l'élaboration d'un guide relatif aux normes opérationnelles et aux indicateurs pour l'accueil des mineurs non accompagnés a été désignée comme une priorité du réseau en 2017.

Par conséquent, le présent guide sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés s'adresse à la fois aux personnes qui travaillent avec des mineurs non accompagnés et à celles qui participent à l'élaboration des politiques. Il met l'accent sur les autorités d'accueil et a été rédigé en gardant le personnel d'accueil à l'esprit. Toutefois, certains éléments sont applicables à de nombreux membres du personnel, quel que soit leur poste ou leur métier. De ce fait, **les personnes travaillant avec des mineurs non accompagnés** incluent toutes les personnes qui sont en contact direct avec des mineurs non accompagnés dans un contexte d'accueil, quel que soit leur employeur — État, municipalité, organisation intergouvernementale, organisme non gouvernemental [organisation non gouvernementale (ONG), prestataire privé, etc.]. Il s'agit en particulier des assistants sociaux, du personnel éducatif et de soins de santé, des agents d'enregistrement, des interprètes, des gestionnaires de centre d'accueil, du personnel administratif et de coordination ainsi que des représentants.

De plus, le présent guide peut servir de **base à l'élaboration de cadres de suivi** en vue d'évaluer la qualité des systèmes d'accueil nationaux.

Le processus d'élaboration du présent document suit la méthode de matrice qualité établie par l'EASO. Ce document a été rédigé par un groupe de travail constitué d'experts des États membres, qui ont pris en considération les contributions préliminaires et la consultation d'un groupe de référence dans le domaine de l'accueil et des droits fondamentaux, incluant la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés et l'Organisation internationale pour les migrations. Avant l'adoption définitive du guide, le réseau des autorités d'accueil de l'EASO, constitué des États UE+, a été consulté, et le guide a été formellement adopté par le conseil d'administration de l'EASO.

La vulnérabilité des mineurs non accompagnés

Les mineurs migrants non accompagnés requièrent une protection spécifique et adéquate⁽⁵⁾. Ils sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de l'éloignement de leur maison et du fait qu'ils sont séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux. Ils sont exposés à des risques et peuvent avoir été témoins de formes extrêmes de violence, d'exploitation, de traite des êtres humains et d'abus physiques, psychologiques ou sexuels avant ou après leur entrée sur le territoire de l'Union. Ils risquent peut-être d'être marginalisés, entraînés dans des activités criminelles ou radicalisés. Les mineurs non accompagnés, qui représentent un groupe particulièrement vulnérable, sont plus facilement influencés par leur environnement. En particulier, les filles non accompagnées sont exposées au risque de mariage forcé ou précoce lorsque les familles sont en difficulté ou souhaitent marier leur fille afin de la protéger contre les violences sexuelles. Les filles non accompagnées pourraient de plus être déjà responsables de leurs propres enfants. Par ailleurs, les mineurs non accompagnés handicapés sont particulièrement vulnérables; ils courent un risque élevé d'être victimes de violences. Les mineurs non accompagnés peuvent également être particulièrement vulnérables du fait de leur identité ou de leur orientation sexuelle ou de leur expression de genre. Par conséquent, l'Union européenne a pour priorité de protéger les enfants migrants, et spécifiquement les mineurs non accompagnés, et de veiller au respect de leur intérêt supérieur, quel que soit leur statut et à toutes les étapes du processus de migration⁽⁶⁾.

L'évaluation des vulnérabilités des mineurs non accompagnés et le traitement de leurs besoins ne signifient pas que leurs forces ne doivent pas être prises en considération. L'attention accordée à la vulnérabilité, bien que nécessaire, ne doit pas limiter la mise en place de politiques, d'un soutien et de pratiques en matière d'accueil adaptés aux besoins et aux capacités des mineurs non accompagnés, tout en reconnaissant leur résilience⁽⁷⁾.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Quel que soit leur statut de migrant ou de réfugié, les mineurs non accompagnés jouissent avant tout de tous les droits consacrés par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) de 1989. L'article 3 de la CNUDE dispose: «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.» Le Comité des droits de l'enfant des Nations

⁽⁵⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.

⁽⁶⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.

⁽⁷⁾ Voir Björklund, *Unaccompanied refugee minors in Finland — Challenges and good practices in a Nordic context* (Réfugiés mineurs non accompagnés en Finlande — Défis et bonnes pratiques dans un contexte nordique), 2015 (page consultée le 24 juillet 2018); Vervliet, *The trajectories of unaccompanied refugee minors: Aspirations, agency and psychosocial well-being* (Les trajectoires des mineurs réfugiés non accompagnés: Aspirations, autonomie et bien-être psychosocial), 2013.

unies a formulé des observations générales en vue de fournir des recommandations officielles aux États concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la CNUDE. Les observations générales du Comité des droits de l'enfant qui sont pertinentes pour les mineurs non accompagnés au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant incluent:

- l'observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu;
- l'observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale;
- l'observation générale n° 22 (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ⁽⁸⁾.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant existe également dans tous les instruments juridiques du régime d'asile européen commun (RAEC). Selon l'article 23 de la DCA, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la DCA relatives aux mineurs. L'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte de l'Union européenne») dispose que «dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». Par conséquent, en appliquant la DCA, les États membres devraient veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté, conformément à la CNUDE et à la charte de l'Union européenne respectivement ⁽⁹⁾.

Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États UE+ tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- les possibilités de regroupement familial;
- le bien-être et le développement social de l'enfant, en accordant une attention particulière à la situation personnelle de l'enfant;
- les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque l'enfant est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité ⁽¹⁰⁾.

Pour plus d'informations, le *Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures d'asile* (à paraître) présente une vue d'ensemble du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et inclut la terminologie pertinente, les conditions préalables, les garanties, les indicateurs de vulnérabilité et de risque, ainsi que des recommandations sur la manière d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽¹¹⁾.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fait partie intégrante des normes et indicateurs figurant dans le présent guide et doit être appliqué lors de la mise en place de conditions d'accueil dans le cadre des systèmes nationaux. L'application de ce principe nécessite l'évaluation d'une série d'éléments afin de contribuer au processus général **d'évaluation de l'intérêt supérieur**. Les sections relatives à la participation, aux besoins particuliers et aux risques ainsi que celles qui concernent l'attribution d'un logement, la prise en charge quotidienne et les soins de santé présentent de manière détaillée les considérations nécessaires et proposées qui font partie de l'évaluation de l'intérêt supérieur.

Les évaluations sont menées par les personnes qui sont en contact direct avec les mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil, et le caractère pluridisciplinaire de l'évaluation de l'intérêt supérieur doit être pris en considération. En raison du caractère pluridisciplinaire de l'évaluation de l'intérêt supérieur, les perspectives et opinions de différents types de professionnels qui ont un avis pertinent pour la prise de décisions sur un point précis sont prises en considération (par exemple représentants, personnes s'occupant d'enfants, assistants sociaux, psychologues, médecins, éducateurs).

Des évaluations sont menées à différentes étapes après l'arrivée de l'enfant. Conformément à l'article 22 de la DCA, l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale. En outre, les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la DCA, s'ils deviennent manifestes à une étape

⁽⁸⁾ Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22.

⁽⁹⁾ Considérant 9 de la DCA.

⁽¹⁰⁾ Article 23 de la DCA.

⁽¹¹⁾ Pour plus d'informations sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, voir: HCR, *Sain & Sauf*, 2014 (consulté le 25 avril 2018); HCR/Comité international de secours, «*Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*», 2011; HCR, «*Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*», 2008.

ultérieure de la procédure d'asile. Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs de protection internationale ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la DCA tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile.

Par conséquent, une évaluation préliminaire immédiate portant sur la vulnérabilité, les besoins particuliers et les risques (voir [section 2, «Besoins particuliers et risques liés à la sécurité»](#)) doit être menée dans tous les cas, et une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être lancée à ce stade. Ces évaluations doivent être effectuées de manière complète et régulière en lien avec une évaluation continue de l'intérêt supérieur pour toutes les mesures et décisions concernant des enfants.

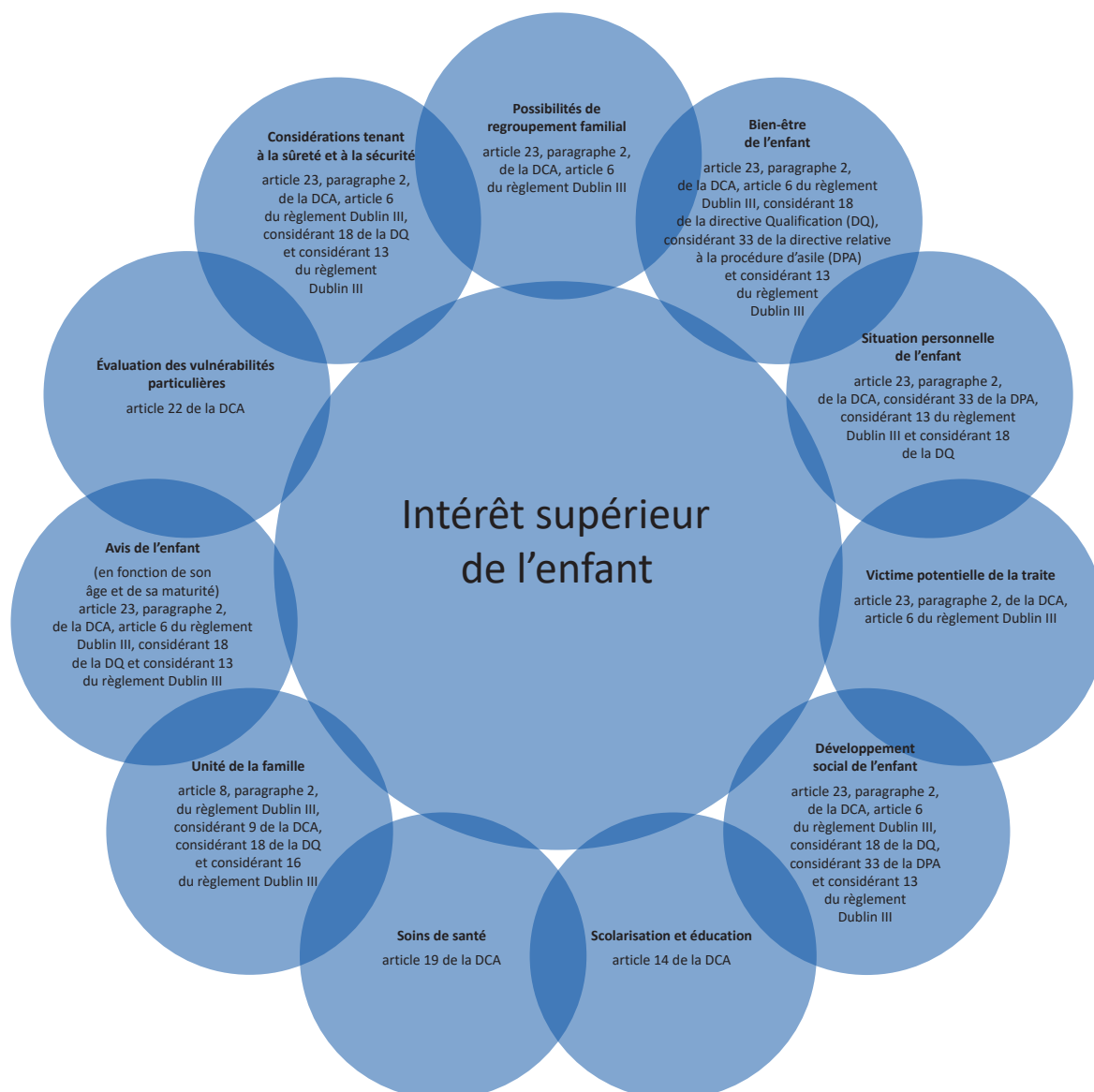


Figure 1 — Intérêt supérieur de l'enfant. Adaptée du *Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures d'asile* (à paraître).

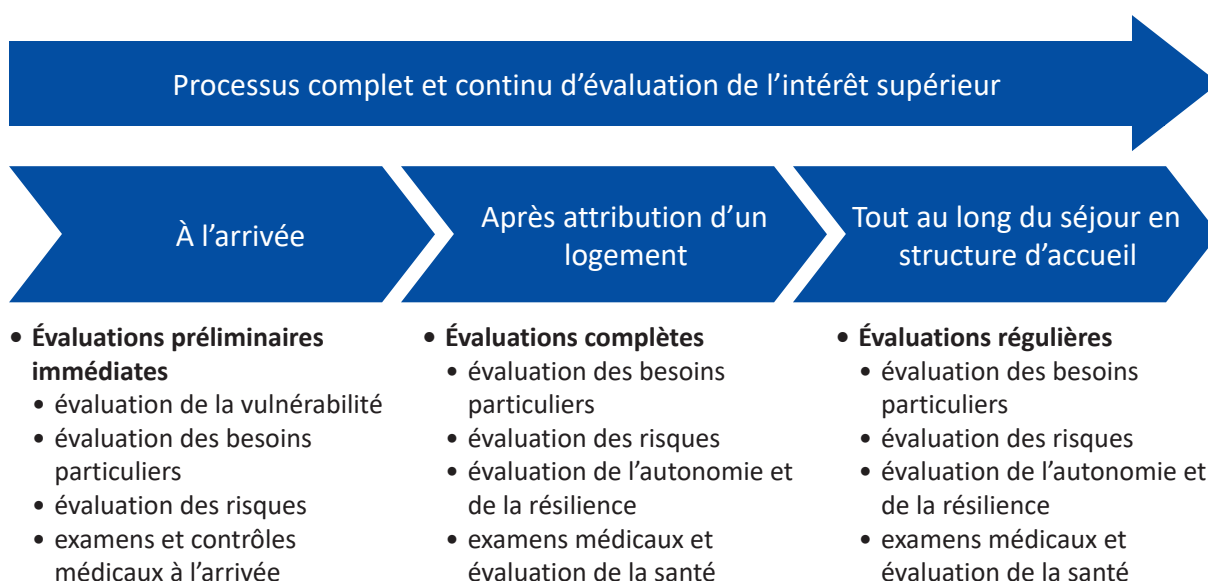


Figure 2 — Étapes de l'évaluation.

Portée du présent guide

Dans la ligne de la DCA, le présent document a pour but d'offrir un guide concernant les conditions d'accueil pour:

les mineurs non accompagnés qui demandent une protection internationale ou qui séjournent dans des centres d'accueil.

Bien que cela ne soit pas couvert par la DCA, le présent guide doit également être pris en considération pour l'accueil des mineurs non accompagnés qui résident dans des centres d'accueil mais qui n'ont pas demandé une protection internationale, afin de tenir dûment compte du droit à la non-discrimination (article 2 de la CNUDE).

Les sous-sections suivantes portent chacune sur les trois grands thèmes du document (c'est-à-dire les mineurs non accompagnés, la demande de protection internationale et les lieux et centres d'accueil).

Mineurs non accompagnés

Aux fins du présent guide et conformément à l'article 2, point e), de la DCA, un mineur non accompagné est:

tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte. Cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres ⁽¹²⁾.

Aux fins du présent guide, l'expression «mineur séparé» correspond à la définition de l'expression «mineur non accompagné» ⁽¹³⁾.

Au sens de la DCA, un mineur est considéré comme non accompagné même s'il entre sur le territoire des États membres avec:

- un frère ou une sœur mineur(e) ou adulte;
- un(e) partenaire ou conjoint(e) mineur(e) ou adulte; et/ou
- des membres de sa famille ou des adultes sans lien familial qui ne sont pas responsables de l'enfant de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

⁽¹²⁾ Conformément à l'article 2, point d), de la version originale de la DCA, le terme «mineur» désigne tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans. Les termes «mineur» et «enfant» sont considérés comme étant synonymes (désignant toute personne de moins de 18 ans) et sont tous deux utilisés dans le présent document. Toutefois, le terme employé de préférence est «enfant». Le terme «mineur» est choisi lorsqu'il est explicitement employé dans une disposition juridique ou dans un article donné (par exemple les dispositions de l'acquis de l'Union en matière d'asile).

⁽¹³⁾ L'acquis de l'Union en matière d'asile n'inclut pas de définition de l'expression «enfant séparé». Selon le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 8, un enfant séparé est un enfant qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui en a la charge, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné (et qui est donc séparé d'un adulte responsable), mais qui n'entre pas nécessairement séparément d'autres membres de sa famille.

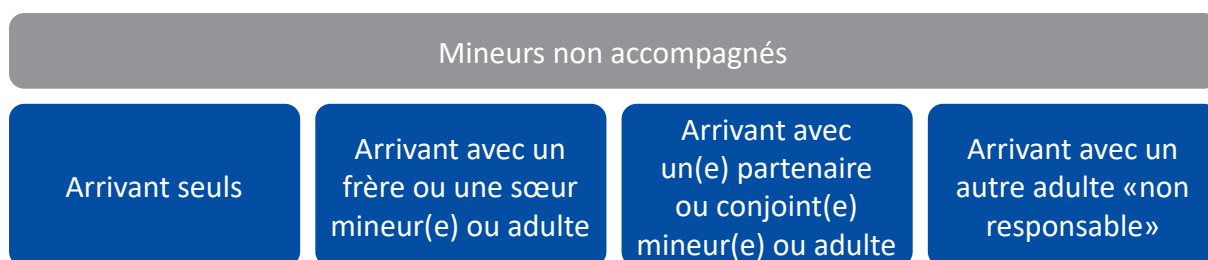


Figure 3 — Mineurs non accompagnés (portée).

Enfants arrivant seuls

L'enfant qui entre seul sur le territoire des États membres et qui n'est pas accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique d'un État membre concerné, en a la charge; de ce fait, sa situation est couverte par le présent guide.

Enfants arrivant avec un frère ou une sœur mineur(e) ou adulte

Deux frères ou sœurs mineur(e)s sont deux mineurs non accompagnés unis par un lien familial. Un frère ou une sœur adulte n'est pas considéré(e) comme un adulte responsable de son frère ou de sa sœur mineur(e). L'enfant qui arrive avec un frère ou une sœur adulte n'est donc pas accompagné d'un adulte qui en a, de par le droit ou la pratique de l'État membre, la charge; de ce fait, sa situation est couverte par le présent guide.

Enfants arrivant avec un(e) partenaire ou conjoint(e) mineur(e) ou adulte

Le/La partenaire ou conjoint(e) adulte d'un enfant n'est pas considéré(e) comme un adulte responsable du/de la partenaire ou conjoint(e) mineur(e). L'enfant qui arrive avec un(e) partenaire ou conjoint(e) adulte n'est donc pas accompagné d'un adulte qui en a la charge, de par le droit ou la pratique de l'État membre; de ce fait, sa situation est couverte par le présent guide.

Enfants arrivant avec des adultes autres que leurs parents

L'enfant qui arrive avec des adultes autres que ses parents n'est, au moment de son arrivée, pas accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre, en a la charge; de ce fait, sa situation est couverte par le présent guide.

Demande de protection internationale

Dans la droite ligne de la DCA, le présent guide porte sur les mineurs non accompagnés à tous les stades de tous les types de procédures de demande de protection internationale. Sont inclus les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers et les apatrides ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement. Sont également inclus les mineurs non accompagnés dont la demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision négative, aussi longtemps qu'ils séjournent dans un centre d'accueil.



Figure 4 — Demandeurs d'une protection internationale (portée).

Personnes n'ayant pas demandé une protection internationale: comme indiqué plus haut, le présent guide doit également être pris en considération pour l'accueil des mineurs non accompagnés qui n'ont pas présenté une demande de protection internationale, mais qui séjournent dans un centre d'accueil.

Centres d'accueil pour mineurs non accompagnés

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs d'une protection internationale dans l'ensemble de l'Union européenne, la DCA devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes

de protection internationale, ainsi que dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs d'une protection internationale ⁽¹⁴⁾. Par conséquent, tous ces lieux et centres qui accueillent des mineurs non accompagnés sont concernés par le présent guide.

Le placement en famille d'accueil ⁽¹⁵⁾ représente une solution adéquate et souvent préférable et peu coûteuse pour l'accueil des mineurs non accompagnés. Il convient cependant de noter que les normes relatives à la gestion de l'accueil dans des familles ne sont pas concernées par le présent guide. En effet, l'environnement personnel et structurel des familles d'accueil est différent des lieux et centres d'accueil des mineurs non accompagnés évoqués plus haut.

La plupart des États UE+ accueillent les mineurs non accompagnés dans des centres d'accueil séparés destinés spécifiquement aux mineurs non accompagnés, dans des zones spécifiques au sein de centres d'accueil généraux, dans des infrastructures d'accueil ordinaires ou dans des familles d'accueil. Le présent guide définit des normes et indicateurs pour les mineurs non accompagnés séjournant dans des centres d'hébergement et infrastructures d'accueil ordinaires: centres d'hébergement, petites structures d'accueil, garderies ordinaires et logements individuels (partagés). Le présent guide s'applique à l'accueil au sens de la DCA.

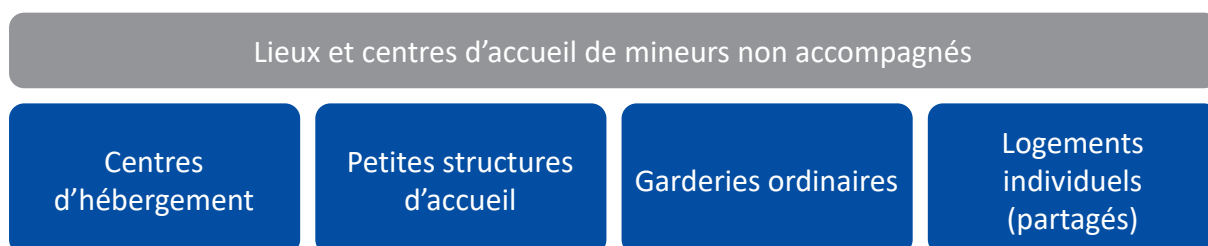


Figure 5 — Lieux et centres d'accueil (portée).

Sans préjudice de l'existence de systèmes nationaux régissant la répartition équitable des demandeurs d'une protection internationale sur le territoire des États membres, les questions concernant l'attribution d'un logement doivent être interprétées et appliquées en totale conformité avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant évoqué plus haut et le principe de l'unité de la famille; elles doivent par ailleurs respecter les éventuels besoins particuliers des mineurs non accompagnés en matière d'accueil. Lorsque les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres d'accueil, ceux-ci doivent être adaptés aux besoins particuliers des enfants et disposer d'un personnel qualifié pour répondre aux besoins de ces mineurs. Des orientations détaillées sur l'attribution d'un logement sont présentées à la section 3.

En ce qui concerne la fourniture de conditions d'accueil adéquates, le présent guide n'a pas pour objet d'imposer une méthode pour la mise en place des conditions d'accueil. Sauf mention contraire, les normes et indicateurs contenus dans le présent document s'appliquent à la fourniture des conditions d'accueil, qu'elles soient fournies en nature ou sous la forme d'une allocation financière ou de chèques. Cette approche est conforme à l'article 2, point g), de la DCA, qui énumère différentes modalités de fourniture des conditions d'accueil.

Cadre juridique et principes généraux

La protection des mineurs non accompagnés est couverte par une série de droits à l'échelle internationale, régionale et nationale.

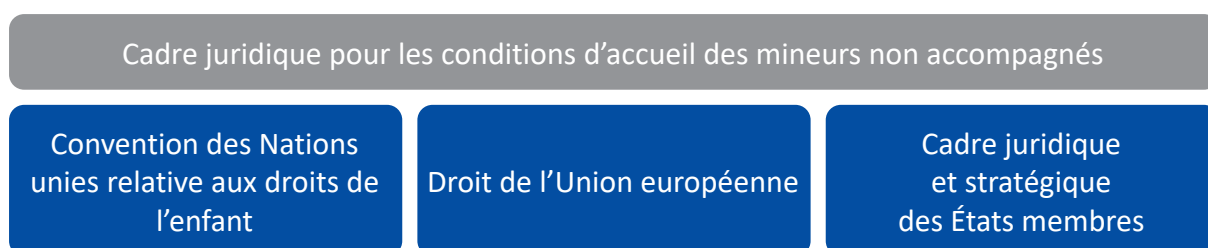


Figure 6 — Cadre juridique.

⁽¹⁴⁾ Considérant 8 de la DCA.

⁽¹⁵⁾ Concernant l'accueil et la vie au sein de familles, voir NIDOS, «[Reception and Living in Families \(RLF\), Final report](#)» (Accueil et vie au sein d'une famille, rapport définitif), 2015; concernant les projets et outils relatifs à l'initiative Alternative Family Care (ALFACA), voir European Network of Guardianship Institutions, «[Alternative Family Care \(ALFACA\)](#)».

En vertu du droit international, le principal instrument juridique pour la protection des enfants est la CNUDE. Les observations générales du Comité des droits de l'enfant qui sont pertinentes pour les mineurs non accompagnés sont, entre autres, celles mentionnées ci-dessous au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant:

- l'observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine;
- l'observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres ont adopté les conclusions sur la protection des enfants migrants ⁽¹⁶⁾ pour réaffirmer que les enfants migrants ont droit à une protection, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris la charte de l'Union européenne, et aux dispositions du droit international relatif aux droits de l'enfant.

La communication sur la protection des enfants migrants expose une série de mesures qui devront être prises en considération ou mieux mises en œuvre par l'Union et ses États membres afin de garantir une protection efficace de tous les enfants migrants, et appelle à multiplier les mesures transversales à toutes les étapes de la migration ⁽¹⁷⁾. Les États membres sont encouragés, entre autres, à:

- faire en sorte que l'évaluation individuelle de la vulnérabilité et des besoins des enfants en fonction du sexe et de l'âge soit effectuée dès leur arrivée et prise en compte dans toutes les procédures ultérieures;
- s'assurer que tous les enfants ont accès en temps opportun à des soins de santé (y compris les soins préventifs) et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à un enseignement formel inclusif, quel que soit leur statut;
- garantir l'existence d'une série de modalités de prise en charge des enfants non accompagnés, y compris le placement en famille d'accueil;
- intégrer les mesures de protection de l'enfance dans toutes les installations d'accueil hébergeant des enfants, notamment en y désignant une personne chargée de la protection de l'enfance;
- veiller à ce qu'un système de suivi approprié et efficace de l'accueil des enfants migrants soit mis en place.

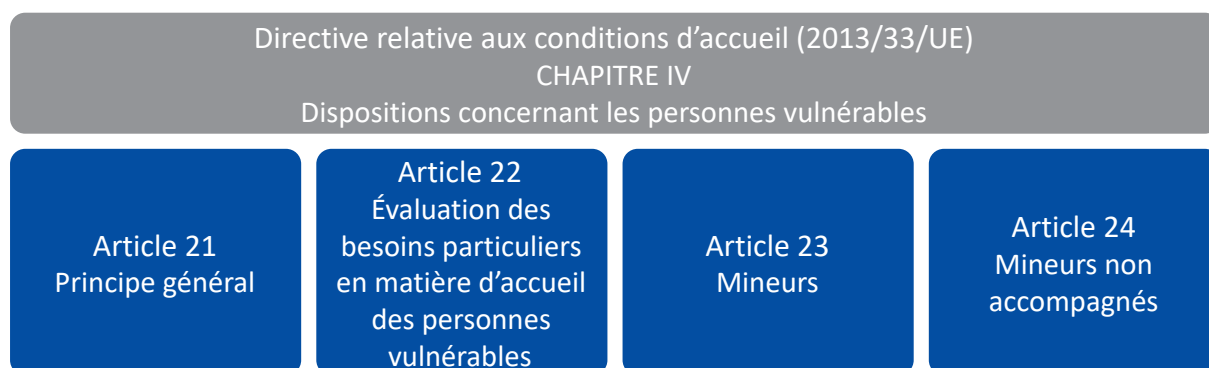


Figure 7 — Cadre juridique fixé par la DCA.

La DCA garantit que tous les enfants bénéficient des mêmes conditions d'accueil. L'article 21 de la DCA définit des catégories particulières de demandeurs d'une protection internationale en situation de vulnérabilité (y compris les mineurs non accompagnés) et oblige les États à tenir compte de la situation particulière de ces personnes vulnérables. L'article 22 prévoit l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables. L'article 23 vise à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale. L'article 24 fixe des règles relatives à l'accueil et au traitement des mineurs non accompagnés.

Outre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les principes suivants font partie intégrante des normes et indicateurs figurant dans le présent document et doivent être respectés lors de la mise en place de conditions d'accueil dans le cadre des systèmes nationaux:

- **transparence et responsabilité:** la mise en place des conditions d'accueil doit reposer sur des règles et des procédures décisionnelles transparentes et justes. Sans préjudice du bien-fondé d'associer d'autres acteurs à la mise en œuvre de tâches spécifiques dans les systèmes d'accueil nationaux (par exemple ONG, secteur privé, etc.), il incombe généralement à l'autorité d'accueil compétente d'atteindre le plus haut niveau de transparence et de responsabilité;

⁽¹⁶⁾ Conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, 3 avril 2017, doc. 7775/17; conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants, 8 juin 2017, doc. 10085/17.

⁽¹⁷⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», 12 avril 2017, COM(2017) 211 final, section 4, p. 8 et suivantes.

- **confidentialité:** les normes et indicateurs contenus dans le présent guide doivent être appliqués dans le respect des dispositions de la législation nationale et internationale en matière de confidentialité au regard de toute information obtenue par les personnes travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le cadre professionnel;
- **participation:** conformément à l'article 18, paragraphe 8, de la DCA, et afin de respecter les droits de participation des enfants au titre de la charte de l'Union européenne et de la CNUDE, les autorités d'accueil sont vivement encouragées à faciliter la participation de tous les mineurs non accompagnés et leur engagement dans la gestion des aspects matériels et non matériels des conditions d'accueil;
- **non-discrimination:** tous les mineurs non accompagnés doivent bénéficier, sans discrimination, d'un accès égal aux mêmes conditions d'accueil.

Structure et format

Le présent document porte sur l'orientation, la détermination, l'évaluation et la satisfaction des besoins particuliers en matière d'accueil, ainsi que sur la mise en place de conditions d'accueil pour les mineurs non accompagnés dans les systèmes d'accueil nationaux. L'EASO considère que toutes les normes des différentes sections sont importantes pour assurer la mise en place de conditions d'accueil conformes à la DCA.

À la suite de cette introduction, le guide commence par une brève section intitulée «Comment lire le guide», qui précise les concepts utilisés. Viennent ensuite neuf sections portant sur les thématiques suivantes:

- 1) information, participation et représentation des mineurs non accompagnés;
- 2) besoins particuliers et risques liés à la sécurité;
- 3) attribution d'un logement;
- 4) prise en charge quotidienne;
- 5) personnel;
- 6) soins de santé;
- 7) éducation — cours préparatoires et formation professionnelle;
- 8) alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations;
- 9) logement.

Chaque section contient des «normes» communes spécifiques, applicables aux systèmes d'accueil nationaux de tous les États UE+. Chaque norme est associée à des «indicateurs» pertinents, ce qui permet d'évaluer plus aisément si la norme est respectée. Tout au long du guide, des indicateurs ont été ajoutés dans les différentes sections afin d'évaluer si des dispositions adéquates ont été prises pour répondre aux besoins particuliers dans le cadre du système d'accueil national. Si nécessaire, des précisions supplémentaires sur un indicateur sont fournies dans les «remarques supplémentaires».

La responsabilité finale de l'application des normes incombe aux autorités des États UE+; la plupart des normes examinées dans le présent guide relèvent de la compétence des autorités nationales chargées de l'accueil. Dans la pratique, toutefois, d'autres acteurs interviennent souvent dans la fourniture des conditions matérielles et non matérielles d'accueil, notamment d'autres services nationaux, régionaux ou locaux, des organisations intergouvernementales ou des ONG.

Dans l'esprit de l'article 4 de la DCA, il est important de préciser que les États UE+ peuvent mettre en place ou maintenir des **dispositions plus favorables** que celles contenues dans le présent guide en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale. Le présent document ne doit en aucun cas être compris comme une invitation à abaisser le niveau des normes en vigueur; il doit plutôt être considéré comme un encouragement à atteindre, au minimum, les points de référence qui y sont exposés.

Comment lire le guide

L'ensemble des normes et des indicateurs figurant dans le présent guide doivent être lus et appliqués eu égard au **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**, tel qu'expliqué plus haut (voir p. 7).

En tant que tel, le guide n'a pas pour ambition de créer un modèle de système d'accueil parfait; il vise plutôt à rassembler des normes, des bonnes pratiques et des indicateurs généralement acceptés, susceptibles d'être appliqués et mis en œuvre dans tous les États membres.

Les **normes** contenues dans le présent document reflètent les pratiques existant déjà dans les États membres, c'est-à-dire qu'elles représentent des pratiques généralement acceptées et que leur respect doit être «garanti» dans tous les systèmes d'accueil nationaux.

Les **indicateurs** constituent un outil permettant de mesurer le respect de la norme. D'**autres indicateurs** sont utilisés lorsque différentes options sont possibles pour mesurer le respect de la norme. Les indicateurs énumérés pour chaque norme doivent être compris comme étant cumulatifs, non hiérarchisés.

Les **remarques supplémentaires** sont une indication des éléments qui pourraient répondre aux critères d'un indicateur. Compte tenu des différents contextes nationaux, l'applicabilité des «remarques supplémentaires» peut varier selon les États membres.

L'expression «**bonne(s) pratique(s)**» n'est pas le fruit d'évaluations formelles, mais repose sur les pratiques actuelles de certains États membres. Bien que les bonnes pratiques ne représentent pas une norme communément admise à ce stade, les États membres sont encouragés à envisager d'adopter ces bonnes pratiques et à les intégrer dans leurs systèmes nationaux respectifs. Les exemples de bonnes pratiques cités dans le présent guide portent sur des normes supérieures existant au sein des États UE+, dans le but de promouvoir ces exemples.

NORMES (représentent la pratique communément admise; leur respect doit être assuré dans tous les systèmes d'accueil nationaux)	NORME 16: assurer la prise en charge quotidienne du mineur non accompagné dans le centre d'hébergement (16.1) ou dans le logement individuel (16.2).
INDICATEURS (constituent un outil permettant de mesurer le respect de la norme)	Indicateur 16.1 a): du personnel qualifié est présent dans le centre d'hébergement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
AUTRES INDICATEURS (utilisés dans les situations où différentes options sont potentiellement applicables pour mesurer la conformité avec la norme)	Indicateur 16.1 a): du personnel est présent dans le centre d'hébergement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 OU Indicateur 16.2 a): lorsque le mineur non accompagné vit dans un logement individuel, du personnel qualifié peut être contacté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES (indication de ce qui pourrait constituer la conformité avec la norme; peuvent varier d'un État membre à l'autre)	Remarque supplémentaire: le mineur non accompagné vivant dans un logement individuel est âgé d'au moins 16 ans et a été jugé suffisamment mûr et autonome pour vivre dans ce type d'installation d'accueil.
BONNES PRATIQUES (normes plus élevées existant au sein des États UE+, afin de promouvoir ces exemples)	Bonne pratique: un manuel est présent dans tous les centres d'accueil prenant en charge des mineurs non accompagnés. Ce manuel présente toutes les procédures et politiques pertinentes pour l'accueil de mineurs non accompagnés et est élaboré en collaboration avec les autorités représentant les mineurs non accompagnés. Les exigences relatives à la consultation du mineur non accompagné, à l'inscription et à la coordination avec d'autres organes et organisations sont décrites clairement dans le manuel.

Figure 8 — Exemples de normes, indicateurs, remarques supplémentaires et bonnes pratiques.

L'annexe contient un tableau résumant l'ensemble des normes et indicateurs énumérés dans le présent document. Ce tableau doit toutefois être lu conjointement avec le corps du document, qui fournit des clarifications supplémentaires (remarques supplémentaires, bonnes pratiques) pour aider à interpréter le guide.

La mission de l'EASO est d'aider les États membres et les pays associés à mettre en œuvre le régime d'asile européen commun sur le territoire de l'UE+ (États UE+ plus l'Islande et le Liechtenstein) en offrant, entre autres, des formations communes, des normes de qualité communes et des informations communes sur les pays d'origine. Comme tous les **outils de soutien de l'EASO**, le présent guide repose sur les normes communes du RAEC. Il doit être considéré comme un complément aux autres outils disponibles, notamment:

- *Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures d'asile;*
- *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs;*
- *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge;*
- *Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale;*
- *EASO Training module on interviewing children* (Module de formation de l'EASO sur les entretiens avec les enfants); et
- *outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers* (outil IPSN de l'EASO).

Le présent guide a été élaboré pour faciliter le fonctionnement du système d'accueil. Les situations relevant d'un **cadre d'urgence** se situent hors des aspects couverts par celui-ci. Ces situations sont traitées dans *Guide de l'EASO en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil*. Le présent guide et les normes et indicateurs qui y figurent doivent tout de même être pris en considération dans la mesure du possible, même dans les situations relevant d'un cadre d'urgence. Comme indiqué dans *Guide de l'EASO en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil*, y compris en situation d'urgence. Le présent guide doit être appliqué conformément à la CNUDE et à la charte de l'Union européenne tout en gardant la DCA à l'esprit.

1. Information, participation et représentation des mineurs non accompagnés

Remarques liminaires

L'expression «fourniture d'informations» dans le présent document fait référence aux informations relevant du cadre de la DCA. Conformément à l'article 5 de la DCA, les États membres informent les mineurs non accompagnés, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, au minimum des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Il y a lieu d'observer que, dans certains États membres, la fourniture de ces informations peut également incomber aux autorités d'accueil. Par conséquent, et conformément à sa portée thématique, le présent guide porte sur les normes en matière de fourniture d'informations relatives aux conditions d'accueil.

Afin d'éliminer les barrières linguistiques et les problèmes de communication, les informations sont fournies dans une langue que le mineur non accompagné comprend. Pour ne pas surcharger les mineurs non accompagnés en leur présentant trop d'informations au moment de leur accueil, la fourniture d'informations peut avoir lieu à une étape ou un instant précis, compte tenu des besoins de chaque enfant et de sa maturité. En fonction des besoins particuliers recensés en matière d'accueil, les mineurs non accompagnés doivent recevoir des informations sur l'accueil (par exemple règlement d'ordre intérieur, rôle de chaque personne, membres clés du personnel, mécanismes de plainte) ainsi que sur les mesures de soutien disponibles. Ces mesures incluent, entre autres, une prise en charge psychosociale et des types d'assistance variés, allant de l'orientation des mineurs non accompagnés concernant la manière d'accéder aux services publics à la médiation culturelle, en passant par l'orientation et la résolution des conflits, jusqu'à des conseils pour faire face à des situations spécifiques et aux prochaines démarches à effectuer. Les États membres sont encouragés à fixer un calendrier précisant le type d'informations à fournir aux mineurs non accompagnés au niveau national, tout en tenant compte du délai maximal général de quinze jours prévu à l'article 5 de la DCA.

L'article 12 de la CNUDE et l'article 24 de la charte de l'Union européenne disposent que l'opinion de l'enfant doit être prise en considération et qu'il doit y être donné suite, eu égard à son âge et à son degré de maturité. La CNUDE encourage les adultes à écouter l'opinion des enfants et à les associer à la prise de décisions. Le droit d'être entendu concerne tous les enfants capables de se forger leurs propres opinions, quel que soit leur âge; ainsi, l'attention accordée aux avis des enfants ne doit pas l'être uniquement à partir d'un certain âge, étant donné que la compréhension et la capacité de l'enfant à se forger et à exprimer une opinion ne sont pas nécessairement liées à son âge. Le degré de maturité des mineurs non accompagnés doit être évalué sur une base individuelle par un psychologue pour enfants ou par un assistant social ayant une expérience du travail avec les enfants ⁽¹⁸⁾. Cette évaluation sera utile lorsqu'il s'agira d'adapter le niveau de langue utilisé pour fournir des informations aux mineurs non accompagnés et pour contrôler leur bonne compréhension. De plus, les procédures doivent être adaptées afin de permettre aux enfants d'exprimer leur avis.

L'assurance que l'opinion de l'enfant sera dûment prise en considération dans toute décision le concernant n'est pas une garantie que toutes les décisions seront toujours conformes à l'opinion exprimée par l'enfant. Lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'en expliquer les raisons à l'enfant.

Étant donné la vulnérabilité des mineurs non accompagnés, la désignation rapide d'un représentant est l'une des mesures les plus importantes à prendre pour les protéger. Les représentants jouent un rôle essentiel pour garantir l'accès aux droits et protéger les intérêts de tous les mineurs non accompagnés, y compris ceux qui n'ont pas introduit une demande d'asile. Ils peuvent aider à instaurer une relation de confiance avec les mineurs non accompagnés et veiller à leur bien-être, y compris en matière d'intégration, en coopération avec d'autres acteurs.

⁽¹⁸⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune définition uniforme du terme «représentant» qui soit valable dans tous les États membres. Le rôle, les qualifications et la compréhension des compétences des représentants varient d'un État membre à l'autre ⁽¹⁹⁾. Dans certains États membres, le terme employé est «tuteur», et le tuteur peut avoir un rôle similaire ou différent; dans d'autres États membres, ces deux acteurs peuvent coexister et remplir des rôles différents. L'article 2, point j), de la DCA définit le terme «représentant» comme suit: «toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur».

En vertu de l'article 24 de la DCA, les États membres «prennent dès que possible les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus» par la DCA. Le représentant accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, de la DCA, et possède les compétences requises à cette fin.

Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile, l'une des principales responsabilités des États membres afin de faire face à cette vulnérabilité intrinsèque et de respecter le droit à l'unité de la famille consiste à adopter les mesures nécessaires pour rechercher les membres de la famille des mineurs non accompagnés et à réunir les enfants avec les membres de leur famille lorsque cela est jugé approprié pour leur intérêt supérieur.

Outre la représentation susmentionnée, l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés doit également être protégé en désignant des membres du personnel appropriés (par exemple personnel chargé de l'accueil, assistants sociaux, etc.) responsables de l'accueil et de la prise en charge des mineurs non accompagnés. Comme le recommande la communication sur la protection des enfants migrants, toutes les organisations (y compris les centres d'accueil) qui travaillent avec des enfants doivent mettre en place des mesures internes de protection de l'enfance (c'est-à-dire une série de règles internes concernant la manière d'examiner le profil des membres du personnel qui seront appelés à travailler avec des enfants ainsi que de les recruter et de les former; la manière de surveiller leurs interactions avec les enfants; et la manière de traiter les plaintes et d'appliquer des sanctions disciplinaires le cas échéant).

Références juridiques — Information, participation et représentation

- Article 2, point j), de la DCA: représentant
- Article 5 de la DCA: information
- Article 23 de la DCA: mineurs
- Article 24, paragraphe 1, de la DCA: mineurs non accompagnés
- Article 12 de la CNUDE: respect de l'opinion des enfants

Normes et indicateurs

1.1. Information

NORME 1: veiller à ce que les mineurs non accompagnés reçoivent des informations pertinentes.

Indicateur 1.1: des informations doivent être fournies, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de la demande de protection internationale, concernant au minimum les avantages dont peuvent bénéficier les mineurs non accompagnés et les obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** les informations sont fournies sous une forme adaptée à l'âge de l'enfant (texte, dépliants, images, vidéos). L'information orale doit être la principale manière de fournir des informations aux mineurs non accompagnés.

Indicateur 1.2: les informations doivent être fournies gratuitement.

Indicateur 1.3: les informations fournies doivent répondre aux questions des mineurs non accompagnés ou de leur représentant.

⁽¹⁹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016», 19 juin 2012, COM(2012) 286 final.

Indicateur 1.4: les informations portent sur tous les aspects des conditions d'accueil des mineurs non accompagnés et, au minimum, sur le droit à l'accueil, la forme de la fourniture des conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture, habillement et allocations journalières), l'accès aux soins de santé, l'éducation, les loisirs et les dispositions spécifiques pour les demandeurs d'une protection internationale ayant des besoins particuliers, le cas échéant.

- **Remarque supplémentaire:** les informations doivent être communiquées aux mineurs non accompagnés d'une manière accessible aux enfants et doivent également inclure la disponibilité d'un soutien psychosocial supplémentaire, des renseignements sur les normes sociales dans l'État membre et des conseils pour la vie quotidienne, y compris la gestion des conflits.

Indicateur 1.5: les informations sont fournies en fonction des besoins particuliers et de la situation personnelle des mineurs non accompagnés.

Indicateur 1.6: les informations incluent le rôle des membres du personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés.

Indicateur 1.7: les informations doivent expliquer l'obligation de désigner un représentant pour aider les mineurs non accompagnés dans leurs démarches administratives et dans leur vie quotidienne.

- **Remarque supplémentaire:** les mineurs non accompagnés doivent recevoir des informations concernant le rôle de leur représentant désigné, des membres du personnel et notamment des assistants sociaux, qui les soutiendront pleinement tout au long de leur séjour dans le centre d'accueil.

Indicateur 1.8: les informations incluent les principaux aspects de la procédure de demande de protection internationale, y compris l'accès à la procédure d'asile, ainsi que des renseignements sur l'assistance juridique disponible et la manière d'en bénéficier, les possibilités de recherche familiale, le regroupement familial, le retour volontaire et les procédures de recours pertinentes pour le mineur non accompagné.

- **Remarques supplémentaires:** les informations sont fournies principalement par le représentant et par les autorités d'accueil. Toutefois, d'autres acteurs interviennent souvent dans la fourniture des conditions matérielles et non matérielles d'accueil, notamment des services régionaux ou locaux, des organisations intergouvernementales ou des ONG;
- les informations fournies peuvent également inclure des aspects liés à la violence à caractère sexiste, aux risques de traite et de trafic des êtres humains, à la procédure d'évaluation de l'âge ainsi qu'aux questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, en fonction des besoins particuliers recensés.

NORME 2: veiller à ce que les mineurs non accompagnés comprennent les informations pertinentes.

Indicateur 2.1: les informations sont fournies sous une forme accessible aux enfants, prenant en considération leur âge et leur culture.

- **Remarques supplémentaires:** l'expression «informations accessibles aux enfants» est interprétée comme incluant toute méthode de communication adaptée à l'âge et à la maturité des mineurs non accompagnés, les informations étant fournies dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière qui tient compte de la dimension de genre et des aspects culturels;
- les informations accessibles aux enfants peuvent être transmises par les personnes qui travaillent avec des mineurs non accompagnés (par exemple personnel d'accueil, assistants sociaux, représentants et autres acteurs), au moyen de différentes méthodes et de différents formats, y compris la communication orale, des supports visuels, un guide électronique multimédia, etc.;
- l'utilisation de contenus accessibles aux enfants ou adaptés aux besoins particuliers des mineurs non accompagnés peut aider ces derniers à comprendre la procédure et à surmonter les difficultés de communication telles que l'analphabétisme. En pratique, cependant, les compétences et l'attitude empathique et encourageante de la personne fournissant l'information sont de la plus haute importance pour obtenir de bons résultats.

Indicateur 2.2: les informations doivent être communiquées systématiquement au cours de la procédure et les éléments prouvant que la démarche a été effectuée doivent être conservés (quand les informations ont été communiquées, par qui, etc.).

- **Remarque supplémentaire:** les personnes qui communiquent des informations vérifient que les mineurs non accompagnés ont bien compris les informations fournies. Les informations relatives à la procédure d'asile, à la recherche familiale, au regroupement familial, au retour volontaire et aux besoins particuliers recensés sont répétées ultérieurement et à plusieurs reprises.

Indicateur 2.3: des interprètes ou des médiateurs linguistiques doivent être disponibles dans les centres d'accueil afin de permettre la communication avec les mineurs non accompagnés dans leur langue maternelle.

- **Remarque supplémentaire:** des interprètes qualifiés sont disponibles pour les conversations importantes sur des sujets relatifs à l'asile, ou si des mineurs non accompagnés en expriment le besoin.

Bonnes pratiques concernant la fourniture d'informations

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la mise à disposition d'informations conçues de manière conviviale pour les enfants et adaptées à leur âge, sous la forme de fascicules d'information, de dépliants, de livres de coloriage et/ou d'outils numériques d'information, afin d'informer les mineurs non accompagnés sur la procédure d'asile, l'accueil, l'intégration et le retour volontaire;
- ✓ la fourniture d'informations orales et l'organisation de dialogues encadrés avec les mineurs non accompagnés afin de déterminer leurs besoins d'informations supplémentaires par l'intermédiaire de médiateurs culturels, sous supervision;
- ✓ l'organisation de séances d'information individuelles ou en groupe afin de fournir une assistance sociale et juridique aux demandeurs d'une protection internationale (par exemple concernant la procédure d'asile et leurs droits et obligations).

1.2. Participation

NORME 3: veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit prise en considération et qu'il y soit donné suite, en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Indicateur 3.1: les mineurs non accompagnés se voient offrir l'opportunité d'exprimer leur opinion dans un contexte sûr et inclusif, et cette opinion est prise en considération en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

- **Remarque supplémentaire:** la mesure dans laquelle l'opinion des enfants est prise en considération dépend de leur âge et de leur degré de maturité. Le personnel d'accueil des enfants peut aider les mineurs non accompagnés à exprimer librement leur opinion en organisant des entretiens individuels et en groupe. Le cas échéant, un rapport est rédigé à l'issue des entretiens. Il est important que les membres du personnel adoptent un comportement respectueux envers les enfants afin de créer un environnement favorable à la participation de l'enfant.

Indicateur 3.2: une procédure de plainte interne clairement annoncée, confidentielle et accessible est mise en place pour les mineurs non accompagnés au sein du centre d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** une procédure simplifiée est en place pour les mineurs non accompagnés souhaitant introduire une plainte relative à des problèmes concernant toutes les conditions d'accueil, y compris la prise en charge quotidienne, le logement, l'alimentation, le personnel, les loisirs, etc. Les mineurs non accompagnés ou leur représentant peuvent introduire une plainte oralement ou par écrit. Le résultat de la plainte est communiqué au mineur et à son représentant.

Indicateur 3.3: au moins une fois par mois, les mineurs non accompagnés reçoivent des informations expliquant la manière dont leur contribution a été prise en considération et a influencé les mesures prises.

- **Remarque supplémentaire:** des informations sur un suivi positif ou une explication des raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée (et d'autres moyens par lesquels les préoccupations de l'enfant pourraient être soutenues) peuvent contribuer à prévenir les conflits.

Bonne pratique concernant la participation et la communication

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ l'organisation régulière de réunions avec les mineurs non accompagnés afin d'écouter leurs opinions et leurs demandes et de les informer des mesures prises.

1.3. Représentation

***NORME 4:** veiller à désigner un représentant dans les meilleurs délais, au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction d'une demande de protection internationale, et permettre au représentant d'aider les mineurs non accompagnés dans les démarches résultant de leurs obligations légales.*

Indicateur 4.1: veiller à ce que le représentant soit en mesure de vérifier si les modalités de logement et de prise en charge résidentielle sont propices au développement physique, mental, spirituel, moral et social des mineurs.

Indicateur 4.2: permettre au représentant de signaler tout problème au personnel d'accueil fournissant un logement aux mineurs non accompagnés, la consultation et l'association de médiateurs culturels devant être prévues le cas échéant.

Indicateur 4.3: permettre au représentant de fournir aux mineurs non accompagnés des informations concernant leurs droits et leurs obligations liés au logement et à l'aide matérielle, et, dans ce contexte, aider les enfants à introduire une plainte si nécessaire.

Indicateur 4.4: permettre au représentant de vérifier si les mineurs non accompagnés reçoivent des informations concernant le rôle et les responsabilités du personnel et des personnes responsables de la prise en charge dans les centres d'hébergement.

Indicateur 4.5: permettre au représentant de vérifier que les mineurs non accompagnés ont bien accès au système éducatif et qu'ils assistent régulièrement aux cours.

Indicateur 4.6: permettre au représentant de favoriser l'accès des mineurs aux loisirs, y compris à des jeux et activités de détente adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs centres d'intérêt.

***NORME 5:** veiller à ce que les conseils juridiques ou les conseillers, les personnes représentant des organisations internationales et les ONG pertinentes reconnues par l'État UE+ concerné aient un accès adéquat aux structures d'accueil afin d'aider les mineurs non accompagnés.*

Indicateur 5.1: l'accès des acteurs susvisés n'est limité que par des motifs liés à la sécurité des locaux et des mineurs non accompagnés, pour autant qu'il ne s'en trouve pas gravement restreint ou rendu impossible.

Indicateur 5.2: les acteurs susvisés peuvent rencontrer les mineurs non accompagnés et leur parler dans des conditions respectueuses de la vie privée.

NORME 6: veiller à ce qu'une procédure soit en place pour commencer à rechercher ⁽²⁰⁾ les membres de la famille des mineurs non accompagnés dès que possible après leur arrivée et leur identification, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur des enfants.

Indicateur 6.1: les autorités d'accueil et/ou d'autres membres du personnel responsables et le représentant lancent la recherche familiale sur la base des informations fournies par le mineur non accompagné et en fonction de l'intérêt supérieur de ce dernier.

- **Remarques supplémentaires:** dans les cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur non accompagné ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité. Le temps nécessaire pour construire une relation de confiance avec l'enfant est accordé, ce qui permet à l'agent responsable de lui expliquer la situation et d'obtenir les informations minimales nécessaires pour lancer la procédure et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la recherche familiale s'appuie sur une définition plus large de la notion de membre de la famille, qui prend en considération l'origine et le passé de l'enfant, ses circonstances particulières de dépendance et son intérêt supérieur;
- tous les acteurs en contact avec l'enfant au cours du processus, notamment son représentant, doivent fournir à l'enfant des informations similaires concernant le processus de recherche. Il est essentiel que l'enfant perçoive une cohérence dans les informations et comprenne que le but principal de la recherche familiale est de rétablir des liens familiaux si cela est dans son intérêt supérieur;
- le processus doit être mis en œuvre sur la base du principe de confidentialité et, en particulier, lors de la recherche, il convient de ne pas faire référence au statut de l'enfant en tant que demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale. Il y a lieu d'être particulièrement attentif en ce qui concerne les mineurs non accompagnés qui sont des victimes présumées ou avérées de la traite des êtres humains.

⁽²⁰⁾ Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale, 2016.

2. Besoins particuliers et risques liés à la sécurité

Remarques liminaires

Les mineurs non accompagnés sont une catégorie de demandeurs qui ont des besoins particuliers et se trouvent dans un état particulièrement vulnérable; ils doivent donc faire l'objet d'une prise en charge, d'un soutien et d'une protection spécifiques et appropriés. Chaque mineur non accompagné a le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. L'accueil et le soutien des mineurs non accompagnés doivent être mis en place de manière à répondre aux besoins particuliers, tels qu'une prise en charge intensive (24 heures sur 24), une assistance médicale et psychologique conviviales pour les enfants ou des installations d'accueil dédiées adaptées à leur âge, à leur sexe ou à la menace, et de manière à lutter contre les risques liés à la sécurité et à les réduire au minimum (article 19, paragraphe 1, de la CNUDE).

En vertu de la DCA, les États membres doivent, entre autres, réaliser des évaluations individuelles à différentes étapes après l'arrivée afin de déterminer les besoins particuliers et les risques liés à la sécurité des personnes vulnérables et d'y répondre.

Au sein d'un groupe de mineurs non accompagnés, certains enfants peuvent avoir besoin d'une aide particulière supplémentaire en raison de leurs besoins particuliers afin de pouvoir jouir des droits et avantages conférés par la DCA sur un pied d'égalité.

Les mineurs non accompagnés sont particulièrement vulnérables dans le contexte de situations où la sécurité est absente. Outre la nécessité de prendre en considération les besoins particuliers, il convient d'être attentif aux risques potentiels liés à la sécurité pour cette catégorie de personnes. Cela signifie que les professionnels doivent toujours s'assurer que les mineurs non accompagnés vivent dans un lieu sûr. Un lieu qui garantit la sécurité physique n'est pas nécessairement un lieu sûr; pour être considéré comme tel, il doit également offrir une sécurité sociale et émotionnelle suffisante pour permettre le développement normal de l'enfant.

La DCA ne fournit pas plus de détails concernant la nature de cette sécurité. La communication de la Commission sur la protection des enfants migrants ⁽²¹⁾ appelle toutes les organisations et entités qui interagissent avec des enfants, y compris les centres d'accueil, à mettre en place des mesures internes de protection de l'enfance. Les mesures internes de protection de l'enfance sont un ensemble de règles internes qui définissent clairement ce qu'un groupe ou une organisation fait pour garantir la sécurité des enfants. L'évaluation des risques vise à empêcher de manière effective toute atteinte à l'enfant en anticipant et en limitant les facteurs de risque, et à garantir la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil.

Le but de l'évaluation des risques liés à la sécurité est de garantir que les mineurs non accompagnés bénéficient d'un niveau approprié d'orientation et d'accueil. Ils sont ainsi protégés contre les dangers qui menacent leur bien-être et leur épanouissement actuel et futur.

Les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés, c'est-à-dire toute personne en contact direct avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil, doivent être conscients des besoins et risques particuliers et être capables de les cerner. Les éléments indiquant l'existence de besoins ou risques particuliers doivent être enregistrés dès que possible après leur détection, et ces informations doivent être transmises aux parties prenantes concernées afin de fournir les garanties (besoins particuliers et mesures de sécurité) et le soutien nécessaires (voir [section 5, «Personnel», norme 25](#)).

En outre, les États membres sont tenus d'évaluer et de signaler les besoins et risques particuliers des mineurs non accompagnés, ainsi que d'y apporter une réponse, dans un délai raisonnable après l'introduction de leur demande de protection internationale. Ils sont également tenus de garantir que ces besoins et risques pourront aussi être déterminés à un stade ultérieur, dans le cas où certaines vulnérabilités ne seraient pas initialement apparentes. C'est pourquoi le personnel qualifié chargé de l'accueil doit être formé (voir [section 5, «Personnel», norme 24](#)) à l'évaluation des besoins et risques particuliers.

⁽²¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La protection des enfants migrants», 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.

Un aspect important est la nécessité de faire en sorte que les mécanismes nationaux de transfert fonctionnent correctement afin de communiquer efficacement les besoins et risques particuliers. Sans préjudice du principe de confidentialité, les autorités nationales doivent adopter une approche pluridisciplinaire pour déceler les besoins particuliers et les risques liés à la sécurité et partager les informations pertinentes. Ainsi, lorsque des agents de première ligne, comme les gardes-frontières, remarquent qu'un enfant a des besoins particuliers, ceux-ci doivent être communiqués aux autorités d'accueil afin qu'elles puissent offrir les garanties nécessaires dans les meilleurs délais. Les personnes qui travaillent au quotidien avec des mineurs non accompagnés sont, en revanche, souvent bien placées pour observer les demandeurs d'une protection internationale pendant une plus longue période et pour instaurer une relation de confiance. Cela peut leur permettre de déceler efficacement les besoins et risques particuliers qui peuvent ne pas être détectables au premier regard. Dans la mesure où ces informations concernent aussi des besoins particuliers potentiels en matière de procédure, il est essentiel que l'autorité d'accueil soit en mesure de les communiquer à l'autorité chargée de les déterminer.

Quelques exemples de garanties particulières en matière d'accueil sont présentés dans les différentes sections du présent guide. Pour des orientations plus complètes et un outil pratique en la matière, on pourra se reporter à l'outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers (outil IPSN de l'EASO) ⁽²²⁾.

Références juridiques — Détermination et évaluation des besoins particuliers et satisfaction de ceux-ci

- Article 18, paragraphe 4, de la DCA: adoption de mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre
- Article 18, paragraphe 9 *bis*, de la DCA: évaluation des besoins particuliers
- Article 22 de la DCA: évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil
- Article 25 de la DCA: victimes de tortures ou de violences
- Article 3, paragraphe 3, de la CNUDE: normes fixées par les autorités compétentes
- Article 19 de la CNUDE: protection contre toute forme de violence

Normes et indicateurs

2.1. Besoins particuliers

NORME 7: veiller à ce qu'une procédure initiale soit en place pour recenser et évaluer les besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

Indicateur 7.1: une procédure ou un mécanisme normalisé est en place pour recenser et évaluer systématiquement les besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

- **Remarque supplémentaire:** *comme indiqué à l'article 22, paragraphe 2, de la DCA, cette procédure ou ce mécanisme ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative, mais doit faire référence à la protection de l'enfance et aux normes de protection des enfants. L'outil IPSN de l'EASO pourrait être intégré dans une procédure ou un mécanisme de ce type.*

Indicateur 7.2: le mécanisme désigne clairement qui est responsable de la détermination et de l'évaluation des besoins particuliers.

Indicateur 7.3: le mécanisme indique clairement comment la détermination et l'évaluation des besoins sont enregistrées et transmises aux mineurs non accompagnés et aux acteurs concernés.

- **Remarque supplémentaire:** *l'enregistrement des informations relatives aux besoins particuliers et leur communication effective aux mineurs non accompagnés et aux acteurs concernés sont essentiels pour veiller à ce que les garanties nécessaires soient mises en place. La réglementation nationale en matière de confidentialité et de protection des données s'applique lors de l'utilisation du mécanisme. Dans certains cas, des procédures formelles s'appliquent, par exemple pour les mécanismes nationaux d'orientation des victimes de la traite des êtres humains.*

⁽²²⁾ Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers.

Bonnes pratiques concernant la détermination initiale des besoins particuliers

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ la mise en place d'un mécanisme de détermination initiale des besoins particuliers dans le cadre des procédures opérationnelles nationales;
- ✓ le recours à un modèle pour recenser les besoins particuliers et les risques potentiels pour le bien-être de l'enfant à un stade précoce, incluant:
 - des données sur la date et le lieu de naissance, le pays d'origine, la langue maternelle, la situation matrimoniale et les enfants,
 - des informations concernant les parents et les frères et sœurs et/ou des informations concernant d'autres membres de la famille vivant dans l'État membre d'accueil actuel, dans un autre État UE+ ou dans un pays tiers,
 - l'état de santé de l'enfant (état général de santé, maladies chroniques, handicaps, opérations chirurgicales, médication, santé mentale),
 - les conditions de vie dans le pays d'origine,
 - l'éducation dans le pays d'origine,
 - les raisons pour lesquelles l'enfant a quitté le pays d'origine (y compris le consentement des parents).

NORME 8: veiller à ce que la procédure ou le mécanisme de détermination et d'évaluation des besoins particuliers soit appliqué dès que possible après l'arrivée du mineur non accompagné.

Indicateur 8.1: des ressources suffisantes sont affectées à la détermination et à l'évaluation systématique des besoins particuliers de chaque mineur non accompagné.

Indicateur 8.2: la détermination et l'évaluation initiales des vulnérabilités manifestes, afin de satisfaire les besoins particuliers, sont réalisées dès l'arrivée, le premier jour de l'admission dans le centre d'accueil ou, au plus tard, dans les 24 heures.

Indicateur 8.3: les besoins particuliers apparaissant ultérieurement sont dûment recensés, évalués, satisfaits et documentés.

Indicateur 8.4: le cas échéant, des intervenants spécialisés participent à l'évaluation des besoins particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** le représentant et les intervenants spécialisés, comme des assistants sociaux, des psychologues ou des professionnels de la santé, peuvent prendre part à l'évaluation des besoins particuliers selon la nature desdits besoins. Les autorités d'accueil doivent pouvoir recourir à leurs compétences de manière effective en cas de nécessité. Un interprète qualifié doit être mis à disposition en cas de besoin.

Indicateur 8.5: des canaux de communication et une coopération sont établis et utilisés entre l'autorité d'accueil et l'autorité responsable de la détermination, dans le respect des règles de confidentialité.

- **Remarque supplémentaire:** la détermination et l'évaluation des besoins particuliers sont plus efficaces lorsque les informations sont transmises entre les autorités, sans préjudice de la réglementation nationale relative à la confidentialité et à la protection des données.

Indicateur 8.6: la détermination et l'évaluation des besoins particuliers doivent se dérouler sans préjudice de l'examen de la demande de protection internationale des mineurs non accompagnés.

- **Remarque supplémentaire:** il importe de distinguer clairement la question de la détermination et de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil (et de procédure) de celle de l'examen de la demande de protection internationale des mineurs non accompagnés. Si, dans certains cas, l'état de vulnérabilité des mineurs non accompagnés aura également une incidence sur le résultat de la demande de protection internationale, le but de la détermination et de l'évaluation des besoins au sens du présent guide se limite à garantir un accès effectif aux droits et avantages découlant de la DCA durant la procédure d'asile.

NORME 9: veiller à ce que les besoins particuliers recensés soient satisfaits dans un délai raisonnable.

Indicateur 9.1: des mesures adéquates sont prises pour répondre aux besoins particuliers recensés et évalués. L'urgence de la réponse dépendra du besoin décelé.

- **Remarque supplémentaire:** des ressources suffisantes doivent être affectées à la satisfaction des besoins particuliers. De plus, des procédures opérationnelles et/ou des mécanismes d'orientation standards doivent être utilisés lorsque les circonstances le justifient, par exemple dans les cas de trafic d'enfants, d'enfants mariés, d'enfants arrivant avec des membres adultes de leur famille ou encore d'enfants handicapés.

Indicateur 9.2: si des besoins particuliers ont été relevés, il existe un mécanisme pour assurer leur suivi régulier.

- **Remarque supplémentaire:** les États UE+ doivent envisager le suivi régulier des besoins particuliers recensés.

Bonnes pratiques concernant la détermination et l'évaluation des besoins particuliers et la satisfaction de ceux-ci

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la mise en place d'un mécanisme de détermination et d'évaluation des besoins particuliers dans le cadre des procédures opérationnelles nationales. Un outil de détermination des besoins particuliers peut être intégré à ces procédures;
- ✓ l'organisation, à intervalles réguliers, de réunions pluridisciplinaires avec tous les acteurs concernés, y compris les ONG, et la collecte d'informations de manière proactive en utilisant les ressources disponibles avant l'accueil;
- ✓ la subordination de la détermination des besoins particuliers à la prise en charge quotidienne de l'enfant non accompagné en faisant de ceux-ci:
 - un sujet de conversation récurrent avec le mineur non accompagné, et
 - un sujet de discussion lors des consultations pluridisciplinaires (voir section 4, «Prise en charge quotidienne»).

2.2. Risques liés à la sécurité

NORME 10: veiller à ce que les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans un centre d'accueil décèlent les risques précoces liés à la sécurité et au bien-être des enfants.

Indicateur 10.1: une évaluation des risques normalisée est en place afin de déceler les risques liés à la sécurité auxquels les mineurs non accompagnés sont exposés.

- **Remarque supplémentaire:** cet instrument peut servir de liste de contrôle ou de guide d'entretien permettant d'aider le personnel à déterminer, sur la base des informations disponibles, si les mineurs non accompagnés risquent d'être victimes d'abus, de négligence, d'exploitation ou de violence, que le risque soit immédiat ou futur, dans le centre d'accueil ou à l'extérieur de celui-ci.

Indicateur 10.2: les risques liés à la sécurité des mineurs non accompagnés sont évalués au cours de la première semaine suivant leur arrivée et de nouvelles évaluations sont réalisées de manière régulière, au moins tous les six mois.

- **Remarque supplémentaire:** il est recommandé de réaliser l'évaluation des risques dès l'admission du mineur non accompagné dans le centre d'accueil ou dans les meilleurs délais, au plus tard une semaine après son arrivée.

Indicateur 10.3: les risques liés à la sécurité font l'objet d'une évaluation systématique.

- **Remarque supplémentaire:** la situation des mineurs non accompagnés peut changer sous l'influence de leur environnement (dans le centre d'accueil ou aux alentours de celui-ci). Par conséquent, la détermination ou la réévaluation des risques représente un processus continu, qui aura donc lieu de préférence tous les trois à six mois ou chaque fois qu'un événement ou une évolution de la situation du mineur le justifie.

Indicateur 10.4: les résultats de l'évaluation des risques font l'objet d'une discussion dans un contexte pluridisciplinaire.

- **Remarque supplémentaire:** le représentant ou d'autres intervenants spécialisés sont associés à l'évaluation des risques ou aux mesures à prendre à la suite de cette évaluation.

NORME 11: les risques liés à la sécurité sont réduits au minimum absolu.

Indicateur 11.1: la prise en charge nécessaire et les installations d'accueil appropriées sont offertes dans la semaine suivant l'arrivée du mineur non accompagné, en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

- **Remarque supplémentaire:** il est essentiel pour tous les mineurs non accompagnés de pouvoir grandir dans un lieu sûr.

Indicateur 11.2: dans les situations très dangereuses, les autorités d'accueil prennent des mesures immédiates pour éliminer le danger.

- **Remarque supplémentaire:** lorsqu'il existe un risque élevé pour la sécurité, par exemple des indices de traite des êtres humains ou des comportements indiquant la possibilité d'une fuite vers une destination inconnue, il importe que les professionnels soient capables de les repérer et qu'ils sachent comment agir. Si une situation dangereuse se produit (menaces d'un réseau de traite des êtres humains, menace de crime d'honneur, harcèlement par les autres résidents du centre d'accueil, etc.), il importe que les professionnels prennent des mesures pour instaurer une situation sûre et stable aussi rapidement que possible.

Bonnes pratiques concernant la réduction des risques et le risque de fuite

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la confiscation temporaire des téléphones mobiles à l'arrivée du mineur non accompagné, en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque des éléments indiquant une possibilité de traite des êtres humains sont détectés, afin de réduire le risque de contact avec un réseau de traite potentiel. Dans ce cas, il convient de veiller à ce que l'enfant non accompagné puisse toujours passer des appels téléphoniques supervisés, et surtout à ce qu'il ait la possibilité de contacter les membres de sa famille dans son pays d'origine ou dans un autre pays pour les informer qu'il est en sécurité;
- ✓ l'organisation de refuges ou d'installations spécifiques pour protéger les mineurs non accompagnés exposés à un risque de traite des êtres humains, de mariage forcé, etc. Cela peut inclure des mesures de protection telles que le déplacement du mineur non accompagné dans un lieu rural, le placement dans une résidence surveillée et la fourniture d'une assistance intensive.

Indicateur 11.3: les centres d'accueil disposent d'un outil d'alerte et veillent à ce que les disparitions de mineurs non accompagnés soient systématiquement signalées et à réagir immédiatement.

- **Remarque supplémentaire:** dès que la disparition d'un mineur non accompagné est constatée, elle doit être signalée à la police et au service d'aide sociale à l'enfance. Un enfant est considéré comme ayant disparu s'il a quitté le centre d'accueil sans en informer le personnel d'accueil au préalable et si celui-ci ignore où se trouve l'enfant. Il convient en premier lieu de chercher le mineur non accompagné; la durée et l'intensité de la recherche dépendent de l'âge de l'enfant, de son comportement et des observations antérieures, ainsi que du contexte. Pour un enfant âgé de moins de 14 ans, il n'est généralement pas acceptable d'attendre le lendemain avant de commencer les recherches. Il convient de fournir à la police les informations les plus précises possibles concernant la tenue vestimentaire, le numéro de téléphone mobile, etc., de l'enfant disparu. Dès que le mineur non accompagné est retrouvé, la police et le service d'aide sociale à l'enfance doivent en être informés. Toute information fournie par la police ou le service d'aide sociale à l'enfance doit être prise en considération.

Bonne pratique concernant les outils d'alerte

Est considéré comme une bonne pratique:

- ✓ le recours à un système d'alerte national pour retrouver les enfants disparus, après consultation de la police et du représentant afin de mesurer les effets de cette annonce.

NORME 12: veiller à ce que les mineurs non accompagnés reçoivent des informations concernant la radicalisation et à ce que les membres du personnel signalent aux autorités compétentes les signes de radicalisation (potentielle) des mineurs non accompagnés.

Indicateur 12.1: lorsque cela est nécessaire, les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés abordent le thème de la radicalisation avec ces derniers.

Indicateur 12.2: les centres d'accueil disposent d'un outil d'alerte afin de signaler aux personnes et autorités compétentes tout signe de radicalisation éventuel.

Bonnes pratiques concernant la radicalisation

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ la mise à la disposition des assistants sociaux d'un formulaire de signalement qu'ils peuvent remplir en cas de radicalisation et transmettre aux pouvoirs publics compétents;
- ✓ l'encouragement de la coordination et de l'échange de données et d'informations avec d'autres pouvoirs publics compétents, en instaurant ou en renforçant des mécanismes de coopération au sein de groupes de travail communs;
- ✓ la possibilité de faire appel à un spécialiste de la radicalisation ou de disposer de membres du personnel possédant des connaissances spécifiques pour parler avec les enfants.

3. Attribution d'un logement

Remarques liminaires

Sans préjudice de l'existence de systèmes nationaux de répartition réglementant la distribution égale des mineurs non accompagnés à travers le territoire des États membres, les normes et indicateurs figurant dans cette section doivent être interprétés et mis en œuvre conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'unité de la famille et du respect des besoins particuliers en matière d'accueil que peuvent avoir les mineurs non accompagnés.

Le respect de ces principes n'est pas seulement important lors de l'entrée dans le système d'accueil, il l'est aussi au moment de réattribuer un logement aux mineurs non accompagnés ou de les transférer vers un autre logement. Par conséquent, conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la DCA, les mineurs non accompagnés doivent être transférés le moins possible et uniquement lorsque cela est au service de leur intérêt supérieur.

Outre les logements collectifs, de petite taille et traditionnels, le recours à des familles d'accueil et à des logements individuels doit également être envisagé lors de l'attribution d'un logement à des mineurs non accompagnés, si cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses besoins particuliers.

Une évaluation initiale et des évaluations complètes (à tout moment pendant le séjour dans le logement) doivent être réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple logement avec un conjoint ou un membre de la famille). L'évaluation initiale doit avoir lieu à l'arrivée du mineur non accompagné afin de lui trouver le meilleur logement possible. Les évaluations complètes sont pluridisciplinaires, réalisées de manière continue, et les mineurs non accompagnés doivent y participer régulièrement.

Attribution d'un (nouveau) logement aux mineurs non accompagnés

Évaluation initiale à l'arrivée

Évaluations régulières, complètes et pluridisciplinaires à tout moment du processus d'accueil

Références juridiques — Attribution d'un logement

- Article 18 de la DCA: modalités des conditions matérielles d'accueil
- Article 24 de la DCA: mineurs non accompagnés

Normes et indicateurs

NORME 13: des raisons spécifiques et objectives (par exemple l'âge, le degré de maturité et les besoins particuliers) liées à la situation individuelle des mineurs non accompagnés, à la prise en charge spécifique assurée par le centre d'accueil, au type de centre d'accueil et aux possibilités de prise en charge non institutionnelle sont prises en considération lors de l'attribution d'un logement aux mineurs non accompagnés.

Indicateur 13.1: un mécanisme permettant de déterminer s'il existe des raisons objectives et spécifiques pour attribuer un logement particulier est en place.

- **Remarques supplémentaires:** dans la norme susvisée, on entend par «situation individuelle des mineurs non accompagnés» leur âge, leur degré de maturité et leur sexe (par exemple personnes transgenres) ainsi que le profil culturel, linguistique et religieux des mineurs non accompagnés. Il convient par ailleurs de tenir compte de considérations individuelles telles que d'éventuels liens familiaux existants;
- des dispositions visant à protéger les mineurs non accompagnés contre les violences sexuelles et sexistes doivent en particulier être incluses dans tous les mécanismes d'attribution d'un logement;
- si des mineurs non accompagnés sont placés à titre exceptionnel dans un centre d'accueil pour adultes (par exemple avec des frères ou sœurs adultes), ils ont les mêmes droits que les autres enfants non accompagnés (par exemple la protection contre toute forme de violence) et les garanties procédurales s'appliquent (par exemple la désignation d'un représentant).

Bonnes pratiques concernant l'attribution d'un logement

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la prise en considération des familles d'accueil ou de toute autre forme de prise en charge différente (non institutionnelle) comme une possibilité pour l'attribution d'un logement;
- ✓ l'attribution d'un centre d'accueil approprié aux enfants non accompagnés à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation intensives 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant une durée limitée (par exemple deux semaines) dans le premier centre d'accueil;
- ✓ la préparation des mineurs non accompagnés à vivre de manière indépendante après l'évaluation de leur degré de maturité et d'autonomie, en leur attribuant des logements individuels à partir de 16 ans.

NORME 14: veiller au respect de l'unité de la famille, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Indicateur 14.1: les mineurs non accompagnés qui constituent une fratrie (au sens de la définition donnée à l'article 24, paragraphe 2, de la DCA) sont logés ensemble avec leur accord.

- **Remarques supplémentaires:** l'accord des frères et sœurs pour être logés ensemble est obtenu sur une base volontaire, en tenant compte de l'âge et du sexe des frères et sœurs ainsi que de leur intérêt supérieur. Si les mineurs non accompagnés sont accompagnés d'un(e) ou de frères et sœurs adultes, ils peuvent être logés ensemble dans un centre d'accueil pour adultes en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son âge, de son sexe et de son degré de maturité;
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation et d'une surveillance continues par les assistants sociaux, les autres agents d'accueil et son représentant. Il convient de tenir compte de considérations de sécurité afin de permettre d'éventuelles exceptions;
- afin d'éviter une future séparation, si les mineurs non accompagnés sont transférés, leurs frères et sœurs doivent également être transférés.

Indicateur 14.2: les mineurs non accompagnés, leur conjoint(e) et leurs enfants peuvent être logés ensemble si cela est conforme à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné et à la législation nationale applicable.

- **Remarques supplémentaires:** les mineurs non accompagnés mariés qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle tel que défini dans la législation nationale peuvent être logés avec leur conjoint(e) adulte et leurs éventuels enfants dans un centre d'accueil pour familles, le principal facteur pris en considération étant l'intérêt supérieur de l'enfant;
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation et d'une surveillance continues par les assistants sociaux, les autres agents d'accueil et son représentant, en vue de déceler la possibilité d'une exploitation sexuelle, d'un mariage forcé ou de traite des êtres humains. Les mineurs non accompagnés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle tel que défini dans la législation nationale doivent être placés dans un logement séparé de celui de leur conjoint(e);
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué par une équipe pluridisciplinaire lorsqu'un mariage d'enfants a eu lieu immédiatement après leur arrivée. L'équipe qui réalise cette évaluation doit inclure au moins un assistant social, un professionnel de la santé et un représentant. Si l'évaluation n'est pas réalisée dès l'arrivée du mineur non accompagné, des mesures doivent être mises en place afin de le protéger;
- les mineurs non accompagnés en situation de monoparentalité doivent être logés avec leur(s) enfant(s), compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (y compris l'intérêt supérieur de l'enfant qui est lui-même un parent). L'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation et d'une surveillance continues par les assistants sociaux, les autres agents d'accueil et son représentant. Il convient de tenir compte de considérations de sécurité afin de permettre d'éventuelles exceptions.

Bonne pratique concernant les enfants non accompagnés en situation de monoparentalité

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la mise à disposition d'un centre d'accueil spécial doté d'une crèche ou d'une garderie, afin que les parents puissent se rendre à l'école.

Indicateur 14.3: lorsque cela est possible et approprié, l'unité de la famille doit être respectée pour les membres de la famille élargie.

- **Remarques supplémentaires:** cet indicateur s'appuie sur une définition plus large de la notion de membre de la famille, qui prend en considération la situation personnelle du mineur non accompagné, ses circonstances particulières de dépendance et son intérêt supérieur;
- en fonction des modalités nationales et avec l'accord des mineurs non accompagnés et de leur représentant, les membres de la famille élargie des enfants [y compris les parents ne relevant pas de la définition donnée à l'article 2, point c), de la DCA] et les mineurs non accompagnés peuvent être logés ensemble;
- les mineurs non accompagnés et les membres adultes de leur famille élargie peuvent être logés ensemble dans un centre d'accueil pour adultes si cela est dans l'intérêt supérieur des enfants. Il convient de prendre cet aspect en considération surtout dans le cas des mineurs non accompagnés qui arrivent avec des membres de leur famille qui ne sont pas responsables d'eux de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné. L'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation et d'une surveillance continues par les assistants sociaux, les autres agents d'accueil et le représentant. Il convient de tenir compte de considérations de sécurité afin de permettre d'éventuelles exceptions.

NORME 15: veiller à la prise en considération des besoins particuliers lors de l'attribution/la réattribution d'un logement particulier aux mineurs non accompagnés.

Indicateur 15.1: l'attribution d'un logement particulier aux mineurs non accompagnés repose sur une évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** en particulier, l'attribution d'un logement aux mineurs non accompagnés repose sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Indicateur 15.2: il est possible de transférer des mineurs non accompagnés en raison des besoins particuliers en matière d'accueil qui ont été recensés.

Indicateur 15.3: les mineurs non accompagnés doivent être transférés le moins possible, et uniquement lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple pour le rapprocher de membres de sa famille ou de services d'éducation.

- **Remarque supplémentaire:** en particulier, des considérations liées à la sécurité, par exemple dans le cas de victimes de la traite des êtres humains, de violences sexuelles ou sexistes, de torture ou d'autres formes graves de violences psychologiques ou physiques, pourraient nécessiter l'attribution d'un (nouveau) logement différent à des enfants non accompagnés si des besoins particuliers apparaissent ultérieurement et sont recensés et évalués de manière appropriée (voir section 2, «Besoins particuliers et risques liés à la sécurité», norme 8 et indicateur 8.3).

Indicateur 15.4: les mineurs non accompagnés qui ont atteint l'âge de la majorité doivent être autorisés à demeurer dans le même lieu ou la même région si cela est possible. Des mesures spéciales doivent être mises en place pour le transfert des mineurs non accompagnés qui atteignent l'âge de la majorité vers un centre d'accueil pour adultes. Ce transfert doit être organisé avec soin par les deux centres d'accueil travaillant ensemble, avec la participation des mineurs non accompagnés.

Bonnes pratiques concernant l'attribution d'un (nouveau) logement à un mineur non accompagné

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la prise en considération de l'avis du mineur et de son représentant lors de la planification d'un nouveau logement pour le mineur non accompagné;
- ✓ la prise en considération de l'éducation et du parcours personnel de l'enfant, ainsi que du calendrier scolaire, lors du transfert de mineurs non accompagnés (par exemple dans les cas de réduction de la taille du centre d'accueil).

4. Prise en charge quotidienne

Remarques liminaires

Comme l'indique la CNUDE, les enfants ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle, et la famille est le milieu naturel pour leur croissance et leur bien-être. Par conséquent, les mineurs non accompagnés qui vivent dans un centre d'accueil sans membres de leur famille doivent être pris en charge au quotidien et avoir accès à des activités spécifiques; il doit s'agir là d'un aspect essentiel de l'accueil, afin de garantir un niveau de vie propice au développement physique, mental et social des enfants. La notion de «prise en charge quotidienne» utilisée dans le présent guide inclut l'aide apportée au quotidien au mineur non accompagné, l'organisation d'activités de sensibilisation et de formation pour l'enfant, ainsi que des activités de loisirs et de détente. Certains indicateurs et normes sont liés à ceux qui sont présentés dans les sections consacrées à la fourniture d'informations, à l'évaluation des besoins particuliers et des risques liés à la sécurité et à la réponse à ceux-ci, ainsi qu'aux soins de santé, à la scolarisation et au logement. Ces indicateurs et normes ont été inclus dans la présente section, partant du principe que les mineurs non accompagnés ont besoin d'informations et d'une aide supplémentaire.

Cette section évoque ensuite l'importance de préparer les mineurs non accompagnés à vivre de manière autonome, de renforcer leur résilience et d'élaborer une méthode de prise en charge particulière dans les centres d'accueil qui mette l'accent sur les perspectives d'avenir et les compétences futures des mineurs non accompagnés. L'âge, le degré de maturité et les besoins particuliers doivent être pris en considération. La prise en charge quotidienne peut être différente pour les mineurs non accompagnés vivant dans un centre d'hébergement et pour ceux qui vivent dans un logement individuel, compte tenu de leurs différences d'âge, d'indépendance et d'autonomie. Par ailleurs, une distinction est opérée entre la présence de membres du personnel d'accueil ayant suivi une formation générale et de membres du personnel d'accueil des enfants, qui ont suivi une formation complémentaire suffisante au sujet des mineurs non accompagnés (voir [section 5, «Personnel»](#)). Des membres du personnel d'accueil des enfants doivent être présents au moins lorsque des mineurs non accompagnés sont présents dans le centre d'hébergement et non à l'école, mais pas nécessairement pendant la nuit.

Références juridiques — Prise en charge quotidienne

- Article 23, paragraphe 1, de la DCA: développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur; bien-être et développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur
- Article 23, paragraphe 3, de la DCA: activités de loisirs
- Article 24, paragraphe 1, de la DCA: mineurs non accompagnés

Normes et indicateurs

NORME 16: assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés dans le centre d'hébergement (16.1) ou dans le logement individuel (16.2).

Autres indicateurs visant à garantir la prise en charge quotidienne:

Indicateur 16.1 a): du personnel qualifié est présent dans le centre d'hébergement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Indicateur 16.1 b): des membres du personnel qualifiés sont présents lorsque des mineurs non accompagnés se trouvent dans le centre d'hébergement, c'est-à-dire avant et après les heures de classe, pendant les fins de semaine et en période de vacances scolaires.

Indicateur 16.1 c): si le personnel présent la nuit n'est pas qualifié, il doit au minimum avoir suivi une formation concernant la protection des enfants et les droits de l'enfant, et doit disposer des informations nécessaires concernant la situation particulière de chaque mineur non accompagné séjournant dans le centre d'hébergement.

Indicateur 16.1 d): la présence des mineurs non accompagnés dans le centre d'hébergement est contrôlée au moins une fois par jour, afin de s'assurer que l'enfant n'a pas fui.

OU

Indicateur 16.2 a): lorsque les mineurs non accompagnés vivent dans un logement individuel, du personnel qualifié peut être contacté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Indicateur 16.2 b): des membres du personnel d'accueil des enfants rendent visite aux mineurs non accompagnés vivant dans des logements individuels au moins deux fois par semaine.

- **Remarques supplémentaires:** les mineurs non accompagnés placés dans des logements individuels sont âgés d'au moins 16 ans et ont été jugés suffisamment mûrs et autonomes pour vivre dans ce type d'installation d'accueil;
- les visites peuvent être réalisées, par exemple, par un assistant social.

Indicateur 16.2 c): la présence des mineurs non accompagnés dans le logement individuel est contrôlée à l'occasion des visites, afin de s'assurer que l'enfant n'a pas fui.

Indicateur 16.3: les mineurs non accompagnés reçoivent une aide pour leur vie et leurs activités quotidiennes.

- **Remarques supplémentaires:** l'aide à la vie quotidienne inclut un large éventail d'activités, par exemple: réveil des mineurs non accompagnés, encouragement à assister aux cours et à y participer et suivi des résultats scolaires, fourniture d'informations et d'aide sur l'hygiène personnelle et domestique, aide aux enfants concernant la vie en communauté et le respect du règlement intérieur, ou encore gestion et prévention des conflits;
- dans un premier temps, le personnel d'accueil peut montrer aux mineurs non accompagnés le chemin vers l'école et d'autres lieux. Les informations sont fournies d'une manière accessible aux enfants et adaptée à l'âge et au degré de maturité des mineurs non accompagnés (par exemple Google Maps, applications de transport public, etc.).

Indicateur 16.4: les mineurs non accompagnés reçoivent une aide aux devoirs et un soutien scolaire.

- **Remarque supplémentaire:** l'aide aux devoirs et le soutien scolaire peuvent être fournis par le centre d'accueil ou par des organismes tiers, dans le centre d'accueil ou à l'extérieur.

NORME 17: la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés est organisée suivant une méthode spécifique.

Indicateur 17.1: la méthode de prise en charge des mineurs non accompagnés est présentée dans un manuel que tous les membres du personnel du centre d'accueil responsables de la prise en charge quotidienne des enfants connaissent et appliquent.

Indicateur 17.2: le manuel contient au minimum une description des objectifs de la prise en charge quotidienne et d'un cycle de conversations au cours duquel ces objectifs, ainsi que leurs résultats pour les mineurs non accompagnés, font l'objet d'une discussion avec l'enfant, cette discussion abordant également sa sécurité, ses perspectives d'avenir, ses compétences et ses besoins particuliers.

Indicateur 17.3: les membres du personnel discutent régulièrement avec les mineurs non accompagnés et leur représentant des objectifs de la prise en charge quotidienne et de ses résultats.

Bonne pratique concernant l'organisation de la prise en charge quotidienne

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la présence d'un manuel dans tous les centres d'accueil pour mineurs non accompagnés. Ce manuel présente toutes les procédures et politiques pertinentes pour l'accueil des mineurs non accompagnés et est élaboré en collaboration avec les autorités représentant les mineurs non accompagnés. Les exigences relatives à la consultation des mineurs non accompagnés, à l'inscription et à la coordination avec d'autres organes et organisations sont décrites clairement dans le manuel.

NORME 18: les mineurs non accompagnés sont préparés à devenir indépendants et à vivre plus tard en autonomie.

Indicateur 18.1: les compétences liées à l'autonomie font l'objet d'évaluations régulières.

- **Remarque supplémentaire:** l'évaluation est réalisée au moyen de l'aide apportée aux enfants et de leur observation au quotidien, et il est fait en sorte que les mineurs non accompagnés y participent. Elle a lieu à différents stades afin d'évaluer le développement des compétences. Une liste de contrôle peut être utilisée pour évaluer le niveau d'autonomie, y compris en matière de ménage, de gestion du budget du ménage, de consommation énergétique, de lessive, de cuisine, de courses, de partage de l'espace de vie avec les autres, etc.

Indicateur 18.2: les mineurs non accompagnés reçoivent une aide et une formation concernant la gestion du budget du ménage et la consommation énergétique responsable.

- **Remarque supplémentaire:** les mineurs non accompagnés plus jeunes ont besoin d'une aide et d'une supervision concernant la manière de dépenser ou d'économiser l'argent de poche. Les mineurs non accompagnés plus âgés peuvent aussi avoir ce besoin, mais ils peuvent également être capables de gérer leur argent en autonomie dans le cadre de leur apprentissage de la gestion du budget du ménage.

Indicateur 18.3: les mineurs non accompagnés reçoivent une aide et une formation concernant le ménage et la lessive.

- **Remarque supplémentaire:** sans préjudice du fait que la responsabilité générale de l'entretien des logements incombe à l'autorité d'accueil, certaines tâches d'entretien peuvent être effectuées par des mineurs non accompagnés sur une base volontaire et dans un but éducatif, compte tenu de l'âge de l'enfant et toujours sous la supervision du personnel.

Indicateur 18.4: les mineurs non accompagnés reçoivent une aide et une formation concernant la cuisine.

- **Remarque supplémentaire:** la formation inclut des questions liées à la sécurité et prend en considération l'âge et le degré de maturité des mineurs non accompagnés.

NORME 19: protéger et favoriser la santé et le bien-être des mineurs non accompagnés, et renforcer leur résilience.

Indicateur 19.1: le bien-être psychologique et la santé mentale des mineurs non accompagnés sont pris en considération et protégés dans le cadre de la prise en charge quotidienne.

- **Remarque supplémentaire:** une attention particulière est accordée au bien-être psychologique et à la santé mentale des mineurs non accompagnés, par exemple en repérant les signes d'anxiété, de stress, de solitude, de deuil, de dépression, de traumatisme et de troubles du sommeil. Lorsque c'est nécessaire, un soutien psychologique est offert sous la forme d'une écoute, d'une reconnaissance des émotions des mineurs non accompagnés, de conseils ou d'une orientation vers un spécialiste tel qu'un psychologue ou un psychothérapeute.

Indicateur 19.2: les mineurs non accompagnés ont accès à des activités de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogues, adaptées à leur âge et à leur degré de maturité.

- **Remarque supplémentaire:** ces activités peuvent être organisées par le centre d'accueil ou par des organismes tiers, dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci. Des membres du personnel médical participent à ces activités si nécessaire.

Indicateur 19.3: les mineurs non accompagnés ont accès à des activités de sensibilisation concernant la santé sexuelle et génésique, dans le respect des différentes orientations sexuelles et identités de genre et en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Indicateur 19.4: les mineurs non accompagnés reçoivent des informations et une formation minimales afin de renforcer leurs défenses contre toutes les formes de négligence et d'abus mental, sexuel ou physique.

- **Remarque supplémentaire:** la formation met l'accent sur la prévention des situations à risque et l'apprentissage des comportements à adopter si elles surviennent.

Bonnes pratiques concernant la prise en charge quotidienne en matière de bien-être

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ l'accès des mineurs non accompagnés à des activités psychoéducatives, qui peuvent inclure un large éventail d'activités telles que des exercices de relaxation et de respiration, des groupes de discussion, de la kinésiologie, des séances d'information concernant des problèmes psychosomatiques, etc. Ces activités sont organisées par le centre d'accueil ou par des organismes tiers, dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci. Des intervenants spécifiques tels que des psychologues ou des psychothérapeutes participent à ces activités;
- ✓ l'organisation d'une période de repos à l'extérieur du centre d'accueil si les mineurs non accompagnés souffrent de problèmes comportementaux ou psychologiques (décrochage scolaire, problèmes d'intégration dans le groupe, hostilité, harcèlement, etc.). Afin d'avoir le temps de réfléchir à leur situation, les mineurs non accompagnés sont temporairement logés dans des installations appropriées où ils peuvent participer à des activités psychoéducatives et de loisirs. Des lieux spécifiques pour les petits groupes de mineurs non accompagnés (de 2 à 10 enfants) et un soutien éducatif supplémentaire sont à disposition. La durée du séjour dépend des besoins de l'enfant (de 5 à 15 jours, et jusqu'à un mois dans des circonstances exceptionnelles);
- ✓ l'organisation, dans les centres d'hébergement, de repas communs entre les membres du personnel et les mineurs non accompagnés afin de superviser leurs habitudes alimentaires, de créer un sentiment de communauté pendant les repas et de prévenir d'éventuels conflits.

NORME 20: soutenir et suivre le développement mental et social des mineurs non accompagnés grâce à un plan de prise en charge normalisé.

Indicateur 20.1: la situation personnelle, les besoins, les compétences et les perspectives d'avenir des mineurs non accompagnés font l'objet d'une évaluation par le personnel d'accueil des enfants dans le cadre du plan de prise en charge, avec la participation de l'enfant.

- **Remarques supplémentaires:** le plan inclut les éléments suivants concernant l'enfant: situation administrative, éducation, compétences, degré d'autonomie et bien-être psychologique;
- l'évaluation est basée sur des entretiens des membres du personnel qualifiés avec les enfants non accompagnés. La première consultation a lieu dans la semaine qui suit l'arrivée de l'enfant dans le centre d'accueil;
- le représentant participe au plan de prise en charge et peut le consulter après avoir obtenu le consentement du mineur non accompagné.

Indicateur 20.2: le développement mental et social des mineurs non accompagnés est supervisé par les intervenants concernés de différentes disciplines (approche pluridisciplinaire) et fait l'objet de discussions entre ceux-ci.

- **Remarque supplémentaire:** des réunions ou échanges réguliers sont organisés entre les membres du personnel d'accueil travaillant avec les mineurs non accompagnés (assistants sociaux, éducateurs et, le cas échéant, personnel médical, psychologues, instituteurs, etc.) afin d'examiner la situation des enfants et de mettre à jour leur plan de prise en charge.

Indicateur 20.3: des informations concernant le développement mental et social des mineurs non accompagnés sont échangées avec le représentant sur une base régulière.

Indicateur 20.4: lorsque les mineurs non accompagnés sont transférés dans un nouveau centre d'accueil, leur plan de prise en charge est transmis avant le jour du transfert ou le jour même au plus tard, dans le respect du principe de confidentialité.

Bonnes pratiques concernant la prise en charge quotidienne

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ l'examen mensuel du plan de prise en charge par l'assistant social, le représentant et le mineur non accompagné;
- ✓ la transmission du plan au moins deux jours avant le transfert, de sorte que le nouveau centre d'accueil puisse préparer l'arrivée et la prise en charge des mineurs non accompagnés.

NORME 21: veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient un accès réel à des activités de loisirs, y compris à des activités de détente et à des jeux adaptés à leur âge.

Indicateur 21.1: les mineurs non accompagnés ont un accès quotidien à des activités de loisirs variées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adaptées à leur âge et après consultation des enfants.

- **Remarques supplémentaires:** les activités de loisirs comprennent un large éventail d'activités sportives et autres (relaxation générale en intérieur ou en extérieur, accès à des jeux de société, cinéma, événements sociaux, tournois sportifs, etc.). Les activités peuvent être organisées par le centre d'accueil ou par des organisations extérieures. Une attention particulière est accordée à l'organisation d'activités de groupe;
- des activités supplémentaires sont disponibles pendant les vacances scolaires et les fins de semaine, ainsi que lorsque les mineurs non accompagnés n'ont pas encore accès à l'école.

Indicateur 21.2: les activités de loisirs sont organisées et supervisées par le personnel d'accueil des enfants et/ou par d'autres adultes responsables s'occupant des enfants.

Indicateur 21.3 a): les mineurs non accompagnés âgés de 0 à 12 ans peuvent jouer chaque jour sous surveillance dans un espace sûr adapté à leur âge; **ET**

Indicateur 21.3 b): un minimum d'activités sportives différentes adaptées à l'âge des enfants non accompagnés sont proposées régulièrement (voir [section 9, «Logement»](#)).

Indicateur 21.4: l'accès à l'internet et la durée de celui-ci sont adaptés à l'âge de l'enfant, et l'utilisation de l'internet est contrôlée et supervisée par le personnel.

Bonne pratique concernant la prise en charge quotidienne

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ l'organisation d'activités en commun pour les mineurs non accompagnés et les jeunes des environs, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du centre d'accueil, par exemple des tournois sportifs.

5. Personnel

Remarques liminaires

Les principales tâches des membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés sont la supervision, le conseil et la fourniture d'un soutien social à ces derniers. Ils sont chargés de cerner et de satisfaire les besoins des mineurs non accompagnés comme décrit plus haut (section 2, «Besoins particuliers et risques liés à la sécurité», et section 4, «Prise en charge quotidienne»).

Il existe une série de professionnels responsables qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans le cadre de l'accueil. Cette catégorie inclut toutes les personnes qui sont en contact direct avec des mineurs non accompagnés, quel que soit leur employeur. Les tâches sont accomplies, en particulier, par les assistants sociaux, le personnel éducatif et de soins de santé, les agents d'enregistrement, les interprètes, les gestionnaires de centre d'accueil, le personnel administratif et de coordination ainsi que les représentants.

Dans ce cadre, il est entendu que les orientations énoncées dans cette section s'appliquent à tous les membres du personnel (y compris à l'encadrement moyen et supérieur) qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil. La présente section ne concerne pas directement les représentants, bien qu'ils doivent aussi suivre et mettre en œuvre une partie des normes et des indicateurs qui y sont présentés. Lorsque des exigences spécifiques vis-à-vis du personnel (par exemple une qualification spécialisée) doivent être remplies, celles-ci sont indiquées expressément dans le présent guide.

Afin de mener à bien les tâches susvisées, les personnes qui travaillent avec des mineurs non accompagnés doivent être disponibles, ainsi que dûment qualifiées, formées, soutenues et contrôlées.

Références juridiques — Personnel

- Article 24, paragraphe 4, de la DCA: mineurs non accompagnés
- Article 29, paragraphe 1, de la DCA: personnel et ressources

Normes et indicateurs

NORME 22: *veiller à ce que suffisamment de personnel qualifié soit disponible pour assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.*

Indicateur 22.1: le centre d'accueil doit prévoir suffisamment de personnel qualifié pour assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.

- **Remarque supplémentaire:** *afin de faire en sorte que la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés soit assurée de manière adéquate et que leurs besoins particuliers soient satisfaits, il convient de prévoir suffisamment de personnel qualifié responsable de l'accueil et de la prise en charge des mineurs non accompagnés en vue de satisfaire les besoins particuliers en matière d'accueil évoqués ci-dessus.*

Bonne pratique concernant la mise à disposition de personnel

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la mise à disposition de personnel qualifié pour le centre d'accueil non seulement en journée, mais également la nuit.

NORME 23: *veiller à ce que le personnel soit suffisamment qualifié.*

Indicateur 23.1: le personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil a un mandat clair (description des tâches).

- **Remarque supplémentaire:** *la description des tâches doit inclure les qualifications requises pour faire en sorte que la prise en charge quotidienne des enfants non accompagnés soit assurée de manière appropriée et que les besoins particuliers soient suffisamment satisfaits.*

Indicateur 23.2: le personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil est qualifié conformément à la législation et aux règles nationales applicables à son mandat particulier (description des tâches).

- **Remarque supplémentaire:** pour assurer la prise en charge quotidienne et la protection des mineurs non accompagnés, le personnel responsable de l'accueil et de la prise en charge des mineurs non accompagnés doit être qualifié pour satisfaire les besoins particuliers en matière d'accueil mentionnés plus haut et posséder une formation et les compétences nécessaires en matière de protection de l'enfance et des enfants migrants non accompagnés, d'épanouissement de l'enfant, de rôles et responsabilités du personnel concerné, de droits de l'enfant et de communication avec les enfants.

Indicateur 23.3: les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil n'ont pas commis de délits ou d'infractions liés à l'enfance, ni de délits ou d'infractions qui pourraient jeter de graves doutes concernant leur capacité à assumer des responsabilités à l'égard d'enfants.

NORME 24: veiller à ce que le personnel bénéficie de la formation nécessaire et appropriée.

Indicateur 24.1: sans préjudice de la nécessité de fournir une formation spécifique aux membres du personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil, toutes les formations doivent respecter le cadre plus large d'un code de conduite définissant les concepts et principes clés sous-tendant le travail dans le contexte de l'accueil.

Indicateur 24.2: les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil sont formés à leur poste de manière approfondie et en temps utile.

- **Remarque supplémentaire:** la formation initiale doit avoir lieu immédiatement après l'entrée en service des membres du personnel. Selon le rôle attribué aux membres du personnel, la formation initiale doit inclure les dispositions de la législation ou de la réglementation applicables relatives à l'accueil, ainsi que les outils nationaux disponibles et les outils pertinents de l'EASO ⁽²³⁾.

Indicateur 24.3: un programme de formation clair, qui inclut les exigences de formation pour chaque groupe de fonctions, est disponible afin d'évaluer, de déterminer, de documenter et de satisfaire les besoins particuliers en matière d'accueil dans les meilleurs délais et pendant toute la période d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** la formation de base du personnel employé dans le contexte de l'accueil peut être suivie par l'intermédiaire du module de formation de l'EASO sur l'accueil ⁽²⁴⁾.

Indicateur 24.4: les formations sont organisées régulièrement et en fonction des besoins du personnel.

- **Remarque supplémentaire:** un programme de formation à long terme prévoyant des cours réguliers de recyclage doit être élaboré. Une formation doit aussi être organisée lorsque le droit applicable et la pratique connaissent des changements importants.

Indicateur 24.5: la formation porte sur les questions liées au genre et à l'âge des enfants, la culture et la gestion des conflits, et inclut une formation initiale et spécialisée concernant l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, la sensibilisation aux troubles mentaux, la reconnaissance des signes de radicalisation et l'identification des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que des formations de premiers soins et de protection contre l'incendie.

- **Remarques supplémentaires:** selon la répartition des tâches liées au travail avec les mineurs non accompagnés, une formation est fournie en fonction de la profession/fonction des intervenants. Les membres du personnel travaillant de nuit doivent également recevoir une formation minimale sur les sujets susvisés ainsi qu'une formation sur les situations spécifiques qui pourraient survenir la nuit;
- les modules inclus dans le programme de cours national peuvent porter sur les contenus les plus variés: compétences informatiques, langues étrangères, maladies infectieuses, identification des victimes de la traite des êtres humains, radicalisation, ou encore compétences de communication avec les enfants.

⁽²³⁾ Pour une liste détaillée des outils de soutien de l'EASO, voir section «[Comment lire le guide](#)», p. 15.

⁽²⁴⁾ EASO, «[Training curriculum module on reception](#)» (Module de formation de l'EASO sur l'accueil).

Bonnes pratiques concernant la formation du personnel

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la détermination de possibilités de formation pour tous les membres du personnel qui travaillent avec des enfants non accompagnés dans le contexte de l'accueil, par exemple des formations sur les pratiques tenant compte des traumatismes, le travail avec les enfants souffrant d'anxiété ou victimes de la traite des êtres humains, le développement de la résilience, la vie en autonomie, l'accès à l'éducation, à la formation ou au marché du travail;
- ✓ l'organisation de formations par le biais d'accords avec les acteurs pertinents (universités, avocats, psychologues, ONG, organisations internationales, etc.);
- ✓ la détermination de méthodes de formation permettant au personnel d'accomplir ses tâches de manière uniforme et cohérente et l'encourageant à le faire;
- ✓ l'organisation, pour les assistants sociaux et plus généralement les membres du personnel des centres d'accueil, de formations sur la prévention et la détection de la radicalisation.

NORME 25: garantir et promouvoir une coopération, une sensibilisation et un échange d'informations effectifs.

Indicateur 25.1: les besoins particuliers enregistrés doivent être communiqués aux acteurs concernés afin de fournir les garanties et le soutien nécessaires.

Indicateur 25.2: des séances régulières de coopération, de partage d'informations et de sensibilisation et/ou d'autres dispositifs sont en place parmi les acteurs qui sont en contact avec des mineurs non accompagnés de par leur profession et/ou leur fonction, y compris les assistants sociaux, le personnel éducatif et de soins de santé, les agents d'enregistrement, les interprètes, les gestionnaires de centre d'accueil, le personnel administratif et de coordination et les représentants.

- **Remarques supplémentaires:** les séances régulières de coopération, de partage d'informations et de sensibilisation et/ou autres dispositifs peuvent être appuyés par des procédures internes de signalement;
- les séances de coopération, de partage d'informations et de sensibilisation peuvent porter sur les aspects liés à la migration en général et sur des aspects culturels en particulier, ainsi que sur les mineurs non accompagnés (besoins particuliers). Elles peuvent, par exemple, être organisées par le personnel éducatif, des services de santé externes, le personnel de sécurité des centres d'accueil ou le personnel d'entretien.

Indicateur 25.3: les représentants reçoivent de manière régulière des informations d'autres acteurs travaillant avec des mineurs non accompagnés, et leur en fournissent en retour, concernant le développement mental et social des enfants.

Indicateur 25.4: les dispositions des législations nationale et internationale en matière de confidentialité sont respectées au regard de toute information obtenue par les personnes travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le cadre de leur travail.

Bonne pratique concernant la coopération, le partage d'informations et la sensibilisation

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la formation des interprètes à la traduction ou la communication avec des enfants dans le respect des besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

NORME 26: fournir un soutien au personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil.

Indicateur 26.1: différentes mesures sont disponibles pour aider le personnel à faire face aux situations difficiles rencontrées dans le cadre du travail d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** les mesures de soutien du personnel peuvent prendre la forme d'intervision (échange avec des pairs), de gestion du stress, de soutien psychologique, d'interventions d'équipes de crise ou d'une supervision externe.

Bonnes pratiques concernant le soutien du personnel

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ l'organisation de réunions quotidiennes du personnel pour assurer une transmission effective des informations;
- ✓ l'organisation de deux ou trois journées de développement du personnel pour tous les membres du personnel;
- ✓ l'organisation de séances de prévention de conflits ou de compte-rendu lorsque cela est nécessaire;
- ✓ la promotion d'échanges entre pairs entre les agents d'accueil d'enfants travaillant dans différents centres.

NORME 27: garantir la prise en considération de la gestion, de la supervision et de la responsabilité du personnel au moyen d'un suivi et d'un soutien réguliers — au moins une fois par an.

Indicateur 27.1: le centre d'accueil doit mettre à disposition un mécanisme permettant le suivi régulier des performances du personnel pour assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.

- **Remarque supplémentaire:** afin de faire en sorte que la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés soit assurée de manière appropriée et que leurs besoins particuliers soient suffisamment satisfaits, les performances du personnel font l'objet d'un suivi régulier et des mesures de soutien appropriées sont envisagées.

Bonne pratique concernant le suivi

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ l'organisation d'examens réguliers par les pairs concernant la mise en œuvre de la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.

6. Soins de santé

Remarques liminaires

L'article 24 de la CNUDE souligne que les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Les États parties s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. De plus, les mineurs non accompagnés doivent avoir le même accès aux services de soins de santé que les mineurs ressortissants du pays d'accueil. Une attention spéciale doit également être portée aux vulnérabilités particulières des mineurs non accompagnés et à l'effet de ces vulnérabilités sur la santé de l'enfant ⁽²⁵⁾.

Les mineurs non accompagnés doivent donc avoir accès aux mêmes services de soins de santé que les mineurs ressortissants du pays d'accueil et, pour certains mineurs ayant des vulnérabilités particulières, des services de santé supplémentaires doivent être fournis. Pour les mineurs non accompagnés, une attention particulière doit également être accordée au fait qu'aucun parent n'est présent pour expliquer les antécédents médicaux de l'enfant. Les mineurs non accompagnés ont donc besoin d'un accompagnement spécifique pour avoir accès aux services de santé qui leur sont nécessaires.

L'expression «soins de santé» utilisée dans cette section englobe les soins de santé tant mentale que physique qui sont fournis aux mineurs non accompagnés. Elle inclut les services de conseil aux mineurs non accompagnés souffrant de maladies graves et les mesures nécessaires pour promouvoir la réadaptation des victimes de violences et de tortures. En ce sens, un examen médical réalisé au début du processus d'accueil peut constituer un point de départ important, dans la mesure où il permet de donner une idée plus claire des besoins médicaux des enfants qui doivent être satisfaits durant le processus d'accueil. Aux fins de cette section, l'expression «personnel médical» désigne les professionnels qualifiés dans le domaine de la santé (par exemple médecins, dentistes, infirmiers) et les psychologues.

Le présent guide doit être lu à la lumière des principes essentiels du consentement et de la confidentialité, qui s'appliquent à l'ensemble du personnel d'accueil et du personnel médical intervenant dans la prestation des soins de santé ainsi qu'aux interprètes. Les informations ne doivent jamais être partagées sans le consentement préalable du patient. Sans préjudice de la réglementation nationale qui régit l'accès aux dossiers médicaux, les mineurs non accompagnés doivent avoir accès à leur dossier médical, si nécessaire. Dans chaque cas, il s'impose également de déterminer si le personnel qualifié ou le représentant doit accompagner le mineur non accompagné lorsqu'il consulte un professionnel de la santé.

Lors de la planification de soins de santé et de certains programmes préventifs destinés aux enfants non accompagnés, il convient d'envisager des programmes éducatifs et d'autres dispositifs éducatifs pour que l'enfant ait accès aux soins de santé. C'est particulièrement important lorsque les soins sont fournis sur le lieu de résidence.

Références juridiques — Soins de santé

- Article 13 de la DCA: examens médicaux
- Article 17 de la DCA: règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé
- Article 19 de la DCA: soins de santé
- Article 24 de la CNUDE: santé et services de santé

Normes et indicateurs

NORME 28: assurer l'accès à des examens médicaux et à une évaluation de la santé ainsi que la prévention des problèmes de santé à un stade précoce du processus d'accueil.

Indicateur 28.1: immédiatement après leur arrivée dans le centre d'accueil, les mineurs non accompagnés doivent recevoir des informations concernant leur droit aux soins de santé ainsi que l'objectif et la signification des programmes d'examen médical, d'évaluation de la santé et de vaccination.

⁽²⁵⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphes 46 à 49.

- **Remarque supplémentaire:** les informations doivent être fournies conformément aux normes présentées dans la section 1, «Information, participation et représentation des mineurs non accompagnés» (voir norme 2).

Indicateur 28.2: un examen médical et une évaluation de la santé doivent être réalisés, avec le consentement des mineurs non accompagnés, dès que possible après leur arrivée dans le centre d'accueil.

- **Remarques supplémentaires:** il est recommandé que l'examen médical et l'évaluation de la santé soient réalisés au plus tard dans les sept jours suivant l'arrivée;
- l'évaluation de la santé inclut à la fois une évaluation physique et une évaluation psychologique.

Indicateur 28.3: si les programmes de santé obligatoires n'incluent pas de programmes de vaccination, les vaccins nécessaires doivent être administrés aux mineurs non accompagnés.

- **Remarque supplémentaire:** les vaccins nécessaires doivent également être administrés s'il est probable que la vaccination des mineurs ait été interrompue ou ne soit pas conforme aux normes nationales.

Indicateur 28.4: les mineurs non accompagnés reçoivent des informations et des services suffisants et adaptés à leur âge en matière de santé sexuelle et génésique.

Indicateur 28.5: les mineurs non accompagnés reçoivent des contraceptifs.

Bonne pratique concernant la prévention des problèmes de santé à un stade précoce du processus d'accueil

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la fourniture de contraceptifs aux mineurs non accompagnés à titre gratuit.

NORME 29: garantir l'accès aux soins de santé nécessaires, y compris aux soins préventifs, mentaux, physiques et psychosociaux, sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays d'accueil.

Indicateur 29.1: les mineurs non accompagnés ont accès à tous les types de services de soins de santé nécessaires.

- **Remarque supplémentaire:** lorsque c'est possible, le sexe doit être pris en considération lors de la prestation des soins de santé (par exemple l'accès à un membre féminin du personnel médical sur demande et s'il est disponible).

Indicateur 29.2: les services de santé sont assurés par du personnel médical qualifié.

- **Remarque supplémentaire:** cela inclut les services de soins de santé fournis dans les centres d'accueil.

Indicateur 29.3: des soins de santé sont disponibles dans les centres d'accueil ou à une distance raisonnable de ceux-ci, à pied ou en transport public; si nécessaire, les mineurs non accompagnés sont accompagnés par un membre du personnel ou par leur représentant.

- **Remarques supplémentaires:** pour plus de précisions sur le sens de l'expression «distance raisonnable», voir section 9, «Logement», sous-section 9.1, «Localisation»;
- afin de déterminer si un mineur doit être accompagné, il convient de consulter le mineur et son représentant. Si la législation nationale accorde aux enfants le droit de décider de se soumettre à certaines procédures sans le consentement de leur représentant, cela doit également être pris en considération.

Indicateur 29.4: les soins de santé nécessaires, y compris les médicaments prescrits, sont fournis gratuitement ou compensés économiquement par l'allocation journalière.

- **Remarque supplémentaire:** cela signifie que tant le transport pour accéder aux soins de santé nécessaires que la fourniture de médicaments sont gratuits (voir section 9, «Logement», sous-section 9.1, «Localisation», et section 8, «Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations», sous-section 8.3, «Allocation journalière»).

Indicateur 29.5: des mesures sont prises au sein du centre d'accueil pour assurer le stockage en lieu sûr et la distribution des médicaments prescrits.

Indicateur 29.6: des mesures adéquates sont en place afin que les mineurs non accompagnés puissent communiquer de manière effective avec le personnel médical.

- **Remarque supplémentaire:** cela signifie en particulier qu'un interprète qualifié dont le sexe correspond au souhait de l'enfant, lorsque c'est possible, est mis à disposition (à titre gratuit) si nécessaire.

Indicateur 29.7: des mesures sont en place pour assurer l'accès aux premiers secours en cas d'urgence.

- **Remarque supplémentaire:** une trousse de secours doit être accessible à tout moment.

Indicateur 29.8: les mineurs non accompagnés ont accès à leur dossier médical, sans préjudice de la législation nationale.

- **Remarque supplémentaire:** sous réserve du consentement des mineurs non accompagnés, le dossier médical peut être transféré d'un professionnel de santé à un autre, notamment lorsque les mineurs sont transférés dans un autre centre d'accueil ou au titre du règlement Dublin.

Indicateur 29.9: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins médicaux particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** elles incluent, par exemple, l'accès à des soins de santé pédiatriques, gynécologiques ou prénataux, ou le fait de s'assurer que les mineurs non accompagnés handicapés bénéficient des aménagements nécessaires.

Bonne pratique concernant les soins de santé

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la formation de tous les membres du personnel aux premiers secours.

NORME 30: garantir l'accès à des soins de santé mentale, à des services de réadaptation et à un soutien qualifié pour les mineurs non accompagnés qui souffrent de difficultés psychologiques ou qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés, en élaborant et en mettant en œuvre des procédures opérationnelles standards en matière de santé mentale et de soutien psychosocial.

Indicateur 30.1: les mineurs non accompagnés qui ont besoin de soins de santé mentale, de services de réadaptation ou d'un soutien qualifié reçoivent ces services par l'intermédiaire de la présence d'un psychologue clinicien dans le centre d'accueil ou de l'accès à un psychologue clinicien à l'extérieur du centre.

- **Remarque supplémentaire:** cela inclut les services fournis aux victimes de toute forme d'abus, de négligence et d'exploitation, ainsi qu'aux mineurs qui ont connu des conflits armés. Sont également inclus les services fournis aux victimes de la traite des êtres humains et de la violence (sexiste) ainsi qu'aux victimes de torture ou d'autres formes de violence psychologique et physique. De plus, des services doivent être fournis aux mineurs ayant des difficultés psychologiques dues aux longs délais d'attente et à l'incertitude du processus d'asile. Le besoin de l'enfant peut être le résultat d'un événement survenu dans son pays d'origine, dans un pays de transit ou dans le pays d'accueil.

Indicateur 30.2: du personnel médical qualifié fournit des soins de santé mentale, des services de réadaptation ou un soutien qualifié.

- **Remarque supplémentaire:** le personnel doit être formé au travail prenant en compte les besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

Bonne pratique concernant les services de soins de santé mentale, de réadaptation et de soutien

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la prise en considération de facteurs de protection, tels que le soutien social, le contact avec la famille, le nombre réduit de transferts entre différents logements, le fait de vivre dans un logement plus petit et les activités de loisirs, pour la prévention des troubles mentaux.

7. Éducation — Cours préparatoires et formation professionnelle

Remarques liminaires

L'accès à l'éducation dans les meilleurs délais représente l'élément clé pendant la phase d'accueil pour aider les mineurs non accompagnés à refaire leur vie dans un nouveau pays. Les cours préparatoires et la formation professionnelle génèrent des possibilités d'interaction sociale et des routines, qui sont nécessaires au développement des mineurs.

Les principaux défis en matière d'accès à l'éducation incluent les longs délais d'attente, le ségrégationnisme dans le système éducatif, les barrières linguistiques, le manque de programmes de cours adaptés et de personnel qualifié, les différences culturelles, les problèmes d'accessibilité sur le plan de la distance, le manque d'informations concernant les possibilités d'éducation, le manque de soutien pour les enfants traumatisés et le manque d'occasions pour les adolescents d'accéder à la formation professionnelle.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'accès et la participation au système éducatif peuvent être temporairement impossibles pour des raisons spécifiques à l'échelle locale ou nationale. Il arrive que des bénévoles et d'autres intervenants (enseignants, ONG, personnel professionnel) des centres d'hébergement fournissent la seule éducation disponible. En outre, il peut se présenter des situations dans lesquelles des besoins spéciaux des mineurs non accompagnés ne leur permettent pas d'assister aux cours dans des écoles normales (par exemple les enfants analphabètes) et des mesures spécifiques doivent être prévues pour les enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Il est probable que les mineurs non accompagnés n'aient pas fréquenté régulièrement l'école avant leur arrivée. Ils ont donc besoin de temps et d'un soutien qualifié pour trouver leurs repères dans un nouvel environnement. Ils peuvent avoir dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou, en raison de lacunes dans leur éducation, être placés dans une classe d'un niveau inférieur par rapport à leur âge. Les mineurs non accompagnés peuvent également avoir été traumatisés après un exil forcé. Les cours préparatoires sont conçus pour faciliter l'accès et la participation au système éducatif en familiarisant les enfants avec le système éducatif ainsi qu'avec la culture et la langue du pays d'accueil. Les cours préparatoires doivent être adaptés au niveau de connaissance des enfants ainsi qu'à leur parcours éducatif et à leurs besoins particuliers. Les cours préparatoires peuvent être organisés par les centres d'accueil ou par le réseau des intervenants concernés au sens large, y compris les ONG.

Des difficultés existent concernant l'éducation des mineurs non accompagnés qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, surtout lorsqu'ils n'ont pas encore acquis les compétences requises à la fin de l'école secondaire. Ces difficultés incluent un manque de connaissances linguistiques, ce qui oblige les mineurs non accompagnés à suivre des cours destinés à des enfants plus jeunes, et l'inexistence de curriculums donnant accès à une formation professionnelle.

La formation professionnelle et l'apprentissage peuvent fournir un environnement approprié dans lequel les mineurs non accompagnés pourront développer leurs compétences en vue d'entrer sur le marché du travail. La formation professionnelle permet aux mineurs non accompagnés de se familiariser avec la langue et la culture de leur société d'accueil, et de prendre leur vie en main. La formation professionnelle doit être adaptée au niveau de connaissance et aux besoins particuliers des mineurs non accompagnés, et les cours doivent être organisés avec des enfants ressortissants du pays d'accueil afin de faciliter le processus d'intégration. Les principaux obstacles sont liés aux exigences générales pour l'accès à la formation professionnelle (par exemple documents attestant d'une éducation ou de qualifications professionnelles dans le pays d'origine) et à la connaissance de la langue locale.

Cette section se compose de plusieurs sous-sections, portant sur les aspects suivants de la scolarisation, de l'éducation des mineurs non accompagnés et de la formation professionnelle:

- l'accès au système éducatif et à d'autres dispositifs éducatifs;
- les cours préparatoires;
- l'accès à la formation professionnelle.

Chacune de ces sous-sections aborde des aspects essentiels de ce sujet, qui se complètent mutuellement.

Références juridiques — Éducation

- Article 14 de la DCA: scolarisation et éducation des mineurs
- Article 16 de la DCA: formation professionnelle

Normes et indicateurs

7.1. Accès au système éducatif et à d'autres dispositifs éducatifs

NORME 31: assurer un accès effectif au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les enfants ressortissants du pays d'accueil, et au plus tard trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale.

Indicateur 31.1: tous les mineurs non accompagnés doivent avoir accès au système éducatif dans des conditions comparables à celles que connaissent les mineurs ressortissants du pays d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** en vertu de la DCA, les États membres accordent aux demandeurs d'une protection internationale qui sont des enfants l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux. Une fois inscrits à l'école, les mineurs non accompagnés doivent bénéficier des mêmes services que les enfants ressortissants du pays d'accueil, compte tenu de leurs besoins particuliers.

Indicateur 31.2: tous les mineurs non accompagnés qui ont atteint l'âge de la majorité doivent pouvoir poursuivre leur éducation secondaire.

- **Remarque supplémentaire:** en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la DCA, «les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale». Par conséquent, les mineurs non accompagnés qui ont atteint l'âge de la majorité doivent avoir la possibilité de poursuivre leur éducation au-delà de la période obligatoire prévue dans la législation nationale de l'État membre d'accueil.

Indicateur 31.3: des cours sont disponibles dans les centres d'accueil ou à une distance raisonnable de ceux-ci; si nécessaire, les mineurs non accompagnés sont accompagnés par un membre du personnel ou par leur représentant.

- **Remarque supplémentaire:** le coût du transport doit être couvert par l'allocation journalière, ou des transports organisés doivent être fournis.

Indicateur 31.4: les mineurs non accompagnés qui se rendent à l'école ou bénéficient d'autres dispositifs éducatifs peuvent participer aux voyages de classe obligatoires dans le pays.

- **Remarque supplémentaire:** cela peut supposer d'autoriser les mineurs à participer à des activités sans restrictions liées à un couvre-feu.

NORME 32: garantir un accès à d'autres dispositifs éducatifs lorsque l'accès au système éducatif est temporairement impossible en raison de circonstances spécifiques à l'État UE+ ou de la situation spécifique du mineur non accompagné.

Indicateur 32.1: des mesures spécifiques sont mises en place dans le cadre desquelles les services éducatifs sont fournis dans les centres d'hébergement ou dans d'autres lieux appropriés.

- **Remarque supplémentaire:** des infrastructures, des programmes de cours et du personnel qualifié appropriés pour des activités éducatives sont prévus en suffisance.

Indicateur 32.2: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** on ne peut s'attendre à ce que les mineurs non accompagnés à mobilité fortement réduite se rendent à l'école à pied. Dans de tels cas, d'autres dispositifs éducatifs (par exemple enseignement à domicile, transport et accompagnement) ou un accès à des structures éducatives spécialisées doivent être fournis.

Bonnes pratiques concernant l'accès au système éducatif et à d'autres dispositifs éducatifs

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ la préparation des écoles, y compris des programmes de cours et des enseignants, à accueillir des mineurs non accompagnés. L'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'accueil peut parfois conduire à une situation dans laquelle les besoins particuliers des mineurs non accompagnés ne sont pas pris en considération;
- ✓ l'élaboration de mécanismes visant à contrôler l'accès à l'éducation, à collecter des données et à garantir l'intégration dans les politiques et les pratiques appliquées à l'échelle nationale;
- ✓ la répartition des mineurs non accompagnés dans différentes écoles locales afin d'éviter la ségrégation;
- ✓ l'implication de la société civile, y compris les ONG en tant que fournisseurs d'une éducation informelle, afin de faciliter les interactions avec les communautés locales et la compréhension de la culture et des coutumes locales;
- ✓ la sensibilisation des autorités compétentes à l'obligation de donner accès à l'éducation;
- ✓ l'adaptation du système destiné aux enfants ayant des besoins particuliers à la situation et aux besoins spécifiques des enfants non accompagnés;
- ✓ la fourniture d'orientations et d'une formation spécifiques aux enseignants et au personnel éducatif concernant l'identification des mineurs non accompagnés ayant vécu un traumatisme;
- ✓ la fourniture d'un soutien qui tienne compte de la combinaison des vulnérabilités de chaque enfant;
- ✓ le développement de la possibilité d'activités éducatives dans la langue de l'enfant;
- ✓ la possibilité, pour les mineurs non accompagnés qui vont à l'école ou bénéficient d'autres dispositifs éducatifs, de participer à des activités extrascolaires;
- ✓ la fourniture, au sein du système éducatif et par du personnel spécialisé, de conseils et d'un soutien psychologique pour les mineurs non accompagnés ayant subi un traumatisme.

7.2. Cours préparatoires

NORME 33: garantir l'accès et la participation au système éducatif.

Indicateur 33.1: tous les mineurs non accompagnés doivent avoir accès à des cours préparatoires à l'intérieur ou à l'extérieur du centre d'accueil, y compris à des cours de langue, lorsque cela est nécessaire, afin de faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

- **Remarque supplémentaire:** les mineurs non accompagnés ont besoin d'une aide, parfois permanente, pour se familiariser avec le système éducatif et acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour participer activement aux cours conventionnels.

Indicateur 33.2: des dispositions sont prises dans le centre d'accueil ou à l'extérieur de celui-ci, y compris en matière d'infrastructures, de programmes de cours et de personnel qualifié, afin de veiller à ce que les cours préparatoires correspondent aux besoins des mineurs.

- **Remarque supplémentaire:** une attention particulière doit être accordée aux ressources nécessaires pour organiser les cours préparatoires de manière efficace.

Bonnes pratiques concernant les cours préparatoires

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ la fourniture de cours de langue intensifs adaptés aux besoins, au degré de maturité et au profil culturel des mineurs non accompagnés;
- ✓ la fourniture de lignes directrices et de critères pour l'évaluation des compétences et du parcours scolaire des mineurs non accompagnés en vue de leur inscription à l'école;
- ✓ la sensibilisation des enseignants et éducateurs, à l'intérieur et à l'extérieur du centre d'accueil, aux besoins particuliers et à la situation personnelle des mineurs non accompagnés.

7.3. Accès à la formation professionnelle

NORME 34: garantir l'accès à la formation professionnelle lorsque la scolarité traditionnelle est considérée comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Indicateur 34.1: les mineurs non accompagnés doivent avoir accès à la formation professionnelle, que leur parcours éducatif antérieur soit ou non reconnu.

- **Remarque supplémentaire:** la DCA dispose que «les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail». Cette possibilité doit être envisagée si, à l'issue de discussions avec les mineurs non accompagnés et leur représentant, les mineurs ont d'autres intérêts, qui diffèrent de l'éducation qu'ils ont reçue.

Indicateur 34.2: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** à titre d'exemple, on ne peut s'attendre à ce que les mineurs non accompagnés à mobilité fortement réduite se rendent à pied à la formation professionnelle. D'autres dispositions pour la formation professionnelle doivent être prises dans ces cas.

Bonnes pratiques concernant la formation professionnelle

Sont considérées comme de bonnes pratiques:

- ✓ l'organisation de formations professionnelles flexibles incluant des cours de langue et des activités d'orientation culturelle, adaptées aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés;
- ✓ l'organisation de programmes de tutorat avec des étudiants ou des employés dans différents domaines, afin d'aider les mineurs non accompagnés à acquérir des compétences spécifiques;
- ✓ l'organisation de stages d'apprentissage dans différents domaines afin d'aider les mineurs non accompagnés à décider ce qu'ils souhaitent faire plus tard;
- ✓ l'association d'ONG spécialisées.

8. Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations

Remarques liminaires

L'alimentation, l'habillement et les autres articles non alimentaires ainsi que l'allocation journalière constituent une partie essentielle des conditions matérielles d'accueil.

Les normes incluses dans la présente section doivent toujours être prises en considération, que les mineurs non accompagnés reçoivent de la nourriture, des articles d'habillement et d'autres articles non alimentaires en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de chèques. En d'autres termes, les États UE+ qui choisissent de donner aux mineurs non accompagnés une allocation financière pour couvrir les frais d'alimentation, d'habillement et les autres articles non alimentaires doivent s'assurer qu'elle est suffisante pour permettre aux mineurs non accompagnés d'acheter de la nourriture, des articles d'habillement et des articles non alimentaires conformes aux normes énoncées dans cette section. Cela s'entend sans préjudice des cas où les mineurs non accompagnés possèdent déjà suffisamment d'articles d'habillement ou d'autres articles non alimentaires conformes aux normes énoncées dans cette section et n'ont donc pas besoin d'en recevoir d'autres.

Les termes «nourriture» et «alimentation» utilisés dans la présente section englobent les aliments et les boissons non alcoolisées. Le terme «habillement» utilisé dans la présente section désigne à la fois les vêtements et les chaussures. L'expression «articles non alimentaires» désigne les articles ménagers essentiels autres que la nourriture, tels que les produits d'hygiène personnelle, les produits de lessive et d'entretien, le linge de lit et les serviettes de toilette. Les articles non alimentaires incluent également les fournitures scolaires.

Les articles non alimentaires doivent toujours être fournis en tenant compte de la situation personnelle des mineurs non accompagnés. En particulier, leur composition et leur quantité varieront en fonction des besoins propres à chacun.

La DCA ne fournit pas directement d'informations concernant les détails et la finalité de l'allocation journalière. Cette notion est toutefois essentielle pour répondre aux besoins des mineurs non accompagnés. L'allocation journalière couvre d'autres besoins essentiels des mineurs non accompagnés visés par la DCA, qui vont au-delà de l'alimentation et de l'habillement (ceux-ci étant couverts par l'allocation financière, lorsqu'ils ne sont pas fournis en nature ou sous la forme de chèques).

Dans le présent guide, la notion d'«allocation journalière» doit être comprise comme poursuivant trois objectifs distincts, à savoir:

- permettre aux mineurs non accompagnés de disposer d'un minimum de subsistance, en dehors des besoins élémentaires que sont le logement, l'alimentation ou l'habillement;
- assurer un niveau minimal de participation des mineurs non accompagnés à la vie socioculturelle de l'État UE+ dans lequel ils résident; et
- permettre aux mineurs non accompagnés de jouir d'une certaine autonomie.

Le présent guide entend par «allocation journalière» au moins l'allocation financière accordée aux mineurs non accompagnés sans finalité spécifique et à leur libre usage («argent de poche»). De plus, lorsque des articles non alimentaires spécifiques ou d'autres besoins complémentaires ne sont pas fournis en nature ou sous forme de chèques, leur coût peut aussi être pris en compte dans le calcul du montant de l'allocation journalière accordée aux mineurs non accompagnés.

La fourniture des allocations («argent de poche») repose sur l'idée qu'un niveau de vie décent ne peut être atteint que lorsque les mineurs non accompagnés ont un certain degré d'autonomie financière. En d'autres termes, une partie au moins de l'allocation qui leur est octroyée ne doit pas être destinée à un but spécifique, mais être laissée à la libre disposition des mineurs, qui pourront l'utiliser en fonction de leurs besoins et de leurs préférences personnelles. L'âge et le degré de maturité des mineurs non accompagnés peuvent cependant déterminer le niveau de supervision et d'aide dont chacun a besoin pour gérer son allocation (voir [section 4, «Prise en charge quotidienne»](#)).

Compte tenu des normes différentes et du coût de la vie variable entre les États UE+, les normes relatives aux allocations journalières ne visent pas à déterminer le montant précis de l'allocation qui doit être versée aux mineurs non accompagnés. Indépendamment de la méthode utilisée pour calculer l'allocation journalière, les trois objectifs susvisés doivent toujours être atteints.

Références juridiques — Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations

- Article 2, point g), de la DCA: définition des conditions matérielles d'accueil
- Article 18 de la DCA: modalités des conditions matérielles d'accueil

Normes et indicateurs

8.1. Alimentation

NORME 35: veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à de la nourriture adéquate et suffisante.

Indicateur 35.1: les normes relatives à la sécurité des aliments sont respectées.

- **Remarques supplémentaires:** conformément au système d'analyse des risques — points critiques pour leur maîtrise (HACCP) ⁽²⁶⁾ visant à assurer la sécurité des aliments, mis au point par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'hygiène du logement, et en particulier des cuisines, doit suivre une approche préventive plutôt que correctrice. Conformément à cette norme, la propreté des cuisines doit être assurée, le manque de propreté pouvant représenter un risque pour la santé générale des résidents;
- les normes en matière de sécurité des aliments qui concernent les infrastructures d'assainissement et les normes générales de propreté des cuisines doivent également être respectées lorsque les mineurs non accompagnés font eux-mêmes la cuisine.

Indicateur 35.2: au minimum, cinq repas par jour sont servis, dont au moins un est un plat cuisiné et servi chaud.

- **Remarque supplémentaire:** un «repas» est défini comme étant tant un plat cuisiné, chaud ou froid, qu'une plus petite collation ou des fruits. Les repas ne sont pas nécessairement distribués à cinq moments différents de la journée.

Indicateur 35.3: l'emploi du temps des mineurs non accompagnés doit être pris en considération pour la fourniture des repas.

- **Remarque supplémentaire:** cela peut signifier que les mineurs non accompagnés ont la possibilité de recevoir des repas cuisinés ou réchauffés séparément, par exemple s'ils vont à l'école, travaillent ou prennent part à des activités de loisirs et ne sont donc pas présents aux heures de repas normales.

Indicateur 35.4: les repas garantissent un régime varié et équilibré.

- **Remarque supplémentaire:** la composition des repas varie: par exemple repas à base de céréales, de pain et de riz, de fruits et légumes, de lait, de produits laitiers, de viande, d'œufs ou de poisson.

Indicateur 35.5: les mineurs non accompagnés sont informés de la composition des repas.

- **Remarque supplémentaire:** les informations peuvent être fournies de manière générale (étiquettes...) ou sur demande.

Indicateur 35.6: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins diététiques particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** à titre d'exemple, les dispositions spécifiques pour les mineurs non accompagnés atteints de certaines maladies et d'allergies alimentaires doivent être prises en considération.

Indicateur 35.7: les préférences alimentaires et les régimes alimentaires de groupes spécifiques sont pris en considération.

- **Remarques supplémentaires:** on entend par «groupes spécifiques» les mineurs non accompagnés ayant une origine culturelle ou religieuse particulière ainsi que les végétariens ou véganes;
- les États UE+ qui choisissent de fournir aux mineurs non accompagnés une allocation financière ou des chèques pour couvrir le coût de la nourriture doivent veiller à ce que ceux ayant des préférences ou régimes alimentaires particuliers reçoivent des allocations ou des chèques supplémentaires pour couvrir ces besoins.

⁽²⁶⁾ Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, «Système d'analyse des risques — points critiques pour leur maîtrise (HACCP)», 1997.

Bonnes pratiques concernant la fourniture de nourriture

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ le fait de permettre aux mineurs non accompagnés de faire la cuisine eux-mêmes lorsque cela est possible et approprié, pour autant qu'ils soient suffisamment âgés, qu'ils sachent faire la cuisine eux-mêmes et que cela renforce leur autonomie et développe leur sentiment de normalité ou les aide à se sentir chez eux;
- ✓ la consultation des mineurs non accompagnés au sujet du menu et de la préparation de la nourriture.

NORME 36: veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à de l'eau potable à tout moment.

Indicateur 36.1: chaque enfant reçoit au moins 2,5 litres d'eau par jour, en tenant compte de la physiologie de chacun ainsi que du climat.

- **Remarque supplémentaire:** les normes élaborées dans le cadre du projet Sphère contiennent davantage d'informations sur la quantité journalière minimale d'eau potable ⁽²⁷⁾.

Autres indicateurs concernant l'accès à l'eau potable:

Indicateur 36.2 a): l'infrastructure du logement est adaptée à la distribution d'eau potable; **OU**

Indicateur 36.2 b): de l'eau potable est distribuée en l'absence d'infrastructures adéquates.

- **Remarque supplémentaire:** il convient d'indiquer aux mineurs non accompagnés si l'eau du robinet est ou non potable, le cas échéant.

Bonne pratique concernant la fourniture de boissons

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ la fourniture de boissons chaudes en plus de l'eau potable.

8.2. Habillement et autres articles non alimentaires**NORME 37: veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent de suffisamment d'articles d'habillement.**

Indicateur 37.1: les mineurs non accompagnés reçoivent des articles d'habillement dans les meilleurs délais.

- **Remarque supplémentaire:** dans les heures suivant l'attribution d'un logement, chaque mineur non accompagné doit être au moins vêtu d'articles d'habillement de base (provisoires) lui permettant de se déplacer librement dans toutes les zones qui lui sont accessibles (intérieures et extérieures).

Indicateur 37.2: les mineurs non accompagnés possèdent suffisamment de sous-vêtements pour une semaine sans devoir faire de lessive.

- **Remarque supplémentaire:** ce nombre suffisant doit être de huit ensembles de sous-vêtements au moins.

Indicateur 37.3: les mineurs non accompagnés possèdent au moins un nombre minimal d'articles d'habillement.

- **Remarque supplémentaire:** ce nombre minimal doit être d'au moins cinq articles couvrant le haut du corps (t-shirt, chemise, chemisier), au moins trois articles couvrant le bas du corps (pantalon, jupe, short), au moins trois articles de type sweat-shirt à capuche, pull-over ou veste et deux vêtements de nuit.

Indicateur 37.4: les mineurs non accompagnés possèdent au moins deux paires de chaussures différentes.

- **Remarque supplémentaire:** cela peut inclure une paire de chaussures d'intérieur et une paire de chaussures d'extérieur.

⁽²⁷⁾ Voir Organisation mondiale de la santé, [How much water is needed in emergencies?](#) (Combien d'eau faut-il en situation d'urgence?), 2013.

Indicateur 37.5: si l'un des articles d'habillement n'est plus utilisable en raison de l'usure, il existe une procédure pour l'échanger contre un autre.

Indicateur 37.6: les mineurs non accompagnés ayant des bébés ou des enfants en bas âge possèdent suffisamment d'articles d'habillement pour leurs enfants pour une semaine sans devoir faire de lessive.

Bonnes pratiques concernant la fourniture d'articles d'habillement suffisants

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ le fait d'éviter de créer une «apparence uniforme» pour tous les mineurs non accompagnés (si l'habillement est fourni en nature), afin d'éviter la stigmatisation;
- ✓ l'établissement d'un «stock de dons» et de liens avec des ONG (humanitaires) afin d'obtenir et de distribuer des vêtements de seconde main;
- ✓ le fait de permettre aux mineurs non accompagnés de s'acheter des vêtements dans le cadre de leur apprentissage de l'économie.

NORME 38: veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'articles d'habillement adéquats.

Indicateur 38.1: les articles d'habillement correspondent raisonnablement à la taille des mineurs non accompagnés.

- **Remarque supplémentaire:** cela signifie également qu'il doit exister un moyen normalisé par lequel les mineurs non accompagnés reçoivent de nouveaux articles d'habillement lorsque les anciens ne sont plus à leur taille.

Indicateur 38.2: les articles d'habillement sont en raisonnablement bon état et sont conformes aux normes en vigueur dans le pays d'accueil et dans l'environnement d'origine des enfants.

- **Remarque supplémentaire:** les articles d'habillement (à l'exception des sous-vêtements) ne doivent pas être neufs, mais ils doivent être en bon état.

Indicateur 38.3: des articles d'habillement de saison sont disponibles.

- **Remarque supplémentaire:** cela signifie, par exemple, que les mineurs non accompagnés doivent posséder un manteau ou une veste d'hiver, des gants, un bonnet d'hiver, une casquette, une écharpe et des chaussures d'hiver, si nécessaire.

Indicateur 38.4: des articles d'habillement suffisants pour participer aux voyages scolaires et activités extrascolaires sont fournis.

Bonne pratique concernant la fourniture d'articles d'habillement adéquats

Est considérée comme une bonne pratique:

- ✓ l'inclusion d'au moins un voile supplémentaire parmi les articles d'habillement fournis aux filles, à leur demande.

NORME 39: veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à des produits d'hygiène personnelle suffisants et adéquats.

Indicateur 39.1: il existe une liste indiquant le type et la quantité de produits d'hygiène personnelle auxquels les enfants d'un âge et d'un sexe donnés ont droit.

- **Remarque supplémentaire:** cette liste est communiquée de façon claire aux mineurs non accompagnés.

Indicateur 39.2: les mineurs peuvent disposer des produits d'hygiène personnelle nécessaires, soit par une distribution régulière en nature par personne, soit au moyen de l'allocation journalière.

- **Remarque supplémentaire:** pour maintenir leur hygiène personnelle et prévenir les maladies infectieuses, des produits d'hygiène de base doivent être mis à la disposition des enfants. Ceux-ci doivent inclure, par exemple, une brosse à dents, du dentifrice, du papier hygiénique, du savon, du shampoing, un rasoir, de la mousse à raser et des serviettes hygiéniques. Pour les enfants ayant des bébés, des couches-culottes et d'autres articles d'hygiène nécessaires au soin des bébés doivent être fournis.

NORME 40: veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à d'autres articles non alimentaires essentiels.

Indicateur 40.1: du linge de lit et des serviettes de toilette sont fournis en suffisance.

- **Remarque supplémentaire:** si les mineurs non accompagnés sont responsables de la lessive de leur linge de lit, au moins deux ensembles de linge de lit sont fournis.

Indicateur 40.2: de la poudre à lessiver est disponible lorsque les mineurs non accompagnés doivent laver leurs vêtements.

Indicateur 40.3: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** par exemple, les mineurs non accompagnés ayant un handicap physique ou se remettant d'une blessure ou d'un traitement médical peuvent disposer de béquilles, d'un fauteuil roulant ou d'autre matériel médical si ceux-ci ne peuvent être obtenus ailleurs (auprès d'autres agents, tels que des professionnels de la santé publique). Les mineurs non accompagnés dont la vue doit être corrigée doivent avoir accès à des lunettes ou à des lentilles de contact. Les mineurs non accompagnés ayant des bébés ont accès à une voiture d'enfant en état de marche. Les jeunes enfants ont accès à des jouets en bon état et adaptés à leur âge.

Bonne pratique concernant la fourniture d'un accès à d'autres produits non alimentaires essentiels

Est considéré comme une bonne pratique:

- ✓ le fait pour les mineurs plus âgés d'avoir accès à une planche et à un fer à repasser ainsi qu'à un sèche-cheveux, si nécessaire.

NORME 41: veiller à ce que les mineurs non accompagnés inscrits à l'école ou recevant d'autres formes d'éducation disposent de fournitures scolaires et d'articles d'habillement adéquats leur permettant de participer pleinement à toutes les activités éducatives.

Indicateur 41.1: les mineurs non accompagnés qui vont à l'école ou suivent d'autres formes d'éducation reçoivent des articles d'habillement adéquats pour les activités scolaires.

- **Remarque supplémentaire:** cela peut inclure un uniforme scolaire, s'il est obligatoire, ainsi que des vêtements et des chaussures de sport.

Indicateur 41.2: les mineurs non accompagnés qui vont à l'école ou suivent d'autres formes d'éducation reçoivent gratuitement un cartable (sac à dos ou autre) et toutes les fournitures scolaires demandées par l'école.

- **Remarque supplémentaire:** en plus des manuels scolaires et des autres articles nécessaires dans le cadre des programmes de cours ordinaires, les fournitures scolaires peuvent également inclure les articles nécessaires à la formation professionnelle.

Indicateur 41.3: des articles d'habillement suffisants pour participer aux voyages scolaires et aux activités extrascolaires sont fournis.

8.3. Allocation journalière

NORME 42: veiller à l'octroi d'une allocation journalière adéquate.

Indicateur 42.1: il existe une définition claire de ce que couvre l'allocation journalière.

Indicateur 42.2: la méthode de calcul de l'allocation journalière est clairement déterminée.

- **Remarque supplémentaire:** «déterminée» signifie que les éléments pris en considération lors de la détermination du montant de l'allocation journalière et les facteurs considérés pour évaluer le montant de chacun de ces éléments sont détaillés.

Indicateur 42.3: l'allocation journalière est mise à la libre disposition des mineurs non accompagnés («argent de poche»).

- **Remarques supplémentaires:** l'allocation journalière «mise à libre disposition» ne peut jamais être accordée en nature. Le montant effectif doit être déterminé par rapport au contexte national. Il doit tenir compte des besoins supplémentaires qui s'ajoutent aux besoins élémentaires, comme des produits ou des services choisis par chaque individu (par exemple activités culturelles, friandises, jeux, sorties);
- la manière dont l'argent est donné aux mineurs non accompagnés doit faire l'objet d'une évaluation pour chaque enfant, en tenant compte de son besoin de supervision et d'aide pour dépenser ou économiser son argent de poche (voir [section 4](#), «Prise en charge quotidienne»).

Indicateur 42.4: le montant de l'allocation journalière sert également à assumer au minimum les dépenses suivantes, sauf si elles sont fournies en nature: communication et information, fournitures scolaires, hygiène personnelle et soins du corps, activités de loisirs et coût des transports liés à des soins de santé et à l'obtention de médicaments, à la procédure d'asile et à l'assistance juridique, ainsi qu'à l'éducation des enfants scolarisés ou suivant d'autres formes d'éducation.

- **Remarque supplémentaire:** en ce qui concerne la fourniture de produits d'hygiène personnelle et de soins du corps ainsi que de fournitures scolaires en nature, voir [normes 39 et 41](#) et [section 6](#), «Soins de santé», [norme 29](#).

Indicateur 42.5: l'allocation journalière est versée régulièrement, au moins une fois par mois.

- **Remarque supplémentaire:** la fréquence d'octroi de l'allocation doit être déterminée en fonction de sa finalité (si elle est précisée), de son montant et de la forme choisie pour sa fourniture. Il convient de toujours assurer la transparence.

Bonnes pratiques concernant la fourniture de l'allocation journalière

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ la prise en considération de la situation individuelle des mineurs non accompagnés (par exemple l'âge et la composition de la famille) lors du calcul du montant de l'allocation journalière accordée;
- ✓ le versement de l'allocation journalière avant la période qu'elle couvre;
- ✓ le versement d'une allocation journalière égale à celle qui est fournie aux mineurs dans les services généraux;
- ✓ le versement de l'allocation journalière sur une carte de paiement, afin d'éviter l'accumulation de quantités importantes d'espèces.

9. Logement

Remarques liminaires

Cette section comprend plusieurs sous-sections, qui couvrent les aspects suivants du logement:

- la localisation;
- les infrastructures des centres d'hébergement;
- la sécurité des centres d'hébergement;
- les espaces communs;
- l'assainissement;
- l'entretien;
- le matériel et les services de communication.

Chacune de ces sous-sections porte sur des aspects essentiels des logements, qui se complètent mutuellement.

Les États UE+ sont libres de choisir parmi différents types de logements pour héberger les mineurs non accompagnés, pour autant que les besoins particuliers des mineurs non accompagnés en matière d'accueil soient pris en considération. Les différentes modalités de logement vont des centres d'hébergement à d'autres dispositifs, dont l'hébergement en famille d'accueil, les maisons privées, les appartements ou d'autres installations adaptées au logement de mineurs ⁽²⁸⁾.

Dans le même temps, les pratiques des États UE+ reflètent le recours à différents types de logements selon la phase de la procédure d'asile, notamment des centres de transit, des centres d'accueil initial/de premier accueil ou des centres destinés spécifiquement aux demandeurs d'une protection internationale relevant de la procédure de Dublin. Par conséquent, la fonctionnalité des lieux peut varier selon la durée prévue du séjour des mineurs demandeurs d'une protection internationale. L'applicabilité de certaines normes et de certains indicateurs mentionnés dans la présente section peut donc dépendre du type de logement choisi et de sa finalité (par exemple un séjour de courte ou de longue durée des mineurs non accompagnés). Lorsqu'une norme ne s'applique qu'à un type de logement spécifique, cette restriction est mentionnée.

Références juridiques — Logement

- Article 17 de la DCA: règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé
- Article 18, paragraphe 1, de la DCA: modalités des conditions matérielles d'accueil

9.1. Localisation

Remarques liminaires

Les normes et indicateurs figurant dans cette sous-section concernent la localisation des locaux par rapport à l'environnement. La localisation du logement a une forte influence sur d'autres aspects du système d'accueil, comme l'accessibilité des services pertinents (par exemple services éducatifs, services de santé, aide juridictionnelle ou services liés aux différents stades de la procédure d'asile), et une influence encore plus forte sur les possibilités d'intégration et les perspectives d'avenir. Les normes et indicateurs visés dans cette sous-section sont donc étroitement liés à ceux des sous-sections suivantes. En d'autres termes, le choix de la localisation du logement doit être opéré en tenant pleinement compte d'autres aspects des conditions d'accueil abordés dans les différentes sections de ce guide.

Par ailleurs, la définition de certains des indicateurs utilisés dans cette sous-section (par exemple fondés sur l'évaluation du degré de maturité, ou ce qui constitue une «distance de marche raisonnable», une «durée de trajet adéquate» ou la «régularité des transports organisés») dépendra du type de service et de la fréquence à laquelle le mineur non accompagné doit y accéder. Ainsi, lorsque les mineurs non accompagnés doivent avoir accès à une école, l'accès doit être possible au quotidien et la durée du trajet doit être courte. En revanche, la durée du déplacement

⁽²⁸⁾ Voir European Network of Guardianship Institutions, «[Alternative Family Care \(ALFACA\)](#)».

permettant à l'enfant demandeur d'une protection internationale de se rendre à l'entretien personnel peut être plus longue, surtout si le transport est assuré par l'autorité responsable.

Il est généralement admis que les logements doivent être situés dans des zones à usage résidentiel.

Normes et indicateurs

NORME 43: assurer un accès géographique effectif aux services requis, tels que les services publics, l'école, les soins de santé, l'aide sociale, l'assistance juridique, un magasin pour les besoins quotidiens, une laverie et des activités de loisirs.

Indicateur 43.1: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** à titre d'exemple, on ne peut s'attendre à ce que les mineurs non accompagnés à mobilité fortement réduite accèdent à pied aux services pertinents. Il convient également de tenir compte de l'âge et du degré de maturité des mineurs non accompagnés. D'autres dispositions doivent être prises dans ces cas.

Autres indicateurs visant à assurer l'accessibilité géographique:

Indicateur 43.2 a): les services pertinents sont disponibles à l'intérieur du logement; **OU**

Indicateur 43.2 b): le centre est situé à une distance de marche raisonnable des services pertinents et l'infrastructure disponible est accessible à pied en toute sécurité; **OU**

- **Remarque supplémentaire:** cet indicateur doit être élaboré par rapport à une distance maximale donnée, compte tenu du contexte national et de l'environnement (présence d'un chemin, relief des environs, etc.); par exemple au maximum à 3 kilomètres des services publics en général et à 2 kilomètres des services de santé et d'une école.

Indicateur 43.2 c): les services pertinents sont accessibles en transport public et la durée du trajet est raisonnable; **OU**

- **Remarque supplémentaire:** l'évaluation visant à déterminer si la durée du trajet est raisonnable doit être réalisée en fonction du type de service et de la fréquence à laquelle les mineurs non accompagnés doivent y accéder (par exemple le temps qu'il leur faut pour aller à l'école en transport public ou le temps qu'il leur faut pour se rendre à l'entretien personnel). De plus, la fréquence des transports publics proprement dite doit être prise en considération et permettre aux mineurs non accompagnés de bénéficier du service en faisant un aller-retour en toute sécurité. L'accessibilité en transports publics doit être comprise comme le remboursement des coûts du transport ou la gratuité de celui-ci lorsqu'il est nécessaire au moins pour ce qui suit: soins de santé et obtention de médicaments, procédure d'asile et assistance juridique, et éducation des mineurs non accompagnés scolarisés ou qui suivent une formation professionnelle.

Indicateur 43.2 d): les services pertinents sont accessibles grâce à un transport organisé fourni par l'État UE+.

- **Remarque supplémentaire:** l'offre de transport doit être clarifiée en précisant la fréquence du transport proposé par l'État UE+.

Bonnes pratiques concernant la localisation du logement

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ le fait de déterminer la localisation du logement destiné à héberger les mineurs non accompagnés à plus long terme afin de permettre une interaction entre ces derniers et la population locale pour éviter l'isolement et faciliter l'intégration à long terme;
- ✓ la limitation de la durée du trajet (aller simple) en transport public à un maximum de 45 minutes pour se rendre à l'école ou aux cours de formation professionnelle;
- ✓ l'association des populations locales à la détermination de la localisation d'un logement.

9.2. Infrastructures

Remarques liminaires

Les définitions suivantes s'appliquent aux normes et indicateurs énumérés dans cette sous-section:

- «chambre (à coucher)»: pièce séparée, délimitée par quatre murs, avec une porte qui peut être fermée, une fenêtre qui peut être ouverte et un plafond. Dans les centres d'hébergement ou d'autres logements collectifs, les «chambres à coucher» doivent toujours s'entendre comme des pièces qui peuvent être fermées à clé et auxquelles le personnel a accès;
- l'expression «les membres de la famille» doit s'entendre au sens de la définition de l'article 2, point c), de la DCA.

Normes et indicateurs

NORME 44: veiller à ce que la chambre à coucher dans un logement collectif ait une superficie suffisante.

Indicateur 44.1: un espace minimal de 4 mètres carrés doit être disponible pour chaque mineur non accompagné.

- **Remarque supplémentaire:** cet indicateur peut être défini plus précisément selon que la chambre héberge des mineurs non accompagnés qui ne sont pas des proches ou des membres de la famille. L'âge peut aussi être pris en considération, par exemple en logeant une mère mineure avec ses jeunes enfants. Il peut être fait référence à la législation nationale qui définit l'espace de vie minimal par personne, si celui-ci est fixé.

Indicateur 44.2: en ce qui concerne l'espace minimal de 4 mètres carrés par personne, la hauteur de la pièce doit être d'au moins 2,10 mètres.

Indicateur 44.3: la chambre offre un espace suffisant pour installer un lit et une armoire.

NORME 45: veiller au respect de la vie privée et à la sécurité des mineurs dans les logements collectifs.

Indicateur 45.1: au maximum quatre mineurs sont logés dans une chambre.

Indicateur 45.2: des chambres à coucher séparées existent pour les mineurs non accompagnés de sexe masculin et féminin, et l'accès est interdit à ceux du sexe opposé.

Indicateur 45.3: la restriction d'accès doit être garantie par l'utilisation d'installations séparées de celles qui sont destinées aux adultes.

- **Remarque supplémentaire:** les adultes peuvent aller dans les parties où sont logés des mineurs non accompagnés pendant les heures de visite, avec l'accord du personnel et des mineurs non accompagnés concernés.

Indicateur 45.4: un local offrant un espace privé (à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) pour des réunions avec le représentant, un conseiller juridique, un assistant social ou d'autres acteurs pertinents est prévu et à la disposition des mineurs non accompagnés, si nécessaire.

Bonnes pratiques concernant la vie privée des mineurs non accompagnés

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ l'aménagement d'un passage minimal d'au moins 90 centimètres entre les lits afin de respecter l'intimité des mineurs non accompagnés;
- ✓ la fourniture à chaque mineur d'une clé de sa chambre, de sorte à renforcer la sécurité pour les mineurs qui pourraient être exposés à un plus grand risque de violence sexiste, sans préjudice des mesures de sécurité adoptées par le centre d'accueil.

NORME 46: veiller à ce que le logement soit suffisamment meublé.

Indicateur 46.1: le mobilier de chaque chambre comprend au minimum:

Indicateur 46.1.1: un lit individuel; **ET**

Indicateur 46.1.2: un bureau et une chaise par personne, soit dans la chambre, soit dans les espaces communs; **ET**

Indicateur 46.1.3: pour chaque enfant, une armoire pouvant fermer à clé, assez grande pour y ranger les affaires personnelles (par exemple articles d'habillement, argent ou documents).

Indicateur 46.2: dans les chambres partagées, l'armoire peut être fermée à clé.

Indicateur 46.3: les espaces communs ou de vie doivent être meublés de manière accueillante et adaptée aux enfants, avec un nombre suffisant de tables, de chaises, de canapés et de fauteuils. Une salle de séjour commune doit être disponible.

Indicateur 46.4: dans les installations où les mineurs non accompagnés cuisinent eux-mêmes, tous les éléments suivants sont fournis et accessibles dans la cuisine:

Indicateur 46.4.1: un espace de réfrigérateur suffisant par personne; **ET**

Indicateur 46.4.2: un nombre d'étagères suffisant par personne; **ET**

Indicateur 46.4.3: un accès minimal à une cuisinière par personne; **ET**

Indicateur 46.4.4: un nombre minimal d'assiettes, de tasses, d'ustensiles de cuisine et de couverts par personne.

- **Remarque supplémentaire:** l'espace de réfrigérateur suffisant peut être défini plus précisément en indiquant un nombre de litres ou d'étagères disponibles par personne.

Indicateur 46.5: dans les centres d'accueil offrant des services de restauration, une formation supervisée à la préparation de repas doit être accessible aux mineurs non accompagnés et la cuisine doit inclure les éléments suivants:

Indicateur 46.5.1: un espace suffisant dans les réfrigérateurs, dans les cuisinières/fours et sur les étagères doit être fourni et accessible; **ET**

Indicateur 46.5.2: un nombre suffisant d'assiettes, de tasses, d'ustensiles de cuisine et de couverts doit être fourni et accessible.

NORME 47: veiller à ce que les infrastructures sanitaires du logement soient suffisantes, adéquates et en état de fonctionnement.

Indicateur 47.1: tous les mineurs doivent avoir un accès sûr et effectif à une douche ou à une baignoire et à un lavabo avec eau chaude et froide, ainsi qu'à un WC en état de fonctionnement et muni d'un verrou pouvant être ouvert de l'extérieur par le personnel.

Indicateur 47.2: au moins un WC en état de fonctionnement et muni d'un verrou pour huit mineurs est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Indicateur 47.3: au moins une douche ou une baignoire en état de fonctionnement avec eau chaude et froide est disponible pour huit mineurs.

- **Remarque supplémentaire:** le ratio douches/mineurs peut être adapté si l'accessibilité est assurée pendant une période plus longue durant la journée.

Indicateur 47.4: au moins un lavabo en état de fonctionnement avec eau chaude et froide pour dix mineurs est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Indicateur 47.5: si la salle de bains comporte plus d'une douche, une séparation visuelle doit être installée.

Indicateur 47.6: des toilettes, des lavabos et des cabines de douche séparés existent pour les deux sexes (avec une indication visible et compréhensible), hormis dans les petits logements.

- **Remarque supplémentaire:** les appartements, studios et autres logements prévus pour moins de huit personnes peuvent constituer des exceptions.

Indicateur 47.7: des dispositions sont prises pour veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent accéder aux installations de manière sûre et à ce que leur intimité soit respectée à tout moment.

Indicateur 47.8: des dispositions sont prises pour s'assurer que les vêtements et les serviettes de toilette puissent rester au sec pendant que les mineurs non accompagnés prennent leur douche.

Indicateur 47.9: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** les mineurs non accompagnés qui sont parents doivent avoir un accès illimité aux installations sanitaires pour s'occuper de leurs bébés et jeunes enfants.

Bonnes pratiques concernant les infrastructures sanitaires

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ le fait d'installer les toilettes dans le même bâtiment que la chambre et les espaces communs, et non à l'extérieur;
- ✓ le fait que les cabines de douche puissent être verrouillées et que l'accès ne soit pas limité dans le temps;
- ✓ l'attention accordée à la sécurité des mineurs, grâce à l'installation des sanitaires à proximité ou à une distance sûre avec un accès bien éclairé.

NORME 48: veiller à la conformité du logement avec la réglementation nationale et locale pertinente.

Indicateur 48.1: le logement est construit dans le respect de la réglementation nationale et locale applicable.

Indicateur 48.2: le logement est entretenu et géré dans le respect de la réglementation nationale et locale applicable, en tenant compte de tous les risques potentiels.

- **Remarque supplémentaire:** les exemples suivants permettent d'évaluer les progrès accomplis en matière de respect des normes appropriées par un centre d'hébergement: un plan d'évacuation du centre d'hébergement existe et est visible à tout moment, les voies d'évacuation sont libres de tout obstacle et des extincteurs sont accessibles.

Indicateur 48.3: une lumière naturelle et de l'air frais entrent en suffisance dans les chambres et dans les espaces communs ou de vie du logement et des rideaux ou des volets sont disponibles pour occulter la lumière si nécessaire.

Indicateur 48.4: un système adéquat de régulation de la température est présent dans tous les espaces du logement.

- **Remarque supplémentaire:** la fourchette de température adéquate est déterminée par rapport aux conditions climatiques de l'endroit et aux normes générales appliquées pour les ressortissants du pays. La température intérieure minimale en hiver doit être de 18 degrés; la température intérieure maximale en été doit être de 28 degrés.

Indicateur 48.5: les chambres et les espaces communs sont protégés contre un bruit ambiant excessif.

- **Remarque supplémentaire:** le bruit ambiant peut, par exemple, être causé par des machines, des avions, des trains, etc.

NORME 49: veiller à ce que les infrastructures intérieures et extérieures du logement destiné à héberger des mineurs non accompagnés à mobilité réduite soient adaptées à leurs besoins.

Autres indicateurs concernant l'adaptation des infrastructures intérieures et extérieures aux besoins particuliers:

Indicateur 49.1: le logement est:

Indicateur 49.1 a): situé au rez-de-chaussée; **OU**

Indicateur 49.1 b): équipé d'un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite; **OU**

Indicateur 49.1 c): doté d'un nombre de marches qui ne dépasse pas un maximum, en fonction du degré de réduction de la mobilité.

Indicateur 49.2: les voies d'accès extérieures, comme les chemins ou les routes, présentent une surface ferme et plane.

Indicateur 49.3: l'entrée est conçue pour permettre l'accès à des mineurs non accompagnés à mobilité réduite.

Indicateur 49.4: les portes et les couloirs à l'intérieur du logement sont suffisamment larges pour les fauteuils roulants.

Indicateur 49.5: des barres d'appui sont présentes dans les chambres et les lieux utilisés par les mineurs non accompagnés à mobilité réduite.

Indicateur 49.6: des infrastructures sanitaires adaptées sont installées, y compris, par exemple, des douches à l'italienne, des barres d'appui, des lavabos et toilettes d'une hauteur adaptée aux personnes en fauteuil roulant, ainsi que des salles de bains et des toilettes suffisamment grandes pour les fauteuils roulants.

9.3. Sécurité

Remarques liminaires

La sécurité adéquate du logement et des installations, du mobilier et de l'équipement doit être assurée dans le respect de la législation et de la réglementation nationales applicables et dans le but général de garantir un cadre de vie sûr aux mineurs non accompagnés ainsi qu'au personnel travaillant dans les centres d'hébergement.

Normes et indicateurs

NORME 50: veiller à l'adoption de mesures de sécurité efficaces.

Indicateur 50.1: une évaluation des risques du logement et des installations est réalisée à intervalles réguliers, en tenant compte de facteurs externes et internes.

- **Remarque supplémentaire:** lors de l'évaluation des risques, il convient de tenir compte, entre autres, des facteurs suivants: problèmes de sécurité signalés par les mineurs non accompagnés, état et localisation du logement, attitude de la communauté locale, nombre de personnes à loger, variété des nationalités des résidents, âge et sexe, situation familiale des mineurs, besoins particuliers des mineurs hébergés dans le logement et incidents survenus dans le passé.

Indicateur 50.2: des mesures de sécurité adéquates sont prises sur la base des résultats de l'évaluation des risques.

- **Remarques supplémentaires:** ces mesures peuvent, par exemple, être les suivantes: faciliter le contrôle de l'accès en installant une clôture autour du logement, installer un éclairage suffisant à l'extérieur des locaux, limiter l'accès du public, le cas échéant, pour la sécurité des enfants et inclure des aspects liés à la sécurité dans le règlement d'ordre intérieur;
- il convient d'apprendre aux mineurs non accompagnés comment utiliser une couverture pare-flammes et un extincteur en cas d'incendie.

Indicateur 50.3: l'accès au centre d'accueil est surveillé.

- **Remarque supplémentaire:** lorsque le centre est surveillé par un système de vidéosurveillance, celui-ci ne doit couvrir que les entrées et les espaces communs. Les enfants non accompagnés doivent en outre être informés de son existence et de sa finalité.

Indicateur 50.4: la protection du centre contre l'incendie est assurée conformément à la législation nationale.

- **Remarque supplémentaire:** un plan de sauvetage spécifique au centre d'accueil, incluant par exemple la fréquence des exercices d'incendie ou le nombre et l'emplacement des détecteurs de fumée et des extincteurs, peut être élaboré.

Indicateur 50.5: il est possible de signaler les problèmes de sécurité (par exemple vols, violences, menaces, hostilité de la communauté externe) au personnel responsable en toute sécurité.

- **Remarque supplémentaire:** les mineurs non accompagnés doivent être informés de la procédure de signalement des incidents de sécurité.

Indicateur 50.6: les numéros d'appel d'urgence sont affichés visiblement et un téléphone est disponible.

- **Remarque supplémentaire:** le numéro de téléphone du centre d'accueil (joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) est affiché visiblement, de manière que les mineurs non accompagnés puissent l'enregistrer dans leur propre téléphone ou l'inscrire sur un papier afin de pouvoir contacter quelqu'un en cas de besoin.

Indicateur 50.7: les mesures de sécurité portent aussi sur la détection et la prévention de la violence sexuelle et sexiste.

- **Remarque supplémentaire:** à titre d'exemples de telles mesures, on peut citer: un éclairage approprié, la restriction de la nécessité pour les mineurs non accompagnés de traverser des zones isolées ou de s'y rendre seuls, une restriction de l'accès des adultes, des verrous aux portes, etc.

Indicateur 50.8: des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.

- **Remarque supplémentaire:** des mesures spécifiques doivent être prises pour assurer la sécurité de tous les enfants, en particulier de ceux ayant des besoins particuliers en raison de leur âge, de leur situation de famille, de leur sexe, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, ou encore de problèmes de santé physique ou mentale. Des dispositions spécifiques de sécurité doivent également être prises pour les victimes de la traite des êtres humains, de violences sexuelles et sexistes, de tortures ou d'autres formes de violence psychologique et physique (voir section 3, «Attribution d'un logement», norme 15 concernant l'attribution ou la réattribution d'un logement aux enfants en raison de leurs besoins particuliers).

Indicateur 50.9: un espace protégé libre de tout danger, où les mineurs non accompagnés peuvent jouer, est mis à disposition.

Bonnes pratiques concernant les mesures de sécurité

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ la mise à disposition d'espaces dans lesquels des groupes spécifiques peuvent exprimer en privé leurs inquiétudes en matière de sécurité, afin d'encourager le signalement des incidents de violence;
- ✓ le recours à un système d'enregistrement ou d'archivage des incidents de sécurité.

9.4. Espaces communs

Remarques liminaires

Dans le cadre du présent guide, l'expression «espaces communs» désigne un espace dans lequel les mineurs non accompagnés peuvent manger et passer leur temps libre. La taille et l'aménagement des espaces communs ainsi que leur fonctionnalité dépendent du type de logement dans lequel les mineurs non accompagnés sont hébergés. Les espaces communs destinés aux mineurs non accompagnés doivent être meublés d'une manière adaptée aux enfants. Ces meubles doivent inclure des sièges confortables (canapés et fauteuils). Ceux-ci doivent également être résistants au feu. De plus, les lieux doivent être décorés à l'aide, par exemple, de tapis, de coussins, de plantes en pot et de rideaux. L'expression «espaces communs» peut désigner une ou plusieurs pièces que les mineurs non accompagnés peuvent utiliser.

En ce qui concerne les centres d'hébergement de plus grande taille, les espaces communs peuvent désigner plusieurs pièces différentes servant chacune à différents usages, comme manger, réaliser des activités de loisirs ou participer à d'autres activités collectives (par exemple devoirs, cours de langue, fourniture d'informations, etc.). Parallèlement, les centres plus modestes peuvent disposer d'une salle à usages multiples, qui peut se transformer en salle à manger/ de séjour ou en salle d'étude ou de loisirs, selon les besoins et le moment de la journée. Ces activités reposent sur le lien important entre la possibilité pour les mineurs non accompagnés de participer à des activités de loisirs et leur santé mentale. L'existence d'espaces consacrés aux loisirs et la possibilité pour les mineurs non accompagnés de participer à des activités collectives (par exemple jeux d'intérieur, tâches ménagères, cours de langue, séances d'information de groupe, activités sportives) jouent un rôle important en ce qu'elles contribuent à structurer leurs journées et peuvent ainsi aider à réduire les tensions dues au temps passé sans rien faire.

Normes et indicateurs

NORME 51: veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'un espace suffisant pour manger.

Indicateur 51.1: tous les mineurs ont la possibilité de manger dans un espace destiné à cet effet.

- **Remarque supplémentaire:** tous les mineurs non accompagnés peuvent manger dans une cantine (dans les grands centres d'hébergement) ou dans une pièce meublée d'une table et d'un nombre suffisant de chaises. La pièce destinée à manger peut aussi avoir d'autres fonctions, pour autant qu'elle soit disponible pour manger à certaines heures.

NORME 52: veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'un espace suffisant pour les activités de loisirs et de groupe.

Indicateur 52.1: un espace convenant aux activités de loisirs se trouve à l'intérieur du logement ou à proximité dans un espace public.

- **Remarque supplémentaire:** le sexe, l'âge et la culture des mineurs non accompagnés doivent être pris en considération lors de l'aménagement de pièces destinées aux activités de loisirs dans les logements collectifs (par exemple pour les vestiaires). Dans la mesure du possible, cela peut nécessiter des pièces séparées ou des plages horaires pendant lesquelles les pièces destinées aux activités de loisirs peuvent être utilisées.

Indicateur 52.2: lorsque l'État UE+ organise des activités de groupe, un espace suffisant et adéquat (par exemple une pièce séparée) est disponible.

- **Remarque supplémentaire:** l'expression «activité de groupe» désigne, par exemple, des cours de langue, des séances d'information de groupe, des activités sportives, etc.

Indicateur 52.3: une pièce/un espace sûr est disponible pour permettre aux mineurs non accompagnés de jouer et de se livrer à des activités de plein air sur leur lieu d'hébergement.

Indicateur 52.4 a): des activités de loisirs minimales ont lieu à une distance de marche raisonnable et sûre; **ET**

Indicateur 52.4 b): dans les centres d'hébergement collectif, des activités de loisirs minimales adaptées à l'âge des mineurs sont disponibles dans le centre; **ET**

Indicateur 52.4 c): des activités supplémentaires peuvent être accessibles en transport public ou par l'intermédiaire de transports organisés fournis par l'État UE+.

Indicateur 52.5 a): les mineurs non accompagnés âgés de 0 à 12 ans ont un accès *quotidien* à des aires et des salles de jeux adaptées à leur âge; **ET**

Indicateur 52.5 b): les mineurs non accompagnés âgés de 13 à 17 ans ont un accès *hebdomadaire* à des installations sportives à l'intérieur et à l'extérieur.

Bonne pratique concernant les espaces communs

Est considéré comme une bonne pratique:

- ✓ l'aménagement d'une salle d'étude séparée ou de plages horaires spécifiques dans une salle à usages multiples pendant lesquelles les mineurs peuvent faire leurs devoirs en toute tranquillité.

9.5. Assainissement

Remarques liminaires

Le terme «assainissement» désigne le processus consistant à garder un endroit propre, exempt d'infection, de maladie, etc., en le nettoyant et en éliminant les déchets. En ce sens, le qualificatif «propre» désigne l'absence de vermines, de punaises, de germes et d'autres dangers. Les normes sanitaires applicables décrites dans cette sous-section s'appliquent à l'ensemble du logement, y compris aux espaces privés et communs situés à l'intérieur

et à l'extérieur du logement (le cas échéant). Selon les pays, l'élaboration et le contrôle de ces normes peuvent incomber à d'autres autorités (par exemple les autorités chargées du contrôle de l'hygiène).

Dans les centres de plus grande taille, les «espaces privés» désignent uniquement la chambre à coucher, tandis que toutes les autres pièces font partie de la catégorie des espaces communs. Les normes sanitaires varient toutefois selon le type d'espace commun, comme la cuisine, les installations sanitaires et d'autres locaux tels que les bureaux et les salles d'activités. En revanche, dans les centres plus petits, la cuisine, la salle de bains et d'autres pièces doivent aussi être considérées comme des espaces privés.

Tandis que le maintien de normes sanitaires adéquates relève de la responsabilité générale des autorités compétentes des États membres, les mineurs non accompagnés peuvent également y participer en fonction de leur âge et de leur niveau de développement. Dans la pratique, ces derniers sont généralement responsables du nettoyage des espaces privés. De plus, en fonction de la législation ou de la réglementation nationale, d'autres espaces peuvent être nettoyés par les mineurs non accompagnés dans un but éducatif, selon leur âge. Le nettoyage doit être fait sous les instructions et la supervision du personnel. Dans certains cas, ce travail sera rémunéré dans le cadre des petits travaux attribués au sein du logement collectif. Dans ces cas, le nettoyage doit être supervisé par l'instance responsable ou par une société de nettoyage spécifique.

Les responsabilités liées à la propreté du logement doivent être détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Normes et indicateurs

NORME 53: veiller au maintien de la propreté dans les espaces privés et communs.

Indicateur 53.1: le centre d'hébergement applique un programme de nettoyage.

- **Remarque supplémentaire:** *il est spécifié à quelle fréquence et comment chaque espace doit être nettoyé.*

Indicateur 53.2: la propreté des espaces privés et communs du logement est régulièrement contrôlée.

- **Remarque supplémentaire:** *les contrôles tiennent compte des besoins d'intimité des enfants non accompagnés.*

Indicateur 53.3: la propreté est contrôlée lorsque les personnes sont transférées dans une autre chambre ou dans un autre logement.

Indicateur 53.4: si les mineurs non accompagnés prennent part aux tâches de nettoyage (dans un but éducatif), il est important que les membres du personnel tiennent compte de leur âge et de leur niveau de développement et offrent leur aide dans la mesure nécessaire. Il est également indispensable que les mineurs non accompagnés aient accès aux produits et articles d'entretien nécessaires ainsi qu'au matériel de protection, tel que des gants et des masques.

NORME 54: veiller à ce que la cuisine et les sanitaires soient bien entretenus.

Indicateur 54.1: la propreté des locaux est conforme à la réglementation et aux normes nationales et locales.

- **Remarque supplémentaire:** *cette réglementation peut concerner par exemple la fréquence du nettoyage afin d'éviter l'apparition de rongeurs et de nuisibles.*

Indicateur 54.2: les locaux sont nettoyés au moins tous les jours (dans les centres d'hébergement) ou aussi souvent que nécessaire.

Indicateur 54.3: un nettoyage en profondeur des locaux a lieu à intervalles réguliers.

- **Remarque supplémentaire:** *dans les centres d'hébergement, ce nettoyage en profondeur doit avoir lieu au moins quatre fois par an. Les cuisines utilisées par les mineurs non accompagnés sont soumises à des normes de propreté différentes de celles imposées aux cuisines professionnelles.*

Bonnes pratiques concernant le maintien de la propreté des locaux

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ l'élaboration d'un programme de nettoyage écrit, affiché dans un endroit visible où les enfants peuvent le consulter;
- ✓ le contrôle actif par les membres du personnel de l'accomplissement des tâches de nettoyage.

NORME 55: veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent faire leur lessive ou faire laver leur linge régulièrement.

Indicateur 55.1: lorsque le linge de lit est fourni en nature et lavé par le centre d'hébergement, il doit être lavé au moins toutes les deux semaines.

Autres indicateurs:

Indicateur 55.2 a): les mineurs non accompagnés doivent être en mesure de faire la lessive (y compris des serviettes de bain) au moins une fois par semaine, seuls ou sous la supervision du personnel si nécessaire; **OU**

- **Remarque supplémentaire:** cet indicateur peut être précisé dans le contexte national en spécifiant le nombre de lave-linge et la possibilité de faire sécher le linge pour un nombre déterminé de personnes.

Indicateur 55.2 b): si un service de lessive est disponible, il doit être suffisamment accessible au moins cinq jours par semaine (y compris la fin de semaine).

9.6. Entretien

Remarques liminaires

Dans la présente sous-section, le terme «entretien» doit être compris comme désignant «l'ensemble des activités requises et réalisées pour préserver autant et aussi longtemps que possible l'état d'origine du logement».

Bien que l'entretien du centre d'accueil relève de la responsabilité générale des autorités compétentes des États UE+, les mineurs non accompagnés peuvent aussi y participer sur une base volontaire, si la législation ou la réglementation nationale le permet. L'éventuelle participation des mineurs non accompagnés à l'entretien doit se faire dans un but éducatif, compte tenu de l'âge du mineur non accompagné et sous les instructions et la supervision du personnel. Dans certains cas, ce travail sera rémunéré dans le cadre des petits travaux attribués au sein du logement collectif. Dans ces cas, le processus doit être supervisé par l'instance responsable ou par une société spécifique chargée des travaux d'entretien.

Normes et indicateurs

NORME 56: veiller à la sécurité et au bon fonctionnement des centres d'hébergement grâce à un entretien régulier.

Indicateur 56.1: le bon fonctionnement du logement, de son mobilier et de son équipement est évalué à intervalles réguliers.

- **Remarque supplémentaire:** ces contrôles doivent avoir lieu au moins une fois par an. Une liste de contrôle peut aider à réaliser l'évaluation.

Indicateur 56.2: les mineurs non accompagnés ont la possibilité de signaler qu'un entretien ou des réparations sont nécessaires.

Indicateur 56.3: les réparations et les remplacements nécessaires dans le logement sont effectués rapidement et sont d'une qualité adéquate.

- **Remarque supplémentaire:** sans préjudice du fait que la responsabilité générale de l'entretien des logements incombe à l'autorité d'accueil, certaines tâches d'entretien peuvent être effectuées par les mineurs non accompagnés sur une base volontaire et dans un but éducatif, compte tenu de l'âge de l'enfant, et toujours sous les instructions et la supervision du personnel. La supervision générale doit en tout état de cause relever de l'instance responsable.

9.7. Matériel et services de communication

Remarques liminaires

La communication joue un rôle important pour les mineurs non accompagnés tout au long de la procédure d'accueil. Le terme «communication» inclut la communication d'informations sur l'avancement de la procédure introduite par les mineurs non accompagnés et les communications privées, par exemple avec des membres de la famille. Un accès adéquat aux communications peut surtout contribuer à la santé mentale des enfants, dans la mesure où il peut aider à prévenir l'anxiété due à l'absence de contact avec des membres de la famille ou des amis restés dans le pays d'origine ou de transit ou à un accès insuffisant aux communications avec le représentant, des organisations qui fournissent une aide juridictionnelle ou d'autres services pertinents.

Normes et indicateurs

NORME 57: veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'un accès adéquat à un téléphone pour rester en contact avec leur famille et passer des appels concernant des questions procédurales, juridiques, médicales et éducatives.

Indicateur 57.1: l'accès à un téléphone est possible au moins pour les appels concernant un contact avec la famille, un contact avec le représentant ou des questions procédurales, juridiques, médicales ou éducatives.

Indicateur 57.2: les mineurs non accompagnés ont accès tous les jours à au moins un téléphone par centre d'accueil.

- **Remarque supplémentaire:** le nombre de téléphones installés dans les locaux dépendra du nombre de mineurs qui y résident.

Indicateur 57.3: les mineurs non accompagnés peuvent recevoir des appels dans un lieu privé, à savoir dans un endroit où d'autres mineurs non accompagnés ne peuvent pas écouter la conversation.

NORME 58: veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient un accès adéquat à l'internet.

Indicateur 58.1: les mineurs non accompagnés ont un accès quotidien et gratuit à l'internet dans leur logement à des fins scolaires et de contact avec leur famille.

- **Remarque supplémentaire:** l'accès à l'internet et la durée de celui-ci sont adaptés à l'âge de l'enfant, et l'utilisation de l'internet est contrôlée par le personnel. L'accès à l'internet dans le logement peut être facilité par la mise à disposition d'un réseau sans fil (wi-fi) pour les mineurs non accompagnés qui possèdent leurs propres appareils de communication (par exemple des smartphones) et d'un nombre adéquat d'ordinateurs pour un nombre donné de personnes.

NORME 59: veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent charger leurs appareils de communication.

Indicateur 59.1: au moins une prise de courant par mineur est disponible et accessible afin de charger les batteries des appareils électroniques.

- **Remarque supplémentaire:** afin d'éviter des conflits liés aux prises électriques, chaque chambre doit être pourvue de plusieurs prises.

Bonnes pratiques concernant la facilitation de l'accès au matériel et aux services de communication

Sont considérés comme de bonnes pratiques:

- ✓ la possibilité pour les mineurs non accompagnés de copier et d'imprimer gratuitement des documents pertinents pour l'école, la procédure d'asile ou des problèmes médicaux;
- ✓ le fait de faciliter l'accès à un téléviseur diffusant des chaînes dans au moins deux des langues les plus utilisées par les mineurs non accompagnés dans le logement.

Annexe — Tableau récapitulatif

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
1. Information, participation et représentation des mineurs non accompagnés	1.1. Information	1 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés reçoivent des informations pertinentes.	<p>1.1 Des informations doivent être fournies, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de la demande de protection internationale, concernant au minimum les avantages dont peuvent bénéficier les mineurs non accompagnés et les obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.</p> <p>1.2 Les informations doivent être fournies gratuitement.</p> <p>1.3 Les informations fournies doivent répondre aux questions du mineur non accompagné ou de son représentant.</p> <p>1.4 Les informations portent sur tous les aspects des conditions d'accueil des mineurs non accompagnés et, au minimum, sur le droit à l'accueil, la forme de l'accès à des conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture, habillement et allocations journalières), l'accès aux soins de santé, l'éducation, les loisirs et les dispositions spécifiques pour les demandeurs d'une protection internationale ayant des besoins particuliers, le cas échéant.</p> <p>1.5 Les informations sont fournies en fonction des besoins particuliers et de la situation personnelle des mineurs non accompagnés.</p> <p>1.6 Les informations incluent le rôle des membres du personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés.</p> <p>1.7 Les informations doivent expliquer l'obligation de désigner un représentant pour aider les mineurs non accompagnés dans leurs démarches administratives et dans leur vie quotidienne.</p> <p>1.8 Les informations incluent les principaux aspects de la procédure de demande de protection internationale, y compris l'accès à la procédure d'asile, ainsi que des renseignements sur l'assistance juridique disponible et la manière d'en bénéficier, les possibilités de recherche familiale, le regroupement familial, le retour volontaire et les procédures de recours pertinentes pour le mineur non accompagné.</p>
		2 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés comprennent les informations pertinentes.	<p>2.1 Les informations sont fournies sous une forme accessible aux mineurs, prenant en considération leur âge et leur culture.</p> <p>2.2 Les informations doivent être communiquées systématiquement au cours de la procédure et les éléments prouvant que la démarche a été effectuée doivent être conservés (quand les informations ont été communiquées, par qui, etc.).</p> <p>2.3 Des interprètes ou des médiateurs linguistiques doivent être disponibles dans les centres d'accueil afin de permettre la communication avec les mineurs non accompagnés dans leur langue maternelle.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
1. Information, participation et représentation des mineurs non accompagnés <i>(suite)</i>	1.2. Participation	3 Veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit prise en considération et qu'il y soit donné suite, en fonction de son âge et de son degré de maturité.	<p>3.1 Les mineurs non accompagnés ont l'occasion d'exprimer leur opinion dans un contexte sûr et inclusif, et cette opinion est prise en considération en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.</p> <p>3.2 Une procédure de plainte interne clairement annoncée, confidentielle et accessible est mise en place pour les mineurs non accompagnés au sein du centre d'accueil.</p> <p>3.3 Au moins une fois par mois, les mineurs non accompagnés reçoivent des informations expliquant la manière dont leur contribution a été prise en considération et a influencé les mesures prises.</p>
	1.3. Représentation	4 Veiller à désigner un représentant dans les meilleurs délais, au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction d'une demande de protection internationale, et permettre au représentant d'aider les mineurs non accompagnés dans les démarches résultant de leurs obligations légales.	<p>4.1 Veiller à ce que le représentant soit en mesure de vérifier si les modalités de logement et de prise en charge résidentielle sont propices au développement physique, mental, spirituel, moral et social des mineurs.</p> <p>4.2 Permettre au représentant de signaler tout problème au personnel d'accueil fournissant un logement au mineur, la consultation et l'association de médiateurs culturels devant être prévues le cas échéant.</p> <p>4.3 Permettre au représentant de fournir au mineur des informations concernant ses droits et ses obligations liés au logement et à l'aide matérielle, et, dans ce contexte, aider le mineur à introduire une plainte si nécessaire.</p> <p>4.4 Permettre au représentant de vérifier si le mineur reçoit des informations concernant le rôle et les responsabilités du personnel et des personnes responsables de la prise en charge dans les centres d'hébergement.</p> <p>4.5 Permettre au représentant de vérifier que le mineur a bien accès au système éducatif et qu'il assiste régulièrement aux cours.</p> <p>4.6 Permettre au représentant de favoriser l'accès du mineur aux loisirs, y compris à des jeux et activités de détente adaptés à son âge, à son degré de maturité et à ses centres d'intérêt.</p>
		5 Veiller à ce que les conseils juridiques ou les conseillers, les personnes représentant des organisations internationales et les ONG pertinentes reconnues par l'État UE+ concerné aient un accès adéquat aux structures d'accueil afin d'aider les mineurs non accompagnés.	<p>5.1 L'accès des acteurs visés ci-contre n'est limité que par des motifs liés à la sécurité des locaux et des mineurs non accompagnés, pour autant qu'il ne s'en trouve pas gravement restreint ou rendu impossible.</p> <p>5.2 Les acteurs visés ci-contre peuvent rencontrer les mineurs non accompagnés et leur parler dans des conditions respectueuses de la vie privée.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
1. Information, participation et représentation des mineurs non accompagnés <i>(suite)</i>	1.3. Représentation <i>(suite)</i>	6 Veiller à ce qu'une procédure soit en place pour commencer à rechercher les membres de la famille des mineurs non accompagnés dès que possible après leur arrivée et leur identification, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur des enfants.	6.1 Les autorités d'accueil et/ou d'autres membres compétents du personnel, y compris le représentant, lancent la recherche familiale sur la base des informations fournies par le mineur non accompagné et en fonction de son intérêt supérieur.
2. Besoins particuliers et risques liés à la sécurité	2.1. Besoins particuliers	7 Veiller à ce qu'une procédure initiale soit en place pour recenser et évaluer les besoins particuliers des mineurs non accompagnés.	7.1 Une procédure ou un mécanisme normalisé est en place pour recenser et évaluer systématiquement les besoins particuliers des mineurs non accompagnés. 7.2 Le mécanisme désigne clairement qui est responsable de la détermination et de l'évaluation des besoins particuliers. 7.3 Le mécanisme indique clairement comment la détermination et l'évaluation des besoins sont enregistrées et transmises au mineur non accompagné et aux acteurs concernés.
		8 Veiller à ce que la procédure ou le mécanisme de détermination et d'évaluation des besoins particuliers soit appliqué dès que possible après l'arrivée du mineur non accompagné.	8.1 Des ressources suffisantes sont affectées à la détermination et à l'évaluation systématique des besoins particuliers de chaque mineur non accompagné. 8.2 La détermination et l'évaluation initiales des vulnérabilités manifestes afin de satisfaire les besoins particuliers sont réalisées dès l'arrivée, le premier jour de l'admission dans le centre d'accueil ou, au plus tard, dans les 24 heures. 8.3 Les besoins particuliers apparaissant ultérieurement sont dûment recensés, évalués, satisfaits et documentés. 8.4 Le cas échéant, des intervenants spécialisés participent à l'évaluation des besoins particuliers. 8.5 Des canaux de communication et une coopération sont établis et utilisés entre l'autorité d'accueil et l'autorité responsable de la détermination, dans le respect des règles de confidentialité. 8.6 La détermination et l'évaluation des besoins particuliers doivent se dérouler sans préjudice de l'examen du besoin d'une protection internationale du mineur non accompagné.
		9 Veiller à ce que les besoins particuliers recensés soient satisfaits dans un délai raisonnable.	9.1 Des mesures adéquates sont prises pour répondre aux besoins particuliers recensés et évalués. L'urgence de la réponse dépendra du besoin décelé. 9.2 Si des besoins particuliers ont été recensés, il existe un mécanisme pour assurer leur suivi régulier.

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
2. Besoins particuliers et risques liés à la sécurité <i>(suite)</i>	2.2. Risques liés à la sécurité	10 Veiller à ce que les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans un centre d'accueil décèlent les risques précoces liés à la sécurité et au bien-être des enfants.	<p>10.1 Une évaluation des risques normalisée est en place afin de déceler les risques liés à la sécurité auxquels les mineurs non accompagnés sont exposés.</p> <p>10.2 Les risques liés à la sécurité des mineurs non accompagnés sont évalués dans la semaine suivant leur arrivée, et de nouvelles évaluations sont réalisées de manière régulière, au moins tous les six mois.</p> <p>10.3 Les risques liés à la sécurité font l'objet d'une évaluation systématique.</p> <p>10.4 Les résultats de l'évaluation des risques font l'objet d'une discussion dans un contexte pluridisciplinaire.</p>
		11 Les risques liés à la sécurité sont réduits au minimum absolu.	<p>11.1 La prise en charge nécessaire et les installations d'accueil appropriées sont offertes dans la semaine suivant l'arrivée du mineur non accompagné, en fonction des résultats de l'évaluation des risques.</p> <p>11.2 Dans les situations très dangereuses, les autorités d'accueil prennent des mesures immédiates pour éliminer le danger.</p> <p>11.3 Les centres d'accueil disposent d'un outil d'alerte et veillent à ce que les disparitions de mineurs non accompagnés soient systématiquement signalées et à réagir immédiatement.</p>
		12 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés reçoivent des informations concernant la radicalisation et à ce que les membres du personnel signalent aux autorités compétentes les signes de radicalisation (potentielle) des mineurs non accompagnés.	<p>12.1 Lorsque cela est nécessaire, les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés abordent le thème de la radicalisation avec ces derniers.</p> <p>12.2 Les centres d'accueil disposent d'un outil d'alerte afin de signaler aux personnes et autorités compétentes tout signe de radicalisation éventuel.</p>
3. Attribution d'un logement		13 Des raisons spécifiques et objectives (par exemple l'âge, le degré de maturité et les besoins particuliers) liées à la situation individuelle des mineurs non accompagnés, à la prise en charge spécifique assurée par le centre d'accueil, au type de centre d'accueil et aux possibilités de prise en charge non institutionnelle sont prises en considération lors de l'attribution d'un logement aux mineurs non accompagnés.	<p>13.1 Un mécanisme permettant de déterminer s'il existe des raisons objectives et spécifiques pour attribuer un logement particulier est en place.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
3. Attribution d'un logement <i>(suite)</i>		14 Veiller au respect de l'unité de la famille, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.	<p>14.1 Les mineurs non accompagnés qui sont frères ou sœurs (au sens de la définition donnée à l'article 24, paragraphe 2, de la DCA) sont logés ensemble avec leur accord.</p> <p>14.2 Les mineurs non accompagnés, leur conjoint(e) et leurs enfants peuvent être logés ensemble si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la législation nationale applicable.</p> <p>14.3 Lorsque cela est possible et approprié, l'unité de la famille doit être respectée pour les membres de la famille élargie.</p>
		15 Veiller à la prise en considération des besoins particuliers lors de l'attribution/ la réattribution d'un logement particulier aux mineurs non accompagnés.	<p>15.1 L'attribution d'un logement particulier aux mineurs non accompagnés repose sur une évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil.</p> <p>15.2 Il est possible de transférer un mineur non accompagné en raison des besoins particuliers en matière d'accueil qui ont été recensés.</p> <p>15.3 Les mineurs non accompagnés doivent être transférés le moins possible, et uniquement lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple pour le rapprocher de membres de sa famille ou de services d'éducation.</p> <p>15.4 Les mineurs non accompagnés qui atteignent l'âge de 18 ans doivent être autorisés à demeurer dans le même lieu ou la même région si cela est possible. Des mesures spéciales doivent être en place pour le transfert d'un mineur non accompagné qui atteint l'âge de 18 ans vers un centre d'accueil pour adultes. Ce transfert doit être organisé avec soin par les deux centres d'accueil travaillant ensemble, avec la participation du mineur non accompagné.</p>
4. Prise en charge quotidienne		16 Assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés dans le centre d'hébergement (16.1) ou dans le logement individuel (16.2).	<p>16.1 a) Des membres du personnel d'accueil (des mineurs) sont présents dans le centre d'hébergement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>16.1 b) Des membres du personnel d'accueil (des mineurs) sont présents lorsque l'enfant non accompagné se trouve dans le centre d'hébergement, c'est-à-dire avant et après les heures de classe, pendant les fins de semaine et en période de vacances scolaires.</p> <p>16.1 c) Si le personnel présent la nuit n'est pas qualifié pour l'accueil de mineurs, il doit au minimum avoir suivi une formation concernant la protection des mineurs et les droits de l'enfant, et doit disposer des informations nécessaires concernant la situation particulière de chaque mineur non accompagné séjournant dans le centre d'hébergement.</p> <p>16.1 d) La présence du mineur non accompagné dans le centre d'hébergement est contrôlée au moins une fois par jour, afin de s'assurer que l'enfant n'a pas fui.</p> <p>OU</p> <p>16.2 a) Lorsque le mineur non accompagné vit dans un logement individuel, des membres du personnel d'accueil des enfants peuvent être contactés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>16.2 b) Des membres du personnel d'accueil des enfants rendent visite au mineur non accompagné résidant dans un logement individuel, au moins deux fois par semaine.</p> <p>16.2 c) La présence du mineur non accompagné dans le logement individuel est contrôlée à l'occasion des visites, afin de s'assurer que l'enfant n'a pas fui.</p> <p>16.3 Le mineur non accompagné reçoit une aide pour sa vie et ses activités quotidiennes.</p> <p>16.4 Le mineur non accompagné reçoit une aide aux devoirs et un soutien scolaire.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
4. Prise en charge quotidienne (<i>suite</i>)	17	La prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés est organisée suivant une méthode spécifique.	17.1 La méthode de prise en charge des mineurs non accompagnés est présentée dans un manuel que tous les membres du personnel d'accueil du centre d'accueil responsables de la prise en charge quotidienne des mineurs connaissent et appliquent.
			17.2 Le manuel contient au minimum une description des objectifs de la prise en charge quotidienne et d'un cycle de conversations au cours duquel ces objectifs, ainsi que leurs résultats pour le mineur non accompagné, font l'objet d'une discussion avec le mineur, cette discussion abordant également sa sécurité, ses perspectives d'avenir, ses compétences et ses besoins particuliers.
			17.3 Les membres du personnel d'accueil des enfants discutent régulièrement avec le mineur non accompagné et son représentant des objectifs de la prise en charge quotidienne et de ses résultats.
	18	Les mineurs non accompagnés sont préparés à devenir indépendants et à vivre plus tard en autonomie.	18.1 Les compétences liées à l'autonomie font l'objet d'évaluations régulières.
18.2 Le mineur non accompagné reçoit une aide et une formation concernant la gestion du budget du ménage et la consommation énergétique responsable.			
18.3 Le mineur non accompagné reçoit une aide et une formation concernant le ménage et la lessive.			
18.4 Le mineur non accompagné reçoit une aide et une formation concernant la cuisine.			
19	Protéger et favoriser la santé et le bien-être des mineurs non accompagnés, et renforcer leur résilience.	19.1 Le bien-être psychologique et la santé mentale du mineur non accompagné sont pris en considération et protégés dans le cadre de la prise en charge quotidienne.	
		19.2 Le mineur non accompagné a accès à des activités de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogues, adaptées à son âge et à son degré de maturité.	
		19.3 Le mineur non accompagné a accès à des activités de sensibilisation concernant la santé sexuelle et génésique et les rôles de genre, adaptées à son âge et à son degré de maturité.	
		19.4 Le mineur non accompagné reçoit des informations et une formation minimales afin de renforcer ses défenses contre toutes les formes de négligence et d'abus mental, sexuel ou physique.	
20	Soutenir et suivre le développement mental et social des mineurs non accompagnés grâce à un plan de prise en charge normalisé.	20.1 La situation personnelle, les besoins, les compétences et les perspectives d'avenir du mineur non accompagné font l'objet d'une évaluation par le personnel d'accueil des mineurs dans le cadre du plan de prise en charge, avec la participation de l'enfant.	
		20.2 Le développement mental et social du mineur non accompagné fait l'objet de discussions entre les intervenants concernés de différentes disciplines (approche pluridisciplinaire).	
		20.3 Des informations concernant le développement mental et social du mineur non accompagné sont échangées avec le représentant sur une base régulière.	
		20.4 Lorsque le mineur non accompagné est transféré dans un nouveau centre d'accueil, son plan de prise en charge est transmis avant le jour du transfert ou le jour même au plus tard, dans le respect du principe de confidentialité.	

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
4. Prise en charge quotidienne (<i>suite</i>)	21	Veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient un accès réel à des activités de loisirs, y compris à des activités de détente et à des jeux adaptés à leur âge.	<p>21.1 Les mineurs non accompagnés ont un accès quotidien à des activités de loisirs variées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adaptées à leur âge et après consultation des mineurs.</p> <p>21.2 Les activités de loisirs sont organisées et supervisées par le personnel d'accueil des enfants et/ou par d'autres adultes responsables s'occupant des enfants.</p> <p>21.3 a) Les mineurs non accompagnés âgés de 0 à 12 ans peuvent jouer chaque jour sous surveillance dans un espace sûr adapté à leur âge; ET</p> <p>21.3 b) un minimum d'activités sportives différentes adaptées à l'âge des mineurs non accompagnés sont proposées régulièrement.</p> <p>21.4 L'accès à l'internet et la durée de celui-ci sont adaptés à l'âge de l'enfant, et l'utilisation de l'internet est contrôlée et supervisée par le personnel.</p>
5. Personnel	22	Veiller à ce que suffisamment de personnel qualifié soit disponible pour assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.	22.1 Le centre d'accueil doit prévoir suffisamment de personnel qualifié pour assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.
	23	Veiller à ce que le personnel soit suffisamment qualifié.	<p>23.1 Le personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil a un mandat clair (description des tâches).</p> <p>23.2 Le personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil est qualifié conformément à la législation et aux règles nationales applicables à son mandat particulier (description des tâches).</p> <p>23.3 Les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil n'ont pas commis de délits ou d'infractions liés à l'enfance, ni de délits ou d'infractions qui pourraient jeter de graves doutes concernant leur capacité à assumer des responsabilités à l'égard d'enfants.</p>
	24	Veiller à ce que le personnel bénéficie de la formation nécessaire et appropriée.	<p>24.1 Sans préjudice de la nécessité de fournir une formation spécifique aux membres du personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil, toutes les formations doivent respecter le cadre plus large d'un code de conduite définissant les concepts et principes clés sous-tendant le travail dans le contexte de l'accueil.</p> <p>24.2 Les membres du personnel qui travaillent avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil sont formés à leur poste de manière approfondie et en temps utile.</p> <p>24.3 Un programme de formation clair, qui inclut les exigences de formation pour chaque groupe de fonctions, est disponible afin d'évaluer, de déterminer, de documenter et de satisfaire les besoins particuliers en matière d'accueil dans les meilleurs délais et pendant toute la période d'accueil.</p> <p>24.4 Les formations sont organisées régulièrement et en fonction des besoins du personnel.</p> <p>24.5 La formation porte sur les questions liées au genre et à l'âge des enfants, la culture et la gestion des conflits, et inclut une formation initiale et spécialisée concernant l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, la sensibilisation aux troubles mentaux, la reconnaissance des signes de radicalisation et l'identification des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que des formations de premiers soins et de protection contre l'incendie.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
5. Personnel <i>(suite)</i>		25 Garantir et promouvoir une coopération, une sensibilisation et un échange d'informations effectifs.	<p>25.1 Les besoins particuliers enregistrés doivent être communiqués aux acteurs concernés afin de fournir les garanties et le soutien nécessaires.</p> <p>25.2 Des séances régulières de coopération, de partage d'informations et de sensibilisation et/ou d'autres dispositifs sont en place parmi les acteurs qui sont en contact avec des mineurs non accompagnés de par leur profession et/ou leur fonction, y compris les assistants sociaux, le personnel éducatif et de soins de santé, les agents d'enregistrement, les interprètes, les gestionnaires de centre d'accueil, le personnel administratif et de coordination et les représentants.</p> <p>25.3 Les représentants reçoivent de manière régulière des informations d'autres acteurs travaillant avec des mineurs non accompagnés, et leur en fournissent en retour, concernant le développement mental et social du mineur non accompagné.</p> <p>25.4 Les dispositions des législations nationale et internationale en matière de confidentialité sont respectées au regard de toute information obtenue par les personnes travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le cadre de leur travail.</p>
		26 Fournir un soutien au personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés dans le contexte de l'accueil.	<p>26.1 Différentes mesures sont disponibles pour aider le personnel à faire face aux situations difficiles rencontrées dans le cadre du travail d'accueil.</p>
		27 Garantir la prise en considération de la gestion, de la supervision et de la responsabilité du personnel au moyen d'un suivi et d'un soutien réguliers — au moins une fois par an.	<p>27.1 Le centre d'accueil doit mettre à disposition un mécanisme permettant le suivi régulier des performances du personnel pour assurer la prise en charge quotidienne des mineurs non accompagnés.</p>
6. Soins de santé		28 Assurer l'accès à des examens médicaux et à une évaluation de la santé ainsi que la prévention des problèmes de santé à un stade précoce du processus d'accueil.	<p>28.1 Immédiatement après leur arrivée dans le centre d'accueil, les mineurs non accompagnés doivent recevoir des informations concernant leur droit aux soins de santé ainsi que l'objectif et la signification des programmes d'examen médical, d'évaluation de la santé et de vaccination.</p> <p>28.2 Un examen médical et une évaluation de la santé doivent être réalisés, avec le consentement du mineur non accompagné, dès que possible après son arrivée dans le centre d'accueil.</p> <p>28.3 Si les programmes de santé obligatoires n'incluent pas de programmes de vaccination, les vaccins nécessaires doivent être administrés aux mineurs non accompagnés.</p> <p>28.4 Les mineurs non accompagnés reçoivent des informations et des services suffisants et adaptés à leur âge en matière de santé sexuelle et génésique.</p> <p>28.5 Les mineurs non accompagnés reçoivent des contraceptifs.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
6. Soins de santé <i>(suite)</i>		29 Garantir l'accès aux soins de santé nécessaires, y compris aux soins préventifs, mentaux, physiques et psychosociaux, sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays d'accueil.	<p>29.1 Les mineurs non accompagnés ont accès à tous les types de services de soins de santé nécessaires.</p> <p>29.2 Les services de santé sont assurés par du personnel médical qualifié.</p> <p>29.3 Des soins de santé sont disponibles dans les centres d'accueil ou à une distance raisonnable de ceux-ci, à pied ou en transport public; si nécessaire, les mineurs non accompagnés sont accompagnés par un membre du personnel ou par leur représentant.</p> <p>29.4 Les soins de santé nécessaires, y compris les médicaments prescrits, sont fournis gratuitement ou compensés économiquement par l'allocation journalière.</p> <p>29.5 Des mesures sont prises au sein du centre d'accueil pour assurer le stockage en lieu sûr et la distribution des médicaments prescrits.</p> <p>29.6 Des mesures adéquates sont en place afin que les mineurs non accompagnés puissent communiquer de manière effective avec le personnel médical.</p> <p>29.7 Des mesures sont en place pour assurer l'accès aux premiers secours en cas d'urgence.</p> <p>29.8 Les mineurs non accompagnés ont accès à leur dossier médical, sans préjudice de la législation nationale.</p> <p>29.9 Des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins médicaux particuliers.</p>
		30 Garantir l'accès à des soins de santé mentale, à des services de réadaptation et à un soutien qualifié pour les mineurs non accompagnés qui souffrent de difficultés psychologiques ou qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés, en élaborant et en mettant en œuvre des procédures opérationnelles standards en matière de santé mentale et de soutien psychosocial.	<p>30.1 Les mineurs non accompagnés qui ont besoin de soins de santé mentale, de services de réadaptation ou d'un soutien qualifié reçoivent ces services par l'intermédiaire de la présence d'un psychologue clinicien dans le centre d'accueil ou de l'accès à un psychologue clinicien à l'extérieur du centre.</p> <p>30.2 Du personnel médical qualifié fournit des soins de santé mentale, des services de réadaptation ou un soutien qualifié.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés				
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs	
7. Éducation — Cours préparatoires et formation professionnelle	7.1. Accès au système éducatif et à d'autres dispositifs éducatifs	31 Assurer un accès effectif au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les enfants ressortissants du pays d'accueil, et au plus tard trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale.	<p>31.1 Tous les mineurs non accompagnés doivent avoir accès au système éducatif dans des conditions comparables à celles que connaissent les enfants ressortissants du pays d'accueil.</p> <p>31.2 Tous les mineurs non accompagnés qui ont atteint l'âge de la majorité doivent pouvoir poursuivre leur éducation secondaire.</p> <p>31.3 Des cours sont disponibles dans les centres d'accueil ou à une distance raisonnable de ceux-ci; si nécessaire, l'enfant non accompagné est accompagné par un membre du personnel d'accueil des enfants ou par son représentant.</p> <p>31.4 Les mineurs non accompagnés qui se rendent à l'école ou bénéficient d'autres dispositifs éducatifs peuvent participer aux voyages de classe obligatoires dans le pays.</p>	
		32 Garantir un accès à d'autres dispositifs éducatifs lorsque l'accès au système éducatif est temporairement impossible en raison de circonstances spécifiques à l'État UE+ ou de la situation spécifique du mineur non accompagné.	<p>32.1 Des mesures spécifiques sont mises en place dans le cadre desquelles les services éducatifs sont fournis dans les centres d'hébergement ou dans d'autres lieux appropriés.</p> <p>32.2 Des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.</p>	
	7.2. Cours préparatoires	33 Garantir l'accès et la participation au système éducatif.	<p>33.1 Tous les mineurs non accompagnés doivent avoir accès à des cours préparatoires à l'intérieur ou à l'extérieur du centre d'accueil, y compris à des cours de langue, lorsque cela est nécessaire, afin de faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.</p> <p>33.2 Des dispositions sont prises dans le centre d'accueil ou à l'extérieur de celui-ci, y compris en matière d'infrastructures, de programmes de cours et de personnel qualifié, afin de veiller à ce que les cours préparatoires correspondent aux besoins des mineurs.</p>	
	7.3. Accès à la formation professionnelle	34 Garantir l'accès à la formation professionnelle lorsque la scolarité traditionnelle est considérée comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	<p>34.1 Les mineurs non accompagnés doivent avoir accès à la formation professionnelle, que leur parcours éducatif antérieur soit ou non reconnu.</p> <p>34.2 Des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers.</p>	
	8. Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations	8.1. Alimentation	35 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à de la nourriture adéquate et suffisante.	<p>35.1 Les normes relatives à la sécurité des aliments sont respectées.</p> <p>35.2 Au minimum, cinq repas par jour sont servis, dont au moins un est un plat cuisiné et servi chaud.</p> <p>35.3 L'emploi du temps des mineurs non accompagnés doit être pris en considération pour la fourniture des repas.</p> <p>35.4 Les repas garantissent un régime varié et équilibré.</p> <p>35.5 Les mineurs non accompagnés sont informés de la composition des repas.</p> <p>35.6 Des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins diététiques particuliers.</p> <p>35.7 Les préférences alimentaires et les régimes alimentaires de groupes spécifiques sont pris en considération.</p>
			36 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à de l'eau potable à tout moment.	<p>36.1 Chaque mineur reçoit au moins 2,5 litres d'eau par jour, en tenant compte de la physiologie de chacun ainsi que du climat.</p> <p>36.2 a) L'infrastructure du logement est adaptée à la distribution d'eau potable; OU</p> <p>36.2 b) de l'eau potable est distribuée en l'absence d'infrastructures adéquates.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
8. Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations <i>(suite)</i>	8.2. Habillement et autres articles non alimentaires	37 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent de suffisamment d'articles d'habillement.	<p>37.1 Les mineurs non accompagnés reçoivent des articles d'habillement dans les meilleurs délais.</p> <p>37.2 Les mineurs non accompagnés possèdent suffisamment de sous-vêtements pour une semaine sans devoir faire de lessive.</p> <p>37.3 Les mineurs non accompagnés possèdent au moins un nombre minimal d'articles d'habillement.</p> <p>37.4 Les mineurs non accompagnés possèdent au moins deux paires de chaussures différentes.</p> <p>37.5 Si l'un des articles d'habillement n'est plus utilisable en raison de l'usure, il existe une procédure pour l'échanger contre un autre.</p> <p>37.6 Les mineurs non accompagnés ayant des bébés ou des enfants en bas âge possèdent suffisamment d'articles d'habillement pour leurs enfants pour une semaine sans devoir faire de lessive.</p>
		38 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'articles d'habillement adéquats.	<p>38.1 Les articles d'habillement correspondent raisonnablement à la taille des mineurs non accompagnés.</p> <p>38.2 Les articles d'habillement sont en raisonnablement bon état et sont conformes aux normes en vigueur dans le pays d'accueil et dans l'environnement d'origine des enfants.</p> <p>38.3 Des articles d'habillement de saison sont disponibles.</p> <p>38.4 Des articles d'habillement suffisants pour participer aux voyages scolaires et activités extrascolaires sont fournis.</p>
		39 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à des produits d'hygiène personnelle suffisants et adéquats.	<p>39.1 Il existe une liste indiquant le type et la quantité de produits d'hygiène personnelle auxquels les enfants d'un âge et d'un sexe donnés ont droit.</p> <p>39.2 Les produits d'hygiène personnelle nécessaires sont à la disposition du mineur non accompagné, soit au moyen d'une distribution régulière en nature par personne, soit au moyen de l'allocation journalière.</p>
		40 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient accès à d'autres articles non alimentaires essentiels.	<p>40.1 Du linge de lit et des serviettes de toilette sont fournis en suffisance.</p> <p>40.2 De la poudre à lessiver est disponible lorsque les mineurs non accompagnés doivent laver leurs vêtements.</p> <p>40.3 Des dispositions spécifiques sont prises pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.</p>
		41 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés inscrits à l'école ou recevant d'autres formes d'éducation disposent de fournitures scolaires et d'articles d'habillement adéquats leur permettant de participer pleinement à toutes les activités éducatives.	<p>41.1 Les mineurs non accompagnés qui vont à l'école ou suivent d'autres formes d'éducation reçoivent des articles d'habillement adéquats pour les activités scolaires.</p> <p>41.2 Les mineurs non accompagnés qui vont à l'école ou suivent d'autres formes d'éducation reçoivent gratuitement un cartable (sac à dos ou autre) et toutes les fournitures scolaires demandées par l'école.</p> <p>41.3 Des articles d'habillement suffisants pour participer aux voyages scolaires et aux activités extrascolaires sont fournis.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
8. Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations (<i>suite</i>)	8.3. Allocation journalière	42 Veiller à l'octroi d'une allocation journalière adéquate.	<p>42.1 Il existe une définition claire de ce que couvre l'allocation journalière.</p> <p>42.2 La méthode de calcul de l'allocation journalière est clairement déterminée.</p> <p>42.3 L'allocation journalière est mise à la libre disposition des mineurs non accompagnés («argent de poche»).</p> <p>42.4 Le montant de l'allocation journalière sert également à assumer au minimum les dépenses suivantes, sauf si elles sont fournies en nature: communication et information, fournitures scolaires, hygiène personnelle et soins du corps, activités de loisirs et coût des transports liés à des soins de santé et à l'obtention de médicaments, à la procédure d'asile et à l'assistance juridique, ainsi qu'à l'éducation des enfants scolarisés ou suivant d'autres formes d'éducation.</p> <p>42.5 L'allocation journalière est versée régulièrement, au moins une fois par mois.</p>
	9. Logement	9.1. Localisation	43 Assurer un accès géographique effectif aux services requis, tels que les services publics, l'école, les soins de santé, l'aide sociale, l'assistance juridique, un magasin pour les besoins quotidiens, une laverie et des activités de loisirs.
	9.2. Infrastructures	44 Veiller à ce que la chambre à coucher dans un logement collectif ait une superficie suffisante.	<p>44.1 Un espace minimal de 4 mètres carrés doit être disponible pour chaque mineur non accompagné.</p> <p>44.2 En ce qui concerne l'espace minimal de 4 mètres carrés par personne, la hauteur de la pièce doit être d'au moins 2,10 mètres.</p> <p>44.3 La chambre offre un espace suffisant pour installer un lit et une armoire.</p>
		45 Veiller au respect de la vie privée et à la sécurité des mineurs dans les logements collectifs.	<p>45.1 Au maximum quatre enfants sont logés dans une chambre.</p> <p>45.2 Des chambres à coucher séparées existent pour les enfants de sexe masculin et féminin, et l'accès est interdit à ceux du sexe opposé.</p> <p>45.3 La restriction d'accès doit être garantie par l'utilisation d'installations séparées de celles qui sont destinées aux adultes.</p> <p>45.4 Un local offrant un espace privé (à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) pour des réunions avec le représentant, un conseiller juridique, un assistant social ou d'autres acteurs pertinents est prévu et à la disposition des enfants, si nécessaire.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
9. Logement (<i>suite</i>)	9.2. Infrastructures (<i>suite</i>)	46 Veiller à ce que le logement soit suffisamment meublé.	<p>46.1 Le mobilier de chaque chambre comprend au minimum:</p> <p>46.1.1 un lit individuel; ET</p> <p>46.1.2 un bureau et une chaise par personne, soit dans la chambre, soit dans les espaces communs; ET</p> <p>46.1.3 une armoire pouvant fermer à clé, assez grande pour y ranger les affaires personnelles (par exemple articles d'habillement, argent ou documents).</p> <p>46.2 Dans les chambres partagées, l'armoire peut être fermée à clé.</p> <p>46.3 Les espaces communs ou de vie doivent être meublés de manière accueillante et adaptée aux enfants, avec un nombre suffisant de tables, de chaises, de canapés et de fauteuils. Une salle de séjour commune doit être disponible.</p> <p>46.4 Dans les installations où les mineurs non accompagnés cuisinent eux-mêmes, tous les éléments suivants sont fournis et accessibles dans la cuisine:</p> <p>46.4.1 un espace de réfrigérateur suffisant par personne; ET</p> <p>46.4.2 un nombre d'étagères suffisant par personne; ET</p> <p>46.4.3 un accès minimal à une cuisinière par personne; ET</p> <p>46.4.4 un nombre minimal d'assiettes, de tasses, d'ustensiles de cuisine et de couverts par personne.</p> <p>46.5 Dans les centres d'accueil offrant des services de restauration, une cuisine destinée aux formations supervisées à la préparation de repas doit être accessible aux enfants et la cuisine doit inclure les éléments suivants:</p> <p>46.5.1 un espace suffisant dans les réfrigérateurs, dans les cuisinières/fours et sur les étagères doit être fourni et accessible; ET</p> <p>46.5.2 un nombre suffisant d'assiettes, de tasses, d'ustensiles de cuisine et de couverts doit être fourni et accessible.</p>
		47 Veiller à ce que les infrastructures sanitaires du logement soient suffisantes, adéquates et en état de fonctionnement.	<p>47.1 Tous les enfants doivent avoir un accès sûr et effectif à une douche ou à une baignoire et à un lavabo avec eau chaude et froide, ainsi qu'à un WC en état de fonctionnement et muni d'un verrou pouvant être ouvert de l'extérieur par le personnel.</p> <p>47.2 Au moins un WC en état de fonctionnement et muni d'un verrou pour huit enfants est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>47.3 Au moins une douche ou une baignoire en état de fonctionnement avec eau chaude et froide est disponible pour huit enfants.</p> <p>47.4 Au moins un lavabo en état de fonctionnement avec eau chaude et froide pour dix enfants est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>47.5 Si la salle de bains comporte plus d'une douche, une séparation visuelle doit être installée.</p> <p>47.6 Des toilettes, des lavabos et des cabines de douche séparés existent pour les deux sexes (avec une indication visible et compréhensible), hormis dans les petits logements.</p> <p>47.7 Des dispositions sont prises pour veiller à ce que les enfants puissent accéder aux installations de manière sûre et à ce que leur intimité soit respectée à tout moment.</p> <p>47.8 Des dispositions sont prises pour s'assurer que les vêtements et les serviettes de toilette puissent rester au sec pendant que les enfants prennent leur douche.</p> <p>47.9 Des dispositions spécifiques sont prises pour les enfants ayant des besoins particuliers.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
9. Logement (<i>suite</i>)	9.2. Infrastructures (<i>suite</i>)	48 Veiller à la conformité du logement avec la réglementation nationale et locale pertinente.	<p>48.1 Le logement est construit dans le respect de la réglementation nationale et locale applicable.</p> <p>48.2 Le logement est entretenu et géré dans le respect de la réglementation nationale et locale applicable, en tenant compte de tous les risques potentiels.</p> <p>48.3 Une lumière naturelle et de l'air frais entrent en suffisance dans les chambres et dans les espaces communs ou de vie du logement et des rideaux ou des volets sont disponibles pour occulter la lumière si nécessaire.</p> <p>48.4 Un système adéquat de régulation de la température est présent dans tous les espaces du logement.</p> <p>48.5 Les chambres et les espaces communs sont protégés contre un bruit ambiant excessif.</p>
		49 Veiller à ce que les infrastructures intérieures et extérieures du logement destiné à héberger des mineurs non accompagnés à mobilité réduite soient adaptées à leurs besoins.	<p>49.1 Le logement est:</p> <p>49.1 a) situé au rez-de-chaussée; OU</p> <p>49.1 b) équipé d'un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite; OU</p> <p>49.1 c) doté d'un nombre de marches qui ne dépasse pas un maximum, en fonction du degré de réduction de la mobilité.</p> <p>49.2 Les voies d'accès extérieures, comme les chemins ou les routes, présentent une surface ferme et plane.</p> <p>49.3 L'entrée est conçue pour permettre l'accès à des mineurs non accompagnés à mobilité réduite.</p> <p>49.4 Les portes et les couloirs à l'intérieur du logement sont suffisamment larges pour les fauteuils roulants.</p> <p>49.5 Des barres d'appui sont présentes dans les chambres et les lieux utilisés par les mineurs non accompagnés à mobilité réduite.</p> <p>49.6 Des infrastructures sanitaires adaptées sont installées, y compris, par exemple, des douches à l'italienne, des barres d'appui, des lavabos et toilettes d'une hauteur adaptée aux personnes en fauteuil roulant, ainsi que des salles de bains et des toilettes suffisamment grandes pour les fauteuils roulants.</p>
	9.3. Sécurité	50 Veiller à l'adoption de mesures de sécurité efficaces.	<p>50.1 Une évaluation des risques du logement et des installations est réalisée à intervalles réguliers, en tenant compte de facteurs externes et internes.</p> <p>50.2 Des mesures de sécurité adéquates sont prises sur la base des résultats de l'évaluation des risques.</p> <p>50.3 L'accès au centre d'accueil est surveillé.</p> <p>50.4 La protection du centre contre l'incendie est assurée conformément à la législation nationale.</p> <p>50.5 Il est possible de signaler les problèmes de sécurité (par exemple vols, violences, menaces, hostilité de la communauté externe) au personnel responsable en toute sécurité.</p> <p>50.6 Les numéros d'appel d'urgence sont affichés visiblement et un téléphone est disponible.</p> <p>50.7 Les mesures de sécurité portent aussi sur la détection et la prévention de la violence sexuelle et sexiste.</p> <p>50.8 Des dispositions spécifiques sont prises pour les enfants ayant des besoins particuliers.</p> <p>50.9 Un espace protégé libre de tout danger où les enfants peuvent jouer est mis à disposition.</p>

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
9. Logement (<i>suite</i>)	9.4. Espaces communs	51 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'un espace suffisant pour manger.	51.1 Tous les enfants ont la possibilité de manger dans un espace destiné à cet effet.
		52 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'un espace suffisant pour les activités de loisirs et de groupe.	52.1 Un espace convenant aux activités de loisirs se trouve à l'intérieur du logement ou à proximité dans un espace public. 52.2 Lorsque l'État UE+ organise des activités de groupe, un espace suffisant et adéquat (par exemple, une pièce séparée) est disponible. 52.3 Une pièce/un espace sûr est disponible pour permettre aux enfants de jouer et de se livrer à des activités de plein air sur leur lieu d'hébergement. 52.4 a) Des activités de loisirs minimales ont lieu à une distance de marche raisonnable et sûre; ET 52.4 b) dans les centres d'hébergement collectif, des activités de loisirs minimales adaptées à l'âge des enfants sont disponibles dans le centre; ET 52.4 c) des activités supplémentaires peuvent être accessibles en transport public ou par l'intermédiaire de transports organisés fournis par l'État UE+. 52.5 a) Les enfants âgés de 0 à 12 ans ont un accès quotidien à des aires et des salles de jeux adaptées à leur âge; ET 52.5 b) les enfants âgés de 13 à 17 ans ont un accès hebdomadaire à des installations sportives à l'intérieur et à l'extérieur.
	9.5. Assainissement	53 Veiller au maintien de la propreté dans les espaces privés et communs.	53.1 Le centre d'hébergement applique un programme de nettoyage. 53.2 La propreté des espaces privés et communs du logement est régulièrement contrôlée. 53.3 La propreté est contrôlée lorsque les personnes sont transférées dans une autre chambre ou dans un autre logement. 53.4 Si les enfants prennent part aux tâches de nettoyage (dans un but éducatif), il est important que les membres du personnel tiennent compte de leur âge et de leur niveau de développement et offrent leur aide dans la mesure nécessaire. Il est également indispensable que les mineurs non accompagnés aient accès aux produits et articles d'entretien nécessaires ainsi qu'au matériel de protection, tel que des gants et des masques.
		54 Veiller à ce que la cuisine et les sanitaires soient bien entretenus.	54.1 La propreté des locaux est conforme à la réglementation et aux normes nationales et locales. 54.2 Les locaux sont nettoyés au moins tous les jours (dans les centres d'hébergement) ou aussi souvent que nécessaire. 54.3 Un nettoyage en profondeur des locaux a lieu à intervalles réguliers.
		55 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent faire leur lessive ou faire laver leur linge régulièrement.	55.1 Lorsque le linge de lit est fourni et lavé par le centre d'hébergement, il doit être lavé au moins toutes les deux semaines. 55.2 a) Les enfants doivent être en mesure de faire la lessive (y compris des serviettes de bain) au moins une fois par semaine, seuls ou sous la supervision du personnel si nécessaire; OU 55.2 b) si un service de lessive est disponible, il doit être suffisamment accessible au moins cinq jours par semaine (y compris la fin de semaine).

Normes opérationnelles et indicateurs relatifs aux conditions d'accueil des mineurs non accompagnés			
Section	Sous-section	Norme	Indicateurs
9. Logement (<i>suite</i>)	9.6. Entretien	56 Veiller à la sécurité et au bon fonctionnement des centres d'hébergement grâce à un entretien régulier.	<p>56.1 Le bon fonctionnement du logement, de son mobilier et de son équipement est évalué à intervalles réguliers.</p> <p>56.2 Les mineurs non accompagnés ont la possibilité de signaler qu'un entretien ou des réparations sont nécessaires.</p> <p>56.3 Les réparations et les remplacements nécessaires dans le logement sont réalisés rapidement et sont d'une qualité adéquate.</p>
		9.7. Matériel et services de communication	57 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés disposent d'un accès adéquat à un téléphone pour rester en contact avec leur famille et passer des appels concernant des questions procédurales, juridiques, médicales et éducatives.
	58 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient un accès adéquat à l'internet.		58.1 Les enfants ont un accès quotidien et gratuit à l'internet dans leur logement à des fins scolaires et de contact avec leur famille.
	59 Veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent charger leurs appareils de communication.		59.1 Au moins une prise de courant par enfant est disponible et accessible afin de charger les batteries des appareils électroniques.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne